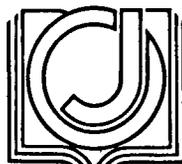


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

● Questions orales	1280
1. - Questions écrites (du n° 24780 au n° 24888)	
Premier ministre	1281
Affaires européennes	1281
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1281
Agriculture	1282
Anciens combattants et victimes de guerre	1283
Budget et consommation	1283
Commerce, artisanat et tourisme	1283
Culture	1284
Défense.....	1284
Economie, finances et budget.....	1284
Education nationale.....	1285
Energie.....	1287
Environnement	1288
Fonction publique et simplifications administratives	1288
Intérieur et décentralisation	1288
Plan et aménagement du territoire.....	1290
P.T.T.....	1290
Recherche et technologie	1291
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1291
Relations extérieures.....	1291
Santé	1292
Techniques de la communication	1292
Transports.....	1292
Travail, emploi et formation professionnelle	1293
Urbanisme, logement et transports	1293

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1294
Agriculture	1302
Anciens combattants et victimes de guerre	1306
Culture	1306
Défense.....	1307
Economie, finances et budget.....	1308
Energie.....	1313
Environnement	1313
Fonction publique et simplifications administratives	1314
Intérieur et décentralisation	1314
Justice	1315
Plan et aménagement du territoire.....	1317
P.T.T.....	1317
Recherche et technologie	1318
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1319
Santé	1320
Transports.....	1322
Travail, emploi et formation professionnelle	1323
Urbanisme, logement et transports.....	1324
<i>Errata</i>	1325

QUESTIONS ORALES

Acquisition par la collectivité publique de l'auberge où mourut Van Gogh

668. - 4 juillet 1985. - **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** au sujet de l'acquisition par la collectivité publique de l'auberge où mourut Vincent Van Gogh, à Auvers-sur-Oise, en 1890. Par chance, les propriétaires actuels ont su perpétuer le souvenir de l'illustre peintre en laissant intacte la chambre de Van Gogh et en exposant depuis trente-cinq ans les œuvres de jeunes artistes. Arrivés à l'âge de la retraite, lesdits propriétaires souhaitent que ce relais de l'itinéraire impressionniste ne soit pas cédé au privé, mais conserve ses vocations picturale et gastronomique sous la maîtrise de la puissance publique. Cette solution de bon sens et de surcroît peu onéreuse se heurte au refus obstiné de la majorité de droite du conseil régional du Val-d'Oise et au désintérêt de celle du conseil régional d'Ile-de-France. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, il ne lui paraît pas normal que le Gouvernement assume toutes ses responsabilités pour la préservation et la valorisation de ce patrimoine national. Il conviendrait donc de prévoir, d'une part, l'engagement d'une procédure de classement de l'auberge, eu égard aux travaux à effectuer, d'autre part, le concours financier de l'Etat pour contrecarrer le cas échéant les intérêts privés.

Utilisation des pièges à mâchoires

669. - 9 juillet 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des pièges à mâchoires. En effet, l'arrêté du 23 mai 1984 ne résout rien, il aggrave même certaines situations. Les collets et lacets, qui

étaient interdits, sont rétablis. La présence de protecteurs des animaux n'est nullement mentionnée (les protecteurs de la nature n'ont pas cette compétence). Quelles seront les personnes, compétentes et motivées, en ce qui concerne les souffrances et les blessures infligées aux animaux, qui constateront « à l'usage » les défauts de pièges dont le ministre pourra retirer l'homologation. Tous ces pièges qui blessent sans tuer sont interdits depuis longtemps dans de nombreux pays européens, dont la Suisse. Aucun compte n'a été tenu des observations faites par la confédération nationale des sociétés de protection des animaux, notamment en ce qui concerne le piégeage dangereux toute l'année, alors qu'il était demandé de le limiter à une durée déterminée et raisonnable. Il lui demande donc d'apporter une réponse claire et définitive à un problème qui n'aurait jamais dû devenir problème dans un pays civilisé comme le nôtre.

Accusations portées contre certains pompiers

670. - 9 juillet 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos pour le moins choquants que **M. le secrétaire d'Etat**, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, a tenus dans la revue *50 Millions de consommateurs* du mois de mars 1985, accusant certains pompiers d'allumer eux-mêmes des feux pour pouvoir ensuite les éteindre moyennant finances. Ayant en effet mis en cause, sans nuance et sans preuve réelle, la probité de l'immense majorité des sapeurs-pompiers qui, dans nos régions au climat méditerranéen, subissent souvent pendant au moins les quatre mois de l'été des conditions (dans leurs tâches de prévention et de lutte contre les incendies de forêt) précaires et d'une rudesse certaine, il lui demande donc de rectifier ou de faire rectifier par l'intéressé des accusations aussi dures et aussi graves et qui auraient dû se justifier par des preuves.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Situation des anciens combattants d'A.F.N.

24780. - 11 juillet 1985. - **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24785. - 11 juillet 1985. - **M. Malécot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par **M. le ministre des P.T.T.** à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministre des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985, telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Résultats de la visite du Premier ministre à Alger

24808. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quels résultats concrets a permis d'aboutir la visite de travail qu'il vient d'accomplir les 24 et 25 juin à Alger. Les différents dossiers qui existent entre nos deux pays ont-ils progressé dans la voie d'un règlement.

Situation des receveurs-distributeurs des P.T.T.

24818. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le ministre délégué, chargé des P.T.T. de prévoir, au titre de 1985, une provision budgétaire en vue du reclassement des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. Ce projet ne paraissant pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget ainsi que du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'arbitrage à rendre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fixation de taux-objectifs des impôts par les Etats membres de la C.E.E.

24805. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si, en 1986, les Etats membres de la Communauté économique euro-

péenne pourront s'engager dans la fixation de taux-objectifs des impôts et des taxes indirects dont chaque Etat membre devrait progressivement se rapprocher.

Organisation d'un véritable marché des capitaux dans la C.E.E.

24806. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles actions le Gouvernement engagera pour favoriser, à l'intérieur de la Communauté, l'échange des produits financiers (polices d'assurances, contrats d'épargne, etc.) et pour développer l'organisation d'un véritable marché commun des capitaux.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Protection légale du titre de psychologue

24783. - 11 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection légale du titre de psychologue accordé aux personnes justifiant d'un cursus universitaire. Il lui demande s'il serait possible de définir légalement des règles éthiques permettant aux usagers de se pourvoir devant les tribunaux en cas d'abus de pratiques illégales.

Problèmes posés par les coupures d'électricité et de gaz pour non-paiement des factures

24797. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des solutions ont pu être trouvées au problème social grave que représentent, pour de nombreuses familles, les coupures d'électricité et de gaz, suite au non-paiement des factures. Quel a été, à ce sujet, le résultat de l'étude menée par les différents ministères concernés.

Cohérence de l'aide financière aux familles

24814. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels efforts elle va engager pour essayer de rendre plus cohérente l'aide financière apportée aux familles que leurs faibles ressources rendent particulièrement vulnérables. La Cour des comptes vient de souligner une nouvelle fois le caractère compliqué de la gestion qui multiplie les risques de fraudes, d'erreurs ou de double emploi, sans toujours mettre les familles en détresse à l'abri des insuffisances de la réglementation ou de l'information.

Nouvelles dispositions en matière de remboursement de produits pharmaceutiques

24815. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la conséquence des décisions prises récemment en ce qui concerne la limitation du remboursement de certains produits pharmaceutiques. Il croit savoir que ces mesures ont entraîné l'interruption de la fabrication de plusieurs des médicaments destinés à combattre le cancer et autres maladies graves. Il demande à connaître les informa-

tions recueillies à cet égard par l'administration et, dans l'hypothèse où ces renseignements se révéleraient exacts, les intentions de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, étant entendu que tous ces éléments que les médias n'ont pas manqué de relever ont causé un traumatisme certain à de nombreux malades (en sus de l'incidence financière des limitations décidées).

Situation des travailleurs indépendants victimes de la conjoncture

24820. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, membres des professions libérales, etc.), qui, victimes de la conjoncture économique, doivent cesser leur activité et se trouvent ainsi sans ressources. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette catégorie de Français, aussi digne d'intérêt que les diverses autres, puisse dans le malheur bénéficier de la solidarité nationale.

Protection sociale des Français embauchés par un employeur étranger

24833. - 11 juillet 1985. - **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des Français ayant été embauchés par un employeur étranger, plus particulièrement d'un pays de la Communauté européenne, et se trouvant en arrêt maladie. D'après la législation en vigueur, ces derniers ne disposent d'aucune couverture sociale, aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser les dispositions actuellement applicables afin de leur assurer une meilleure protection.

Préoccupations de la M.G.E.N.

24834. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par la Mutuelle générale de l'éducation nationale à l'égard des mesures prises par le Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 1985 et visant à augmenter le forfait journalier, à aligner les soins externes sur les tarifs de ville, à augmenter le ticket modérateur pour les actes des auxiliaires médicaux, à allonger de 379 unités la liste des médicaments remboursés à 40 p. 100, qui la font condamner ces mesures « régressives et socialement inacceptables ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de réserver à ces préoccupations parfaitement légitimes.

Ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques

24841. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Husson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du projet visant à augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui rappelle qu'une telle mesure s'ajouterait à l'instauration du forfait journalier à l'hôpital, à la liste de 1 400 médicaments qui laisse à l'assuré une charge de 60 p. 100. Il constate que la politique menée par le Gouvernement cause une régression sociale importante, c'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'augmentation du ticket modérateur pour les actes ci-dessus évoqués.

Prolongation de la rémunération des assistantes maternelles

24846. - 11 juillet 1985. - **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des assistantes maternelles qui continuent à assurer l'accueil de l'enfant leur ayant été confié par l'aide sociale à l'enfance après que celui-ci a atteint sa majorité. En effet, la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne concerne, en matière de rémunération, que les assistantes maternelles assurant l'accueil des mineurs. Or, dans la

plupart des cas, les jeunes pupilles n'ont pas terminé leur apprentissage de l'autonomie et se trouvent à la charge effective de leur famille d'accueil. Il lui demande si, dans ce cas précis, la rémunération de l'assistante maternelle pourrait être prolongée jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Régime minier : devenir des établissements d'hospitalisation et de soins

24855. - 11 juillet 1985. - **M. André Deloie** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la diminution du nombre des affiliés du régime minier vient poser le problème du devenir des établissements de soins et de santé créés par ce régime particulier dans les différents bassins houillers. Certes, l'ouverture à d'autres catégories d'assurés sociaux des structures de soins de la sécurité sociale minière permettrait d'en sauvegarder le fonctionnement par une utilisation optimale. Cependant, s'il convient d'assurer le maintien, voire le développement, de ces établissements dotés d'infrastructures médicales de qualité et de personnels qualifiés, il ne saurait être admissible qu'ils puissent opter pour le secteur privé et devenir les concurrents directs des hôpitaux publics, auxquels ils abandonneraient alors, ainsi que cela se pratique ailleurs, les domaines déficitaires les plus contraignants du secteur hospitalier pour ne conserver que les activités les plus rentables. En conséquence, sans vouloir préjuger dès à présent de leur intégration dans le secteur public, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que s'engage, au niveau de chaque bassin minier et sous l'arbitrage du Gouvernement, une concertation visant à définir, en étroite association avec les représentants de l'hospitalisation publique, l'avenir des établissements de soins et de santé des houillères et de la sécurité sociale minière.

Ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques

24876. - 11 juillet 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion soulevée dans les milieux de la mutualité française par le projet de décret visant à augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il indique que ces mesures, si elles devaient être appliquées, pénaliseraient les assurés sociaux sans pour autant freiner les dépenses de la sécurité sociale et conduiraient à l'instauration d'une protection à deux niveaux dont les plus démunis feraient les frais. Il demande instamment que les décisions gouvernementales qui seront prises pour maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale ne traduisent pas une régression déguisée de la protection sociale.

Assiette des cotisations sociales

24881. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, à l'égard des dispositions de la lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985, émanant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements des frais de repas auparavant exonérés de toute cotisation. Cette décision risque d'entraîner pour ces entreprises non seulement un surcroît de complications administratives, mais également une augmentation de leurs charges tout à fait inopportune et contraire aux engagements maintes fois exprimés à la fois par le Président de la République et le Premier ministre, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements obligatoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir rapporter cette circulaire et maintenir le régime antérieurement en vigueur.

AGRICULTURE

Mécontentement des éleveurs ovins

24787. - 11 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude et le mécontentement des éleveurs ovins qui subissent depuis plusieurs années une dégradation constante de leur revenu. Il lui expose que l'évolution du

marché des ovins est caractérisée par un accroissement constant des importations qui se solde par une décapitalisation croissante du cheptel ovin français. Il lui rappelle les propositions formulées par la Fédération nationale ovine en ce qui concerne d'éventuels aménagements du règlement ovin. Ces aménagements devraient concerner une correction des quotations nationales communautaires, une réduction des importations en provenance de pays tiers, l'instauration de droits de douane plus importants sur les importations de viandes fraîches et réfrigérées et enfin un rééquilibrage des conditions de compensation des handicaps naturels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures prévoyant d'une part une dévaluation intégrale du franc vert mouton et d'autre part la mise en place de primes variables à l'abattage pour compenser plus justement la perte de revenu subie par les éleveurs français.

Développement des assurances de récoltes

24798. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles décisions il sera amené à prendre à la suite des études faites concernant le développement des assurances de récoltes.

Utilisation de la réserve nationale des quotas laitiers

24874. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les trois régions de l'Ouest, Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie, ont beaucoup versé en 1984 à la réserve nationale des quotas laitiers sans avoir, à la différence d'autres régions, de droits significatifs de tirage en contrepartie. Il serait surprenant que ces régions, qui totalisent la moitié de la production laitière nationale environ, pour des raisons intrinsèques, tenant au climat, à la nature des sols et à la végétation, soient pénalisées par rapport à d'autres régions qui, ayant peu approvisionné la réserve, l'ont utilisée largement. Il serait encore plus contestable de voir l'Ouest défavorisé quant à la réserve que le mécanisme de base des quotas mis en place à l'échelle nationale constitue déjà pour lui, compte tenu de la structure des exploitations, un lourd handicap maintes fois dénoncé, et accentue les difficultés démographiques, sociales et économiques locales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rattrapage du rapport constant

24784. - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'opposition unanime des anciens combattants et victimes de guerre au projet gouvernemental de calendrier à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, bien que des efforts importants aient été consentis à ce niveau depuis quelques années, parce que le rapport constaté était encore récemment supérieur de 10 p. 100 à ce qu'il est maintenant, il restera encore 5,86 p. 100 à rattraper au titre du rapport constant au 1^{er} octobre 1985. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de débloquent rapidement cette situation particulièrement préoccupante puisque de nombreux anciens combattants, en raison de leur grand âge ou de leur état de santé particulièrement précaire, risquent de ne jamais bénéficier de ces mesures de rattrapage.

Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations de l'Office national des anciens combattants

24853. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Lise** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations de l'office national des anciens combattants

24859. - 11 juillet 1985. - **Mme Monique Midy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux veuves des anciens combattants décédés de bénéficier des services offerts par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, et ce leur vie durant.

BUDGET ET CONSOMMATION

Etat des réglementations relatives à la publicité commerciale

24825. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'état des réglementations concernant la publicité commerciale, sur le caractère de moralité, d'esthétique, de conformité à l'exigence d'information sincère sur les produits. Il lui demande dans quelle mesure les lois et règlements satisfont à ces besoins et s'il n'y a pas lieu, à cet égard, d'en renforcer les dispositions.

Distribution de courrier publicitaire par les P.T.T.

24827. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les réglementations concernant la distribution de documents publicitaires dans les boîtes aux lettres, et en particulier dans les immeubles d'habitat collectif. Il lui indique que la quantité souvent excessive de ces documents, outre qu'elle représente un emploi coûteux de matière première, peut porter préjudice à l'esthétique et à la propreté des abords immédiats des immeubles. Il lui demande de lui faire part de l'état de la réglementation en la matière et s'il ne considère pas que des mesures, tendant à un usage plus rationnel de ces documents de publicité, doivent être envisagées.

Cession de droits sociaux : fiscalité

24848. - 11 juillet 1985. - **M. Louis de La Forest** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, son étonnement de ce que sa question écrite n° 4005 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions, du 21 janvier 1982), confirmée le 24 mars 1983 sous le n° 10854 et le 14 juin 1984 sous le n° 17908, n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui rappelle qu'il s'agissait d'une cession de droits sociaux à son beau-père par un gendre marié sous un régime de communauté avec la fille unique du cessionnaire et lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître, comme il était demandé, le régime fiscal applicable à une telle opération.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Artisans : conséquences de la faute inexcusable

24786. - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème que constitue pour les artisans l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite

taille, ne permet pas dans la plupart des cas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Cette situation d'iniquité par rapport à la grande entreprise n'est plus supportable, d'autant que les tribunaux de la sécurité sociale retiennent de manière systématique le caractère inexcusable de cette faute, alors que la jurisprudence de la Cour de cassation en a fixé très précisément les critères. S'il est acceptable que le chef d'une entreprise artisanale qui a commis une faute ayant entraîné un accident du travail particulièrement grave soit condamné pénalement, il n'est pas tolérable que les entreprises prennent aujourd'hui de tels risques financiers quand elles emploient des salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire supprimer le deuxième alinéa du 3^e de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et le remplacer par la phrase suivante : « L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

Association entreprises - monde du tourisme - administrations

24890. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création et de composition de l'association réunissant les partenaires concernés, à savoir les entreprises, le monde du tourisme et les administrations, dont la création a été récemment annoncée.

CULTURE

Moyens des archives départementales

24857. - 11 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui confirmer les appréhensions qui auraient été exprimées par l'association des archivistes français, relativement à la réduction très sensible des crédits affectés par l'Etat, au fonctionnement des services d'archives départementales. Pour mesurer, en cas de réponse positive, le bien-fondé de ces inquiétudes, il aimerait que lui soit rappelée, année par année, l'évolution des crédits correspondants depuis 1981. Il souhaite également recueillir le sentiment ministériel sur les conséquences de cette situation, pour la détermination des moyens qui accompagnent le transfert des services d'archives aux départements.

DÉFENSE

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité

24852. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants relatif au rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Anciens combattants d'A.F.N. : calcul du surcoût du bénéfice de la campagne double

24788. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les éléments de calcul sur lesquels il s'appuie pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, et à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière. Il désirerait également connaître quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées par les organisations du monde combattant qui regroupent cette catégorie d'anciens militaires.

Ile de Saint-Barthélemy : exonération de l'I.R.P.P.

24792. - 11 juillet 1985. - **M. José Balarello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 mars 1985 concernant l'île de Saint-Barthélemy (Antilles françaises) qui rétablit l'impôt sur le revenu pour les résidents français de l'île. Il pose la question du bien-fondé d'une telle décision, considérant les conditions particulières qui affectent Saint-Barthélemy. En effet, aucune ressource n'existe comme telle sur ce « rocher ». Les fléaux ne le ménagent pas : les cyclones, et surtout la sécheresse qui ne fait que s'aggraver au fil des ans, et enfin le coût des denrées de première utilité en augmentation constante. C'est en connaissance de ces causes et de leurs effets que le roi Gustave II de Suède restitua en 1877 Saint-Barthélemy à la France « pour une poignée de couronnes » ; à condition que ses habitants en démontrent leur volonté par un vote (référendum) et qu'ils soient protégés par un statut de port franc et exemptés de toute sorte de taxe, à l'exception d'un « droit de quai » qui serait prélevé sur toute marchandise ou tout bien introduit dans l'île. Un traité contenant ces clauses établissant la cession de l'île fut donc établi et ratifié par les deux pays et pendant bien des années nullement contesté. Au regard de ce traité, et donc d'un droit acquis, il lui demande ce qu'il pense de cette question, vitale pour l'île, et lui demande aussi s'il ne lui paraît pas opportun, par un texte de loi, d'établir l'exonération de l'impôt sur le revenu dont ont toujours bénéficié les habitants de Saint-Barthélemy, exonération qui a permis de maintenir une certaine activité dans l'île. Le tribunal administratif de Basse-Terre avait confirmé dans un jugement du 20 novembre 1981 cette exonération de fait sinon de droit.

Vente de timbres fiscaux en secteur rural

24795. - 11 juillet 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les habitants de nombreuses communes de Seine-et-Marne doivent se rendre dans des communes plus importantes pour acquérir des timbres fiscaux, alors que précédemment il était possible de se les procurer à la recette ruraliste locale. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement gênante pour les personnes âgées.

Création de distributeurs automatiques de timbres fiscaux

24802. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la veille de période de vacances, et en particulier les derniers vendredis du mois, jours de fermeture des centres fiscaux pour inventaire, il ne serait pas possible, de créer soit des distributeurs automatiques de timbres fiscaux (en particulier pour les passeports et les cartes d'identité), soit des services d'urgence pour assurer aux usagers les fournitures dont ils ont besoin et que les autres points de vente ne peuvent souvent leur offrir, étant eux-mêmes démunis à ce moment de l'année.

Agriculteurs : absence d'incitation pour les économies d'énergie

24844. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le manque d'incitation financière pour les agriculteurs en matière d'économie d'énergie. Il lui indique que les dépenses en produits pétroliers représentent une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serres. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin que des subventions et prêts bonifiés soient accordés aux agriculteurs qui désireraient faire des travaux d'économie d'énergie, notamment pour la construction de serres solaires.

Situation des collecteurs d'huiles usagées

24847. - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer l'application du décret du 29 mars 1985. Celui-ci est contesté, justement, par toutes les

professions concernées et semble également en contradiction avec les règles communautaires. La protection de l'environnement ne semble pas nécessiter la disparition de collecteurs d'huiles usagées s'ils ont satisfait à certains critères techniques sous contrôle de l'administration.

Impôts locaux : évolution des valeurs locatives

24850. - 11 juillet 1985. - **M. Raymond Brun** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser son intention en matière d'évolution des valeurs locatives du bâti et du non-bâti servant de base à l'assiette des impôts directs locaux. En effet, si vient d'être présenté, au conseil des ministres du 24 avril 1985, un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment proposition de majorer, en 1986, les valeurs locatives foncières par application de coefficients de majoration forfaitaires et uniques déterminés au niveau national, en même temps a été préparée une actualisation des mêmes valeurs locatives foncières en application de l'article 1518 du code général des impôts supposant que soient déterminés des coefficients d'actualisation propres à chaque nature de cultures et à chaque classe afin de tenir compte des évolutions économiques contrastées de chacune d'elles. Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une actualisation pour qu'il soit tenu compte des évolutions économiques de chaque activité, en particulier du monde rural, alors que depuis six ans maintenant les coefficients adoptés sont indifférents à sa diversité ; 2° s'il est judicieux de faire travailler des représentants des professions et de l'administration dans le seul but de démontrer que les accords recherchés seraient inutiles, voire dangereux, vis-à-vis des transferts de charges résultant de constats rigoureux de l'économie.

Ramassage des lubrifiants usagés

24878. - 11 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le monopole qui va être créé arbitrairement et contre toutes règles communautaires et de libre concurrence lors de la mise en application du décret du 29 mars 1985 portant références 85-387, quant au ramassage des lubrifiants usagés dans chaque département. En effet, la réglementation antérieure déjà restrictive autorisait le ramassage par plusieurs professionnels et notamment par ceux adhérant à des groupements d'intérêts économiques. Ce même décret va ralentir les échanges financiers, notamment à l'exportation, et porter gravement atteinte aux droits acquis par les entreprises, par les détenteurs regroupés en G.I.E. Alors que cette activité - comme l'ont révélé de nombreuses études - pourrait se bien porter dans une conjoncture difficile, on va détruire de cette façon tout un secteur économique en faveur de quelques groupes ou sociétés ; ainsi va-t-on créer des monopoles économiques et régionaux pour une assez longue période et ce, de façon fondamentalement contraire aux principes généraux de la libre concurrence et de la libre entreprise qui sont les fondements du droit interne français et du droit communautaire. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ce projet et au plus mal à la situation précédente.

Réduction du taux des emprunts contractés auprès du F.D.E.S.

24887. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables des activités commerciales devant l'absence de mesures concrètes prises par le Gouvernement visant à alléger le montant des annuités qu'ils doivent rembourser au titre des emprunts contractés dans le cadre du Fonds de développement économique et social, compte tenu de la réduction du taux d'inflation. Leurs regrets sont d'autant plus grands que les banques nationalisées auraient été autorisées à accorder des prêts à taux très préférentiel aux étrangers souhaitant ouvrir des commerces dans notre pays. Aussi, lui demande-t-il d'une part, de bien vouloir confirmer ou infirmer cette dernière information et, en tout état de cause, d'envisager toutes les dispositions susceptibles d'aboutir à une réduction du taux des emprunts contractés par des responsables d'activités commerciales auprès du F.D.E.S.

ÉDUCATION NATIONALE

Continuité de la formation initiale des instituteurs

24782. - 11 juillet 1985. - **M. Marc Boëuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre des projets de décrets et d'arrêtés relatifs à la formation initiale des instituteurs, l'affirmation positive d'assurer la continuité des quatre années de formation formulée dans la note de présentation n'est pas traduite au niveau des projets de textes réglementaires. Il lui demande s'il est envisagé dans une nouvelle rédaction de faire figurer ce point particulier.

Plan informatique pour tous

24794. - 11 juillet 1985. - **M. Philippe François** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences sur les finances locales de la mise en œuvre du plan informatique pour tous. Il lui rappelle que les collectivités locales devront faire face aux dépenses de fonctionnement et à l'entretien courant des matériels informatiques après la première année de fonctionnement. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures d'ordre budgétaire qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre aux petites communes, en particulier, de faire face à ces dépenses supplémentaires.

Nombre de coopératives scolaires

24799. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il existe actuellement de coopératives scolaires et quel chiffre d'affaires elles ont réalisé en 1984.

Application de la politique de gratuité des manuels

24800. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera appliquée, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, la politique de gratuité des manuels. Les réformes qu'il a décidées entraîneront-elles des changements de livres plus rapides que ne le prévoyaient les cycles fixés pour leur renouvellement.

Fonctionnement des études surveillées

24807. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il prendra pour assurer le fonctionnement des études surveillées à la rentrée 1985, dans le primaire et le secondaire.

Résultats de l'expérience des bassins de formation

24810. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question n° 13637 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions du 20 octobre 1983) concernant la coopération entre les lycées. Dans sa réponse, M. le ministre faisait état de la mise en place de « bassins de formation ». Une expérience de ce type a été lancée dans l'académie de Versailles. Quel en est le bilan. Le ministère envisage-t-il une extension de cette expérience.

Concertation entre l'éducation nationale et les éditeurs de manuels scolaires

24828. - 11 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des informations parues dans la presse, les éditeurs de manuels scolaires destinés à la classe de sixième auraient, sur la foi de renseignements donnés par ses services, procédé à une refonte des ouvrages précités pour tenir compte des changements de programmes décidés par le ministère. Ces éditeurs auraient été avisés très récemment que les réformes projetées seraient appliquées non à la prochaine

rentrée mais en 1986. En outre, aucune commande publique ne serait envisagée pour les manuels de sixième à la rentrée d'octobre. Il lui demande s'il peut lui expliquer les raisons de la mauvaise concertation entre les éditeurs et son département ministériel qui se traduit par des pertes considérables pour ces professionnels. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le ministre pour mettre fin à un gaspillage préjudiciable aux éditeurs comme aux utilisateurs.

Enseignement de l'informatique

24829. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 31 mai 1985 relatif à l'introduction d'un enseignement optionnel complémentaire d'informatique en classes de seconde, première et terminales des lycées. L'article 3 de cet arrêté pose des conditions très restrictives pour l'organisation de cet enseignement complémentaire : les professeurs doivent avoir l'informatique comme seconde compétence et pour la moitié au plus de leurs services ; ils doivent avoir accompli un stage long d'une année ou avoir reçu une formation universitaire de second cycle en informatique. Ces conditions sont une source de difficultés sérieuses tout particulièrement pour les établissements privés : la faiblesse des crédits affectés à la formation continue des maîtres de l'enseignement privé ne permet pas à ces maîtres d'acquiescer la qualification exigée par l'arrêté susmentionné ; en même temps, il est interdit aux établissements de recourir à des maîtres autres que ceux qui exercent déjà dans une autre discipline pour la moitié au moins de leurs services. Certains établissements privés, qui avaient obtenu l'accord des services académiques pour ouvrir à la rentrée prochaine une option informatique, sont aujourd'hui informés que cet accord sera retiré en application de ces nouvelles règles, alors qu'ils ont dû déjà consentir d'importantes dépenses en matériels. Ne serait-il pas opportun, dans ces conditions, d'apporter, au moins à titre transitoire, des aménagements aux conditions fixées par l'arrêté du 31 mai 1985.

Situation des agents de l'éducation nationale en poste au Maroc

24832. - 11 juillet 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des agents, titulaires et non titulaires, de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc. En effet, une situation discriminatoire et absurde s'est établie parmi ces personnels depuis la convention fiscale franco-marocaine de 1972, qui n'a pas été révisée depuis lors. C'est ainsi que tous ces agents aux statuts différents sont entièrement imposés au Maroc. Ils y subissent une pression fiscale toujours plus lourde. Par exemple, le montant de l'impôt qu'ils doivent acquitter sur leur traitement de base est 1,6 à 8 fois plus élevé qu'en France suivant les situations familiales. Leurs rémunérations comptent pourtant parmi les plus faibles au monde pour les agents de l'Etat servant à l'étranger. Une solution d'équité satisfaisante pour toutes les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger doit être trouvée puisque cela existe pour les agents exerçant en Tunisie et en Algérie. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement en ce sens.

Situation des conseillers d'orientation

24840. - 11 juillet 1985. - **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation et directeurs de centre d'information et d'orientation, anciens enseignants, qui souhaitent retourner dans leurs corps d'origine. Ces retours ont été interdits. Mais la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 introduit (art. 14) une très grande mobilité dans les corps de fonctionnaires, puisqu'il est écrit : « L'accès de fonctionnaires d'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique d'Etat ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière ». Cela est confirmé dans l'article 22, alinéa d, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Certes, il a été maintes fois déclaré par les services ministériels (à titre d'exemple, lettre du 23 mars 1984, Cab 16/2026) qu'il était souhaitable que les personnels de l'orientation soient d'anciens enseignants. Même si ce point de vue mérite attention, ces fonctionnaires n'ont pas à être pénalisés ou victimes de mesures discriminatoires. En effet, depuis la publication du statut de l'orientation du 21 avril 1972,

des améliorations justifiées ont été apportées (tant du point de vue de la promotion interne que des indemnités diverses) en faveur des enseignants. Par contre, la situation des conseillers d'orientation est restée inchangée. Interdire ces retours serait priver ces personnels de certaines possibilités de promotion sociale alors que le Gouvernement déclare justement vouloir développer cette promotion. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à ce problème.

Répartition des charges scolaires entre les communes

24860. - 11 juillet 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque total de réalisme des dispositions édictées par la récente circulaire du 21 juin 1985, émanant conjointement du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui a été communiquée par télex à MM. les commissaires de la République à MM. les recteurs d'académie et inspecteurs d'académie et concernant l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, fixant les règles relatives à la répartition entre les communes des charges des écoles primaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Il lui expose que la capacité d'accueil évoquée n'est caractérisée par aucune définition précise. Le seul critère énoncé est la présence ou non d'un enseignant. Or, les maires prennent, eux, en considération, et fort légitimement, l'existence ou non de bâtiments susceptibles d'abriter une école. La présence d'un enseignant doit, en effet, être la conséquence naturelle de la capacité matérielle d'une commune d'abriter une école. Par ailleurs, il est pour le moins surprenant et illogique de refuser d'envisager toute modification de la carte scolaire alors même qu'un des buts de cette réforme est de faire revenir ou de maintenir les enfants dans les communes rurales. Il souligne que la conséquence d'une telle décision sera de fermer maintenant des écoles pour les rouvrir quelque temps plus tard, entraînant ainsi de nombreux inconvénients et préjudices pour toutes les parties intéressées : enfants, parents, communes et enseignants. Il lui demande donc s'il compte prendre très rapidement de nouvelles mesures de nature à rendre beaucoup plus cohérent et beaucoup plus facilement applicable ce système de répartition des charges scolaires.

Concours de recrutement des maîtres

24863. - 11 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'augmentation du nombre des postes ouverts aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. pour 1985 ne s'est accompagnée d'aucune mesure permettant aux établissements d'enseignement privé de procéder à de nouveaux recrutements en vue de la même rentrée scolaire de 1985. Il s'étonne de cette inégalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, d'autant que les demandes d'inscriptions ont tendance actuellement à croître plus rapidement dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public. Il demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour assurer effectivement le respect des choix d'éducation effectués par les familles.

Nomination des maîtres de l'enseignement privé

24864. - 11 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 janvier 1985, a précisé que les dispositions figurant dans la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et relatives au recrutement des maîtres pour les classes sous contrat d'association doivent être combinées avec l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement ou exerceront ces maîtres. Il souligne que la même décision reconnaît au chef d'établissement le droit de s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement qu'il dirige. Il lui demande comment il entend traduire ces principes dans les décrets d'application de la loi.

Enseignement privé : locaux scolaires

24865. - 11 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la législation en vigueur permet aux collectivités territoriales de subventionner la construction de bâtiments destinés à l'enseignement privé ou de garantir des prêts pour ces mêmes opérations. Il souhaiterait en outre savoir si les collectivités territoriales peuvent mettre des bâtiments à disposition d'établissements d'enseignement privés, ou encore leur louer des locaux. Il lui demande de bien vouloir lui

apporter les précisions demandées pour chaque degré d'enseignement (y compris l'enseignement supérieur) et pour chaque type d'enseignement (général, technique, agricole).

*Interdiction des photos individuelles
dans les établissements scolaires*

24866. - 11 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont incité à proscrire totalement, par la note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983, les prises de vues photographiques individuelles dans les établissements scolaires.

Enseignement de l'informatique dans les établissements privés

24868. - 11 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend associer les établissements d'enseignement privés sous contrat aux efforts de développement de l'enseignement de l'informatique. Il souhaiterait savoir si les dépenses pédagogiques liées à cet enseignement seront prises en charge dans les mêmes conditions dans l'enseignement public et l'enseignement privé.

Enseignement de l'informatique

24871. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 31 mai 1985 relatif à l'introduction d'un enseignement optionnel complémentaire d'informatique en classes de seconde, première et terminales des lycées. L'article 3 de cet arrêté pose des conditions très restrictives pour l'organisation de cet enseignement complémentaire : les professeurs doivent avoir l'informatique comme seconde compétence et pour la moitié au plus de leurs services ; ils doivent avoir accompli un stage long d'une année ou avoir reçu une formation universitaire de second cycle en informatique. Ces conditions sont une source de difficultés sérieuses tout particulièrement pour les établissements privés : la faiblesse des crédits affectés à la formation continue des maîtres de l'enseignement privé ne permet pas à ces maîtres d'acquérir la qualification exigée par l'arrêté susmentionné ; en même temps, il est interdit aux établissements de recourir à des maîtres autres que ceux qui exercent déjà dans une autre discipline pour la moitié au moins de leurs services. Certains établissements privés, qui avaient obtenu l'accord des services académiques pour ouvrir à la rentrée prochaine une option informatique, sont aujourd'hui informés que cet accord sera retiré en application de ces nouvelles règles, alors qu'ils ont dû déjà consentir d'importantes dépenses en matériels. Ne serait-il pas opportun, dans ces conditions, d'apporter au moins, à titre transitoire, des aménagements aux conditions fixées par l'arrêté du 31 mai 1985.

*Conseils de l'éducation nationale :
représentation des associations familiales*

24872. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les conseils départementaux et académiques de l'éducation nationale doivent très prochainement se mettre en place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les unions départementales des associations familiales siègeront de droit au sein de ces conseils.

Manuels d'éducation civique

24873. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences du renforcement nécessaire de l'éducation civique, tel qu'il ressort notamment en dernier lieu des arrêtés du 20 juin 1985 relatifs aux horaires et effectifs des collégiés. Les communes se voient actuellement sollicitées, pour l'enseignement primaire, par une campagne de publicité d'une maison d'édition de manuels scolaires d'éducation civique selon un procédé qui porte atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales prévu à l'article 72 de la Constitution. Cette publicité consiste sous la forme d'une fiche intitulée « Chèque civique » à

mettre en exergue, en gros caractères, « crédit exceptionnel de 40 francs par élève », en se référant à « l'année de l'éducation civique » : la fiche a pour but d'inciter les enseignants et responsables d'établissements à faire une démarche auprès de leur municipalité pour obtenir un « feu vert ». Une telle méthode, qui semble préjuger les délibérations des conseils municipaux, ne devrait-elle pas respecter au moins deux conditions : l'une portant sur le délai nécessaire à l'attribution de crédits par les communes, l'autre permettant aux élus et aux enseignants un réel choix d'ouvrages dans le cadre des instructions de l'éducation nationale.

Conditions d'orientation des élèves du second cycle

24875. - 11 juillet 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux élèves, notamment dans le second cycle, pour suivre l'orientation arrêtée par le conseil de classe en raison d'une capacité d'accueil insuffisante dans la section d'affectation. Ces élèves se voient alors contraints de chercher une place disponible dans des établissements éloignés de leur domicile, ce qui occasionne des frais importants pour les familles. Parallèlement aux actions d'information « grand public » entreprises avec le train forum de l'éducation, il lui demande quelles mesures et quels moyens seront mis en œuvre afin de permettre aux élèves de poursuivre, dans les meilleures conditions pédagogiques, géographiques et pécuniaires, les études de leur choix. Il indique également le souhait de nombreuses familles de connaître plus rapidement la décision d'affectation afin d'éviter d'éventuelles démarches en période de vacances.

Situation du L.E.P. de Dourdan

24883. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. Alfred-Kastler de Dourdan (Essonne), récemment inauguré par M. le Premier ministre. En effet, les mesures d'austérité imposées à cet établissement (subvention d'Etat nettement insuffisante, dotation en personnel inférieure au minimum, etc.) font craindre une rentrée très difficile. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cet établissement moderne et modèle assure un enseignement professionnel efficace.

Permanences d'été dans les écoles

24885. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il est gênant de ne plus trouver, dans les établissements d'enseignement public, aucun responsable, ni même aucun interlocuteur à compter de la date fatidique du 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans l'intérêt même du public, mais aussi dans celui des enfants, pour qui une inscription manquée peut changer totalement l'orientation, il ne serait pas souhaitable, à tout le moins pour le second degré, d'instituer des permanences pendant la période d'été.

ÉNERGIE

Promotion de l'électricité

24804. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, comment va se traduire pour les usagers la volonté exprimée par E.D.F. de promouvoir l'électricité dans tous les usages où elle est avantageuse pour les clients, économe en devises pour la nation et rentable pour l'entreprise. Dans cette perspective, quel objectif de tarifs sera proposé pour 1986.

ENVIRONNEMENT

Pillage nocturne des champignons

24851. - 11 juillet 1985. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves déprédations commises par les pilleurs nocturnes de champignons, ainsi que sur les effets nuisibles de la cueillette abusive pratiquée durant le week-end, en méconnaissance du système écologique de ces végétaux. Il lui demande, tant en relation avec les pouvoirs publics locaux qu'avec les associations concernées, ce qu'il lui semble possible de faire pour éduquer ou, si besoin est, dissuader, les personnes concernées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Base de la durée du travail dans la fonction publique

24812. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur quelle base régulière repose aujourd'hui la durée du travail dans la fonction publique (constat effectué par la Cour des comptes, p. 54, dans son rapport de 1985).

Mensualisation des pensions : Essonne

24819. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. Les problèmes posés par le paiement trimestriel de leurs arrérages en font une des préoccupations essentielles des catégories de retraités concernées, ainsi que vient récemment de le rappeler une de leurs organisations représentatives. Bien que l'effort financier consenti pour étendre la mensualisation soit important, vingt-deux départements ne bénéficient pas de cette mesure et le rythme actuel de généralisation est très faible. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accélérer le processus de façon à ce que puisse être concerné rapidement le département de l'Essonne.

Mensualisation des pensions

24882. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités civils et militaires à l'égard de l'allongement particulièrement préoccupant des délais de mise en œuvre de la mensualisation du paiement des pensions de retraite aux anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales. Il lui rappelle que cette mensualisation entreprise en 1975 devait théoriquement se terminer en 1980. Or, il reste à l'heure actuelle plusieurs centaines de milliers de retraités dans de très nombreux départements qui continuent à percevoir trimestriellement leurs pensions de retraite avec tous les inconvénients qui s'y rattachent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1986, tendant à permettre la réalisation effective et complète de cette mensualisation au cours de la prochaine année.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Création d'une sous-direction de la police scientifique et technique

24790. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer qu'il est envisagé de créer une sous-direction de la police scientifique et technique. A ce sujet, il souhaiterait connaître les missions et les moyens qui seront affectés à ce nouveau service.

Augmentation du nombre des enquêtes diligentées par l'inspection générale des services

24791. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer s'il est exact que les enquêtes diligentées par l'inspection générale des services ont augmenté, de 1982 à 1984, d'environ un tiers, auquel cas cette croissance rapide, indicatrice d'un malaise profond des services de police, nécessiterait des explications précises et détaillées.

Dotation particulière aux communes centres (agglomération melunaise)

24793. - 11 juillet 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la perte de ressources liée à la suppression du bénéfice pour l'agglomération melunaise de la dotation particulière aux communes centres. Il lui précise que cette agglomération doit, cependant, faire face aux obligations des communes chefs-lieux, en particulier au niveau des transports urbains. Aussi, en raison des difficultés financières générées par cette décision, il lui demande s'il ne peut être envisagé de continuer le versement de cette dotation.

Statut de l'élu local

24796. - 11 juillet 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour assumer leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage dans un proche avenir de faire bénéficier les élus d'un statut leur permettant d'assumer pleinement leurs responsabilités.

Marchés sur appels d'offres : interprétation des dispositions contenues dans le code des marchés publics

24816. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les différentes dispositions du code des marchés publics (marchés des collectivités locales) relatives aux pouvoirs et aux attributions de la commission chargée de l'examen des soumissions reçues dans le cadre des marchés sur appels d'offres. Certaines dispositions précisent que la commission choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante. D'autres mentionnent le pouvoir discrétionnaire dans le choix, y compris dans l'agrément des entreprises qui seront dans un second temps appelées à soumissionner et à déposer une offre. Certaines études mentionnent l'obligation de consigner au procès-verbal les motifs pour lesquels certaines offres auront été déclarées irrecevables, et ce, en application des articles 95 ou 298 du même code. Il lui demande de lui faire connaître avec précision les obligations de la commission en ce qui concerne les mentions et explications devant apparaître au procès-verbal, et le caractère communicable de ce document au regard de la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs. En d'autres termes, la commission a-t-elle l'obligation de justifier toutes ses décisions, y compris dans le cas où les critères qui ont été les siens portent sur la capacité non établie de l'entreprise soumissionnaire à mener à bien un chantier.

Marché sur appel d'offres des collectivités locales : cas des marchés à variante

24817. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter un certain nombre d'informations sur la procédure du marché dit d'appel d'offres avec variante. Il souhaite notamment connaître la proportion de ces marchés par rapport aux marchés dits de droit commun. Il aimerait également connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'éventuelle modification ou adaptation du code des marchés publics quant au recours à cette procédure qui peut, effectivement, permettre à la collectivité de bénéficier de solutions techniques originales ou novatrices de nature à permettre des économies tant sur le plan de la construction d'un équipement que sur celui de son exploitation. Le Gouvernement a récemment

montré l'intérêt qu'il porte à la participation de cercles de qualité ; la formule du marché à variante peut sembler, à certains égards, aller dans le même sens, étant entendu qu'il convient, effectivement, de faire en sorte que tous les soumissionnaires répondent bien à la solution de base mentionnée au dossier d'appel d'offres.

Fonction publique territoriale : intégration des cadres A

24822. - 11 juillet 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui garantit aux agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de ladite loi l'intégration dans la fonction publique territoriale et le classement dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. De plus, les avantages individuels acquis en matière de rémunération et de retraite ainsi que ceux ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis au sein de la collectivité ou de l'établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale sont également conservés. Or, les propositions actuelles de la direction générale des collectivités locales comporteraient l'intégration dans le corps des attachés territoriaux des secrétaires généraux classés dans la catégorie des villes de 2 000 à 20 000 habitants. L'intégration dans le corps des administrateurs territoriaux serait réservée aux seuls secrétaires généraux des villes de 20 000 à 150 000 habitants et aux secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à plus de 400 000 habitants, le reclassement des intéressés intervenant toutefois avec une prise en compte de l'ancienneté acquise limitée à un an, davantage dans certains cas, mais avec néanmoins perte indiciaire importante. Les secrétaires généraux adjoints de la catégorie des villes de moins de 80 000 habitants et les directeurs de services administratifs sont en droit d'être inquiets sur leur sort, notamment ceux parvenus au dernier échelon de leur grade avec une certaine ancienneté ; quand on sait, par ailleurs, que l'accès au corps d'administrateur au titre de la promotion interne comporterait, en outre, selon les propositions susvisées, une limite d'âge de cinquante ans. Quant au maintien des avantages collectivement acquis et ayant le caractère de complément de rémunération, comment pourrait-il être effectif si leur valeur n'est pas prise en compte dans la détermination de l'indice de reclassement ? En conséquence, il souhaiterait avoir l'assurance que les prochaines propositions qui seront soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale reflèteront parfaitement l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 et qu'en tout état de cause elles ne sauraient être en retrait par rapport au précédent statut du personnel communal émanant de la loi du 28 avril 1952.

Remboursement aux communes de certains frais électoraux

24823. - 11 juillet 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du remboursement aux communes des frais engagés pour la mise sous pli des documents de propagande lors des consultations électorales. Lorsque des communes font appel à des agents communaux pour effectuer ces tâches, elles ne peuvent prétendre actuellement à aucune indemnisation de la part de l'Etat. En vertu du principe de spécialité budgétaire, en effet, les crédits affectés par le ministère sont exclusivement réservés au paiement des rémunérations des personnels employés à ces travaux et non à l'indemnisation de la collectivité organisatrice. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'accorder aux communes le remboursement des frais engagés par elles pour le compte de l'Etat à l'occasion des consultations électorales.

Situation du centre de formation du personnel communal

24831. - 11 juillet 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation du centre de formation du personnel communal qui a, dans son budget, et pour les exercices précédents, un retard de paiement de cotisations de plus de cinquante millions. Cette somme, particulièrement importante, concerne des dépenses obligatoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le C.F.P.C. puisse obtenir, dans les meilleurs délais, le paiement des cotisations dues et pour quelles raisons ces dépenses obligatoires n'ont-elles pas été inscrites d'office par les préfets.

Préoccupations des secrétaires de mairie instituteurs

24842. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des secrétaires de mairie instituteurs de France. Il lui demande si leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) se traduira par l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des deux fonctions.

Critique des conclusions d'une mission sénatoriale par l'administration préfectorale du département de la Meuse

24856. - 11 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la publication par l'administration préfectorale du département de la Meuse dans son bulletin d'information - à destination des maires notamment - d'appréciations mettant gravement en cause, et nominalement, des parlementaires de l'opposition. Il lui expose qu'en effet, après le dépôt du rapport de la mission d'information sénatoriale sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation, ce bulletin publie, sous l'autorité du préfet de la Meuse, dans un document de trois pages, un bilan à mi-parcours de la « mise en place de la décentralisation » qui conteste systématiquement les conclusions de cette mission parlementaire. Il lui rappelle qu'un fonctionnaire de l'Etat, quel que soit son niveau, ne lui paraît pas autorisé, sans une instruction expresse du ministre dont il dépend, à mettre en cause des parlementaires élus de la nation, exerçant scrupuleusement leurs prérogatives. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'a pas donné instruction de publier, par la voie indiquée, un démenti contestant aussi nettement les conclusions de la mission sénatoriale d'information, présidée par **M. Daniel Hoeffel**. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui dire quelles mesures il entend prendre pour censurer l'initiative des responsables qui ont, en la circonstance, gravement empiété sur les prérogatives des parlementaires.

Etablissement de fiches individuelles d'état civil pour les ressortissants étrangers

24861. - 11 juillet 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de réglementation en vue de l'établissement de fiche d'état civil aux ressortissants étrangers. Conformément à l'instruction générale relative à l'état civil, les fiches individuelles d'état civil sont établies d'après les pièces suivantes : le livret de famille, un extrait authentique d'acte de naissance et la carte nationale d'identité. En l'absence de documents d'état civil étrangers de même valeur probante que ceux qui viennent d'être rappelés ci-dessus, l'officier d'état civil pourrait-il établir une fiche individuelle d'état civil à la seule vue de la carte de séjour dès lors que celle-ci est en cours de validité.

Proxénéisme : statistiques

24862. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer s'il est exact que, si le nombre de délits de proxénéisme est relativement stable depuis quelques années, la proportion d'étrangers poursuivis pour ce type de délits est en augmentation constante.

Valeur des cartes d'électeur

24870. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, depuis la généralisation du traitement informatique des cartes d'électeur, certaines caractéristiques, qui apparaissaient comme obligatoires pour l'authenticité de ce document, sont maintenant supprimées. Il lui demande de lui préciser quelle valeur il est possible, dans ces conditions, d'accorder à une carte d'électeur sur laquelle ne figurent ni la signature du maire ni le cachet officiel de la mairie.

Budgets des collèges pour 1986

24877. - 11 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des précisions quant à la procédure à suivre pour les conseils généraux qui vont devoir notifier les budgets 1986 aux collèges ressortissant de leur compétence. Il voudrait en particulier connaître, d'une part, la date à laquelle le décret sur les modalités de répartition des charges financières sera publié et, d'autre part, le moment où sera connu le montant de la dotation attribuée à chaque département pour faire face à ces nouvelles dépenses. Il aimerait, en outre, qu'il précise de quelle manière il pense pouvoir concilier deux éléments contradictoires à savoir le fait que la notification des budgets aux collèges doit être faite avant le 1^{er} janvier alors que les budgets primitifs des départements ne sont votés qu'au cours du mois de février.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Prime d'aménagement du territoire : cas de la Franche-Comté*

24824. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la décision de la Commission des communautés européennes du 10 octobre 1984 qui, tout en approuvant le régime de la prime d'aménagement du territoire mis en place en France par les décrets du 6 mai et du 31 août 1982, ampute la région Franche-Comté d'une partie importante de la zone d'intervention de la P.A.T. pour les projets industriels. Il n'imagine pas que cette décision, au plan national, n'ait pas fait l'objet d'une consultation du Gouvernement français par la C.E.E. Dans les zones considérées comme non classées, après le 31 décembre 1985, non seulement ne pourront plus être accordées de P.A.T. selon la procédure décentralisée, mais encore les projets de développement concernant des P.M.E./P.M.I. et s'inscrivant dans des actions considérées comme prioritaires par la Commission des communautés européennes, ne pourront plus bénéficier de l'appui financier du F.E.D.E.R. ou du F.S.E. A cette décision affectant tout particulièrement la région Franche-Comté alors qu'elle subit depuis quelques années, avec un décalage par rapport aux autres régions françaises mais avec plus de force encore, le contrecoup de la crise économique, s'ajoutent la suppression d'outils d'intervention financiers de l'Etat comme les prêts participatifs simplifiés et certains prêts bonifiés distribués jusque-là par les établissements spécialisés ainsi que la diminution de l'enveloppe des crédits de politique industrielle. Dans une région comme la Franche-Comté où tous les indices convergent pour prouver que son économie connaît l'évolution négative la plus forte de toutes les régions françaises, la coïncidence de ces décisions défavorables aura des conséquences catastrophiques. Le taux de chômage franc-comtois, bien qu'il soit encore inférieur à la moyenne française, s'accroît plus rapidement en Franche-Comté qu'en France. La Franche-Comté se désindustrialise et se désactive. Son solde migratoire est négatif de 1975 à 1982, elle a perdu 10 400 actifs par solde migratoire. De 1978 à 1982, la valeur ajoutée a diminué de près de 7 points, ce qui constitue la baisse de loin la plus importante de toutes les régions françaises. La diminution des effectifs industriels est bien le reflet d'une réduction de l'activité. La baisse des effectifs industriels de 1978 à 1982 est de 14,5 p. 100 (Nord - Pas-de-Calais : 12,5 p. 100 ; Lorraine : 10,5 p. 100). De 1978 à 1984, 16 p. 100 des emplois industriels régionaux ont disparu, soit l'équivalent de la totalité de l'industrie du territoire de Belfort. Il lui demande donc sous quel délai et sous quelles formes pourra être mis en place le nouveau dispositif d'aide à l'investissement industriel et à la localisation des emplois actuellement à l'étude dans ses services qui viendrait compléter les interventions en faveur de la création et du développement des entreprises financées sur les crédits régionaux.

P.T.T.*Situation des vérificateurs des P.T.T.*

24789. - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps des vérificateurs des P.T.T. : ces vérificateurs, fonctionnaires de catégorie B, ont vu, ces dernières années, s'accroître

le niveau de leurs compétences, ainsi que celui de leurs responsabilités, ce qui semble justifier l'intégration de ce corps de vérificateurs dans la catégorie A. Le ministre lui-même avait, dans une question écrite du 4 septembre 1976, déjà questionné le secrétaire d'Etat de l'époque sur ce problème. Or, 600 vérificateurs attendent à ce jour leur reclassement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, afin que ce corps puisse obtenir satisfaction dans les meilleurs délais.

Mesures pour assurer la progression du réseau Transpac

24801. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles mesures il compte mettre en place pour assurer une progression régulière et sans problèmes du réseau Transpac, le transport des données qui est sa vocation essentielle constituant une des clés de notre développement.

Vol de courrier administratif en franchise

24826. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 13234 (J.O. Débats parlementaires, Sénat, Questions du 8 septembre 1983) qui avait trait aux nouvelles règles gouvernementales concernant les franchises, dépôts, relevages et acheminements des objets ordinaires et recommandés en franchise, notamment par les mairies et administrations. La réponse à cette question ne prenait pas en compte la perte et le vol des pièces d'identité. Il rappelle que, par circulaire du 21 juillet 1983, M. le secrétaire d'Etat donnait des instructions sur le déclassement du courrier administratif et le régime des franchises postales. Il précisait que les envois ne se feraient plus en recommandé entre les mairies, les sous-préfectures ou les préfectures. Or un incident prévu par la question susmentionnée vient de se produire dans la commune dont il est le maire. Des cartes nationales d'identité expédiées par la mairie le 15 mai ont été retournées par la sous-préfecture le 22 mai. Celles-ci ne sont jamais arrivées à leur destinataire. Outre le désagrément que crée une telle situation pour des individus privés de pièces nationales d'identité dans un département frontalier de la Suisse et voisin de l'Allemagne, outre le fait que ces personnes souhaitent quitter le territoire français pendant la période des vacances (à compter du 13 juillet), outre la lenteur de la procédure de réclamation à l'administration des P.T.T. qui n'a pas abouti à ce jour, se pose la question de la prise en compte des frais engagés. Il lui demande donc de lui préciser qui doit en cas de perte prendre en compte le remboursement des timbres fiscaux (115 francs par pièce d'identité, soit 460 francs au cas cité) et le tirage des photographies d'identité. Il lui indique par ailleurs que, craignant ce genre d'incident (perte ou vol), la sous-préfecture de Montbéliard a donné des indications pour que les passeports soient retirés au guichet par les intéressés ou expédiés à leurs frais. Cette procédure est onéreuse pour les demandeurs et peut, s'ils sont pressés, les obliger à des déplacements pénibles en hiver. Il signale que ceux-ci peuvent atteindre cent kilomètres aller et retour. Cette procédure constitue une façon bien particulière de faciliter les relations avec l'administration. Enfin, il insiste sur l'usage qui peut être fait en cas de vol de pièces d'identité et sur les inconvénients qui peuvent en résulter pour les propriétaires.

Indication du numéro de téléphone des mairies dans l'annuaire téléphonique

24830. - 11 juillet 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la rubrique « mairie » des annuaires téléphoniques figurant pour chaque commune dans l'ordre alphabétique des abonnés alors que les services publics sont placés en tête de liste. Il lui demande s'il n'est pas possible de mentionner le numéro de téléphone des mairies avec celui des services publics aussitôt après l'indication du nom de la commune.

P.T.T. : carrière des conducteurs de travaux

24837. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le déroulement de carrière des conducteurs de travaux de son ministère. Les agents, eu égard aux responsabilités qu'ils exer-

cent : agent de maîtrise, gestion du personnel, encadrement de la distribution et de l'acheminement, revendiqué depuis toujours l'accès au 2^e et 3^e niveau du cadre B. Cette revendication n'a jamais été satisfaite. Il lui demande de préciser la suite qu'il compte réserver à la demande des conducteurs de travaux des P.T.T.

P.T.T. : reclassement des vérificateurs

24845. - 11 juillet 1985. - **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'état d'avancement du projet de reclassement des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement prévu progressivement sur trois années à partir de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier qui sera retenu pour mettre en application les mesures de reclassement des 600 personnes concernées.

P.T.T. : situation des receveurs-distributeurs

24879. - 11 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Les 3 200 receveurs-distributeurs des postes ressentent une cruelle désillusion en apprenant que leurs espoirs d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquent d'échouer, malgré les promesses antérieures. En effet, au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur. Les receveurs-distributeurs et les receveurs de quatrième classe n'apprécient pas la mesure susceptible d'être arrêtée par le ministère des finances. Ils vous demandent de bien vouloir prendre en compte leurs revendications afin de concrétiser une réforme décente attendue de longue date et faire droit à un engagement de votre part.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Gestion et fonctionnement du C.E.S.T.A. et du C.M.I.R.H.

24811. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles dispositions urgentes il va prendre pour mettre fin aux graves anomalies que vient de souligner la Cour des comptes dans la gestion et le fonctionnement de l'association pour la création du Centre d'études des systèmes et des technologies avancées (C.E.S.T.A.) et le Centre mondial informatique et ressources humaines (C.M.I.R.H.). Quelles actions engagera-t-il pour coordonner les efforts et concentrer les moyens publics sur les tâches essentielles.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Aviation : utilisation de carburant Makhonine

24836. - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Carat**, considérant le nombre de passagers qui ont péri carbonisés lors d'accidents d'avions au cours des deux dernières décennies, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de substituer au pétrole des combustibles liquides ininflammables, extraits principalement de nos importantes réserves de lignites sulfureux qui s'étendent notamment de la Provence aux Landes, sont souvent exploitables à ciel ouvert et d'où le grisou est absent. Dans cet ordre d'idées, revenant sur plusieurs questions écrites antérieures, il regrette que la direction des industries de la houille et le centre d'études et de recherches des Charbonnages de France n'aient pu entreprendre l'étude et la réalisation d'unités expérimentales de production appliquant les développements actuels des procédés Makhonine de liquéfaction des houilles et lignites qui, selon certains spécialistes, pourraient permettre, pour un investissement de l'ordre de six à sept millions de francs, de produire annuellement quelque trente mille tonnes de carburant ininflammable à un prix de revient inférieur aux carburants actuels, ce que semblait déjà établir le rapport n° 5864 (approuvé à l'unanimité) de la commission d'enquête de la Chambre des députés sur le carburant Makhonine, rapport publié au *Journal officiel* le 14 octobre 1928 et qui faisait suite à plusieurs expérimentations. Il lui demande si la relance d'une telle fabrication, tout en concourant à notre indépendance énergétique, à l'équilibre de

notre commerce extérieur et à la création d'emplois, ne lui paraîtrait pas susceptible de placer la France dans une position de pointe en matière de sécurité aérienne.

Retrait de la France de l'électronique auto

24838. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la régie Renault doit rétablir sa situation industrielle et financière. Il est vraisemblable qu'une partie de ses difficultés sont liées à une dispersion de ses activités et au rôle de « repreneur » d'entreprises que les pouvoirs publics lui ont fait jouer au cours de ces dernières années. La politique de recentrage autour de l'automobile paraît donc légitime. Plus surprenant est la décision de la régie de céder à son associé Allied sa participation dans Remix. Surprenant parce que l'avenir de l'automobile est tout entier dans l'électronique. Renault ne paiera-t-il pas chèrement demain sa décision d'aujourd'hui, et que vaudra un constructeur qui sera à la merci d'un fabricant. Que Renault ait besoin d'argent frais, soit, mais que la France abandonne une position d'avenir constitue une erreur. N'y avait-il pas des groupes français (Matra, Thomson...) capables de reprendre les parts de Renault dans Remix. Il lui demande donc : 1° comment elle juge le retrait de la France de l'électronique automobile ; 2° ce qui a été fait, de la part des pouvoirs publics, pour trouver une solution française.

Restructuration de la sidérurgie

24839. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que Sacilor a annoncé, le 18 juin, la restructuration de Sollac. Les actifs détenus par Sacilor au sein de Sollac, Solmer, Solvi, Ziegler, Sofreb et le Fer blanc seront réunis dans Solmétel. Cette nouvelle réorganisation, qui fait penser à celle intervenue pour les produits longs (Unimétal) et les aciers spéciaux (Ascométal) suscite de nombreuses interrogations. La nouvelle restructuration a été préparée avec une très grande discrétion voire dans le secret. Beaucoup, en Lorraine, comprennent mal les raisons d'une telle décision. Il lui demande donc de lui indiquer : 1° les objectifs et les conséquences (pour la Lorraine) de la création de Solmétel ; 2° si la création de Solmétel préfigure une étape vers le regroupement des activités produits plats de Sacilor avec celles d'Usinor.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Entretien des cimetières français à l'étranger

24781. - 11 juillet 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état déplorable des tombes françaises en Algérie, et notamment celles du cimetière de Bougara (ex-Rovigo). Ce lieu de sépulture qui renferme de nombreux caveaux de familles françaises, certains datant du siècle dernier, est totalement laissé à l'abandon, voire saccagé et pillé. Non seulement les portails et les grilles d'entourage ont disparu, mais les piliers ont été démolis, les marbres basculés et cassés, les croix ont été arrachées et seules des traces de burin et de marteau sont encore visibles. Il faut en outre mentionner que les tombes profanées ont été souillées de saletés et d'immondices ; pour certaines d'entre elles, il ne subsiste que des restes de cerueils et des ossements épars. Or, si la conservation des tombes incombe aux familles, l'entretien des parties communes des cimetières revient aux autorités locales, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 14640 posée par le sénateur Croze le 22 décembre 1983 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions, 15 mars 1984) ; cependant nos consulats ne disposent d'aucun moyen efficace, sauf une simple notification, pour intervenir auprès de l'administration municipale. Les relations entre deux pays doivent s'établir sur la base d'une reconnaissance réciproque des droits et devoirs ; accepter passivement que les cimetières chrétiens d'Afrique du Nord soient ainsi profanés à l'heure où se développe l'implantation des mosquées en France, apparaît, aux yeux des rapatriés, comme attentatoire à la mémoire de leurs aïeux. Au lendemain de la visite du Premier ministre en Algérie, il lui demande donc si le problème de l'entretien des cimetières français a été abordé et si des solutions concrètes vont être adoptées pour garantir le respect dû à nos compatriotes disparus et inhumés à l'étranger.

Renégociations des réserves et déclarations faites sur certains articles du protocole sur les privilèges et immunités de l'I.N.M.A.R.S.A.T.

24803. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand seront renégociées les réserves et les déclarations interprétatives que le Gouvernement a faites sur les articles 4 et 7, aux articles 7 à 11, à l'article 8 et à l'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunication maritime par satellite (I.N.M.A.R.S.A.T.) adoptées le 1^{er} décembre 1981 à Londres. Sont-elles partagées par les principaux signataires de ce document.

Composition de la commission paritaire pour les agents contractuels en service à l'étranger

24849. - 11 juillet 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 juin 1985 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels en service à l'étranger (*Journal officiel* du 20 juin 1985, Lois et décrets, p. 6814 et 6815). Il lui expose qu'aux termes de cet article, les sièges de représentants du personnel dans cette commission sont attribués aux seules organisations syndicales à l'exclusion des autres organisations professionnelles de contractuels. Il lui expose que contrairement au droit en vigueur dans la fonction publique pour la composition des commissions administratives paritaires, le Gouvernement a toujours admis que les commissions consultatives paritaires constituées auprès du département puissent comprendre les représentants d'organisations professionnelles non syndicales. Cette possibilité a été retenue notamment par l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983 instituant des commissions consultatives paritaires au ministère des relations extérieures pour les personnels culturels et d'enseignement. Par ailleurs, une note de service récente du ministère de l'éducation nationale parue au B.O.E. n° 33 du 20 septembre 1984 consacre le principe de représentation des organisations non syndicales en ces termes : « Il est rappelé que les dispositions de l'article 14, deuxième alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives à la présentation de la liste des candidats uniquement par les organisations syndicales ne concernent pas les commissions consultatives paritaires. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mobiles pour lesquels l'article 5 de l'arrêté du 11 juin 1985 revient sur des principes admis par le Gouvernement lui-même. Les fondements de cette décision sont d'autant moins justifiés que les commissions consultatives ont un rôle purement consultatif. Il lui demande également de lui faire connaître les fondements juridiques de cette décision qui est en pratique contraire au principe constitutionnel de liberté des personnels de faire partie du groupement professionnel de leur choix en réservant certains avantages aux seuls groupements syndicaux.

SANTÉ

Revendications des personnels des services d'électroradiologie

24821. - 11 juillet 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications des personnels des services d'électroradiologie. En effet, par la circulaire du 30 janvier 1985 (DH/8D/85-77), la catégorie de personnel exposé aux radiations s'est vue supprimer les quinze jours de congés hématologiques attribués depuis quarante ans. Cette remise en cause paraît tout à fait injustifiée, c'est pourquoi il lui demande de réétudier cette affaire et de le tenir informé.

Difficultés du centre hospitalier de Lens (scanographe)

24854. - 11 juillet 1985. - **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés que connaît le centre hospitalier de Lens au regard du fonctionnement irrégulier et insatisfaisant du scanographe dont il est doté depuis plus de deux ans et lui fait part, à cet égard, des interrogations formulées par les établissements de soins confrontés à des problèmes similaires. En effet, les multiples pannes et ennuis techniques enregistrés depuis la mise en place de cet appareil ont rendu son utilisation détestable tant pour les services médicaux que pour les malades et entraînent, dans le meilleur des cas, des pertes de temps considérables et

intolérables dans les secteurs de soins où s'imposent la rapidité et la précision du diagnostic. Force est de s'interroger sur la qualité de fabrication du scanographe dont on ne saurait admettre longtemps un fonctionnement aussi peu fiable, compte tenu de son coût d'achat et du prix élevé de la maintenance qu'il exige, ces deux éléments venant grever sévèrement le budget des centres hospitaliers. Dès lors, il semble difficile d'éviter la mise en cause directe de la société française assurant la fabrication de ce matériel et de taire le monopole qu'elle exerce dans ce domaine où aucune concurrence française ou étrangère ne lui est opposée. En conséquence, il lui demande de préciser les moyens dont il dispose afin que ce secteur de haute technicité de la radiologie soit largement ouvert à la concurrence pour le plus grand profit des usagers et des établissements d'hospitalisation en particulier.

Situation du centre hospitalier de Dourdan

24884. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du centre hospitalier de Dourdan. En effet, la politique d'économie de personnel, qui a entraîné la fermeture de dix lits, réduisant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement, et la suppression d'emplois aggravent les conditions de travail du personnel, les économies étant faites au détriment des malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement, indispensable à toute une région, fonctionne dans des conditions normales.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Minitel : suspension de certains services

24835. - 11 juillet 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que la direction générale des télécommunications ait décidé sans aucun préavis et sans aucune concertation de limiter en juillet et en août le service Minitel des informations et de suspendre la distribution de 100 000 minitels prévus pour les mois d'été. Lui rappelant les efforts précédemment entrepris par la D.G.T. pour obtenir des entreprises de presse leur participation à ce service, il lui demande, au cas où confirmation serait donnée de cette information, les raisons précises de cette dérobade technico-administrative dont les conséquences sur l'emploi et sur la situation financière des entreprises qui, pour assurer le développement de ce service, ont consenti de lourds investissements, seraient extrêmement graves. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre et les délais de leur application pour réaliser effectivement les prévisions de développement précédemment annoncées par son administration.

Implantation d'un centre T.D.F. à Metz

24858. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'implantation d'un centre T.D.F. à Metz. Suivant les renseignements en sa possession, vingt personnes pourraient être employées dès l'automne 1985 et cent vingt, dont trente ingénieurs, à l'horizon 1988. Il lui demande de confirmer la réalité de ces chiffres concernant l'emploi et de lui indiquer les prévisions d'activité de ce centre.

TRANSPORTS

Construction d'une gare routière à Massy-Palaiseau : état du projet

24888. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa question n° 7849 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions du 21 septembre 1982), dans laquelle il attirait son attention sur le projet de construction d'une gare routière à Massy-Palaiseau dans le département de l'Essonne. Il lui demande quels sont les éléments qu'il peut fournir sur l'état d'avancement de ce projet et si ce dernier prévoit la couverture des voies pour aménager un parking, les travaux d'aménagement du futur T.G.V. étant un élément favorable pour un aménagement semblable.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Correction des erreurs dans la conception du système d'aide aux E.I.L.

24813. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment il va corriger, à la suite des observations de la Cour des comptes, les erreurs qui ont été constatées dans la conception du système d'aide aux emplois d'initiative locale (E.I.L.) et les déficiences graves relevées dans l'application du dispositif et dans son contrôle. D'autre part, comment assurera-t-il une meilleure coordination des interventions en faveur de la création d'activités et d'emplois.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. : réalisation de nouveaux parcs de stationnement

24809. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles seront, dans le cadre de la politique suivie par la S.N.C.F. pour améliorer l'accès des gares, les réalisations de nouveaux parcs de stationnement dont la création a été envisagée pour 1985 et 1986.

Surcapacité des véhicules de transport d'enfants

24843. - 11 juillet 1985. - **M. Louis de La Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le défaut de cohérence entre les articles 49 et 52 modifiés de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, l'un considérant les enfants de moins de dix-sept ans, et l'autre ceux de moins de douze ans, ce qui, compte tenu de l'imprécision des indications de la carte violette à cet égard, conduit le service des mines à admettre une surcapacité pouvant aller, dans le cas d'un véhicule de cinquante-cinq places, jusqu'à soixante-dix passagers de moins de dix-sept ans, qui ne saurait être atteinte, d'après l'article 49 précité, que pour des enfants de moins de douze ans. Il lui demande, en attendant une éventuelle modification de la carte violette, de bien vouloir donner aux différents services concernés des instructions précises quant à la surcapacité susceptible d'être admise pour les véhicules utilisés pour le transport d'enfants.

Urbanisme : compte rendu de visite après construction

24867. - 11 juillet 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'écart souvent constaté entre l'avis donné par les services de sécurité lors d'un permis de construire et les considérations contenues dans le compte rendu de visite de sécurité juste après construction. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures réglementaires de nature à ne rendre obligatoires que les aménagements nécessaires au respect absolu de l'avis donné lors de l'élaboration du projet.

Situation des auxiliaires des parcs et ateliers

24869. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers. Il lui demande s'il envisage la création de postes budgétaires afin que les ouvriers auxiliaires actuellement rémunérés sur des crédits départementaux soient intégrés au régime de retraite des ouvriers d'État. Par ailleurs, il signale à **M. le ministre** que l'obtention rapide de cette affiliation diminuerait la somme à verser par ces ouvriers pour le rachat de leurs années d'auxiliaires et éviterait ainsi la réduction de leur pouvoir d'achat.

T.G.V. Atlantique : traversée de Verrières-le-Buisson

24886. - 11 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la réalisation du T.G.V. Atlantique pose de sérieux problèmes dans la traversée des zones de banlieue très urbanisées et en particulier à Verrières-le-Buisson (Essonne). Le maire de cette commune ayant demandé un certain nombre de garanties sur le plan technique, et plus spécialement la construction d'un mur de protection anti-bruit, là où les voies ne peuvent être couvertes, il paraît surprenant que la S.N.C.F. hésite à s'engager et ne donne aucune réponse ferme, alors que les solutions proposées pourraient sans doute permettre de lever les dernières difficultés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de tout mettre en œuvre pour obliger la S.N.C.F. à sortir d'une attitude passive qui ne contribue en rien à débloquer la situation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Réforme des allocations destinées aux handicapés : conclusions en ce qui concerne le forfait hospitalier

15465. - 9 février 1984. - **M. Georges Mouly** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les conclusions du groupe de travail sur la réforme des allocations destinées aux handicapés. En effet, en réponse à la question écrite n° 14145 du 24 novembre 1983 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions, du 29 décembre 1983) par laquelle il attirait son attention sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'ils sont hospitalisés pour une durée supérieure à un mois, subissent un abattement sur leur allocation en même temps qu'ils doivent effectuer le paiement du forfait hospitalier, il avait été indiqué qu'un groupe de travail était chargé de faire des propositions avant la fin de l'année. Il souhaiterait donc connaître les conclusions de ce groupe de travail, en particulier dû par les bénéficiaires de l'A.A.H..

Réforme des allocations destinées aux handicapés : conclusions en ce qui concerne le forfait hospitalier

19496. - 27 septembre 1984. - **M. Georges Mouly** renouvelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 15465 du 9 février 1984, restée jusqu'à ce jour sans réponse : il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail sur la réforme des allocations destinées aux handicapés. En effet, en réponse à la question écrite n° 14145 du 24 novembre 1983 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions, du 29 décembre 1983) par laquelle il attirait l'attention sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, lorsqu'ils sont hospitalisés pour une durée supérieure à un mois, subissent un abattement sur leur allocation en même temps qu'ils doivent effectuer le paiement du forfait hospitalier, il avait été indiqué qu'un groupe de travail était chargé de faire des propositions avant la fin de l'année. Il souhaiterait donc connaître les conclusions de ce groupe de travail, en particulier les mesures éventuellement retenues en ce qui concerne le forfait hospitalier dû par les bénéficiaires de l'A.A.H..

Réforme des allocations destinées aux handicapés : conclusions en ce qui concerne le forfait hospitalier

22780. - 28 mars 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 15465 du 9 février 1984 et sa question n° 19496 du 27 septembre 1984 relatives à la réforme des allocations destinées aux handicapés, pour ce qui concerne plus précisément le forfait hospitalier ; questions restées sans réponse. Il souhaiterait connaître les conclusions du groupe de travail mis en place aux fins de faire des propositions concernant, entre autres, le forfait hospitalier dû par les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.

Prélèvement du forfait hospitalier sur l'allocation versée aux adultes handicapés

15796. - 1^{er} mars 1984. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles le forfait hospitalier est prélevé sur

l'allocation versée aux adultes handicapés. Ce prélèvement réalise un transfert d'une dépense de santé qui est désormais supportée par les adultes handicapés qui doivent être hospitalisés. Pourtant, l'allocation aux adultes handicapés ne peut être réduite, après application du forfait hospitalier, à un montant inférieur à un minimum fixé par décret. Or le décret du 16 septembre 1975 précise que, au-delà d'un mois d'hospitalisation, l'allocation aux adultes handicapés se trouve réduite aux deux cinquièmes. Actuellement, c'est sur cette part restante qu'est prélevé le forfait hospitalier alors qu'il devrait s'imputer sur la part qui n'est plus servie aux personnes contraintes à une hospitalisation prolongée. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement pourrait être appelé à adopter pour modifier dans le sens de la justice les modalités de prélèvement du forfait hospitalier.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

16794. - 19 avril 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

16841. - 19 avril 1984. - **M. André Jouany** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier hospitalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier le règlement existant qui pénalise de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

16886. - 19 avril 1984. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont

hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Adultes handicapés et forfait hospitalier

16907. - 19 avril 1984. - **M. Pierre Louvot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils sont hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent un abattement sensible sur le montant de leur allocation. Cette catégorie d'allocataires, déjà particulièrement défavorisés, paraissant dès lors être la seule à être soumise à une telle mesure, il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas convenable de mettre fin à une pareille discrimination.

Adultes handicapés et forfait hospitalier

16913. - 19 avril 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

16918. - 19 avril 1984. - **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisés temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre que, ainsi, les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux

d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

23467. - 2 mai 1985. - **M. Amédée Bouquerel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir apporter une réponse à sa question n° 16918 (*J.O. Débats parlementaires*, Sénat, questions du 19 avril 1984) à laquelle elle n'a pas répondu, et dans laquelle il lui attirait son attention sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés : frais d'hébergement à l'hôpital

16923. - 19 avril 1984. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisés temporairement. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît profondément injuste. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante qui pénalise tout particulièrement les personnes handicapées.

Forfait journalier des handicapés

16967. - 26 avril 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les

charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Forfait hospitalier et adultes handicapés

16989. - 26 avril 1984. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre que, ainsi, les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à E.D.F. ou au téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Forfait journalier des handicapés

17002. - 26 avril 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisés temporairement. Ceux-ci supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et, en même temps, doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, contrairement aux pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale qui voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a été faite, en évoquant l'existence d'un groupe de travail relatif à ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Forfait journalier des handicapés

19143. - 6 septembre 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas à ce jour reçu de réponse à sa question écrite n° 17002 du 26 avril dernier. Il attire à nouveau son attention sur la situation des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisés temporairement. Ceux-ci supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et en même temps doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, contrairement aux pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale qui voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a été faite, en évoquant l'existence d'un groupe de travail relatif à ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Forfait journalier des handicapés

22972. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 17002 du 26 avril

1984, reposée le 6 septembre 1984 sous le numéro 19143. Il attire à nouveau son attention sur la situation des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisés temporairement. Ceux-ci supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et en même temps doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, contrairement aux pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale qui voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a été faite, en évoquant l'existence d'un groupe de travail relatif à ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Allocation aux adultes handicapés et hospitalisation

17014. - 26 avril 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circonstance que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils se trouvent hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, ce qui n'est pas le cas notamment, des pensionnés pour invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'injustice qui frappe ainsi les personnes handicapées.

Allocation aux adultes handicapés et hospitalisation

21081. - 20 décembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17014 publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur la circonstance que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils se trouvent hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, ce qui n'est pas le cas, notamment, des pensionnés pour invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'injustice qui frappe ainsi les personnes handicapées.

Allocation adulte handicapé et hospitalisation

24757. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17014 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions) du 26 avril 1984 et dont il lui a pourtant renouvelé les termes dans une question publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1984. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la circonstance que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'ils se trouvent hospitalisés, non seulement doivent acquitter le forfait hospitalier mais encore subissent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, ce qui n'est pas le cas, notamment, des pensionnés pour invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'injustice qui frappe ainsi les personnes handicapées.

Forfait journalier des handicapés

17038. - 26 avril 1984. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Personnes handicapées : suppression du forfait journalier

17051. - 26 avril 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. En effet, alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale se voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent, quant à eux, une réduction de cette allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier, ce qui semble injuste, d'autant plus que les personnes handicapées hospitalisées conservent simultanément des charges extérieures, tels que loyer, abonnement E.D.F., téléphone, etc. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'elle envisage afin de mettre en place rapidement une modification de la réglementation existante.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

18952. - 9 août 1984. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17051, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes et appelle, à nouveau, son attention sur la nécessité de modifier la réglementation en vigueur relative au forfait journalier payé par les personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

24428. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17051, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984, et rappelée le 9 août 1984 sous le numéro 18952. Il lui en renouvelle les termes et appelle de nouveau son attention sur la nécessité de modifier la réglementation en vigueur relative au forfait journalier payé par les personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Personnes handicapées : suppression du forfait hospitalier

17096. - 26 avril 1984. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisées temporairement dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes du montant et qu'elles conservent toutes les charges habituelles, telles que, par exemple, le loyer, l'abonnement à E.D.F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures urgentes en faveur de cette catégorie de personnes injustement défavorisée.

Suppression du forfait journalier pour les handicapés

17107. - 26 avril 1984. - **M. Yves Lecozannet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait hospitalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées

hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hébergés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. le téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante, comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Abaissement de l'âge de la retraite des non-salariés du commerce et de l'artisanat

19439. - 20 septembre 1984. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes liés à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat et notamment sur certaines dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée. La loi portant diverses dispositions d'ordre social complète et coordonne l'ensemble des textes antérieurs relatifs à l'alignement avec le régime général du régime de retraite des non-salariés. Elle prévoit notamment la nécessité pour l'intéressé d'avoir effectivement cessé toute activité professionnelle. Or cette exigence, qui semble aller de soi, entraîne des conséquences dans le cas d'espèce du fait de la nature particulière des activités des commerçants et des artisans. Ainsi, par exemple, ceux-ci seront-ils contraints de vendre rapidement leurs fonds, souvent à perte, à moins de procéder à sa fermeture, de payer des indemnités de licenciement, étant dès lors à l'origine d'une aggravation du chômage. En plus, l'obligation qui leur est faite entraîne l'arrêt de l'activité du conjoint en même temps que de la leur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, au vu de cette constatation, d'envisager toutes mesures utiles d'ordre législatif ou réglementaire, qui permettraient aux non-salariés concernés d'obtenir la possibilité de l'abaissement de l'âge de la retraite dans des conditions moins défavorables.

Artisans et commerçants : retraite et activité professionnelle

21175. - 27 décembre 1984. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relatif à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des artisans et commerçants dispose notamment que le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. Ces dispositions sont très mal reçues par les intéressés, qui les estiment à juste titre discriminatoires par rapport aux salariés. Il faut être conscient, par ailleurs, que, pour un certain nombre de commerçants et artisans parvenus à l'âge de soixante ans, conserver une activité, compte tenu de la modicité de leur pension de retraite, est une nécessité vitale. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas indiqué que le décret d'application à intervenir tienne compte de cette situation.

*Liquidation de certaines pensions
modalités d'application de la loi*

21455. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront élaborés les textes d'application permettant la mise en service de certaines dispositions prévues, en particulier par les articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour faciliter la liquidation de certaines pensions.

Réponse. - Dans le cadre de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 transpose à ces régimes les règles d'attribution des pensions à compter de l'âge de soixante ans, déjà prévues pour les assurés du régime général par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 et la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre de ces régimes à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de liquidation. Cette cessation d'activité est une obligation générale qui vaut quel que soit l'âge auquel l'assuré fait liquider ses droits tant dans le régime général que dans les régimes alignés. Toutefois, la liquidation à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse est une faculté ouverte aux assurés qui remplissent les conditions requises et non une obligation. L'article 12 de la loi précitée n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée. Cette reprise est seulement accompagnée dans certains cas du versement d'une contribution de solidarité destinée à compléter le financement des régimes maladie et vieillesse des non-salariés. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le service d'une pension d'assurance vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous moyens appropriés. Certains assouplissements ont été portés par la circulaire du 9 avril 1985 relative à l'application de l'article 12 de la loi susévoquée. Cette circulaire prévoit en effet que les artisans, industriels et commerçants peuvent poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées et demander alors la liquidation de leur pension sans devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Il est nécessaire dans ce cas que le revenu professionnel annuel de l'intéressé soit inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

*Versement des allocations prénatales
et postnatales : cas particuliers*

19582. - 4 octobre 1985. - **M. André Bohl** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés qui surgissent dans le versement des allocations prénatales et postnatales par suite aux décisions prises en date du 1^{er} avril 1983 relatives à la justification de la résidence régulière en France. Il lui indique que lorsqu'un citoyen français a épousé une étrangère qui a donné naissance à un enfant, les services de prestations familiales de l'Union nationale des sociétés de secours minières de l'Est refusent de verser les allocations prénatales et postnatales en prétextant que la mère, de nationalité étrangère, n'est pas en possession d'un titre de séjour régulier. Cette situation paraît aberrante, car elle signifierait que les enfants de citoyens français seraient moins bien traités aux yeux des prestations familiales que les enfants de ressortissants étrangers. Il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour admettre que les épouses régulières de citoyens français n'aient pas à subir les conséquences du retard dans la délivrance de titre de séjour.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 512 du code de la sécurité sociale, seul celui des deux conjoints qui requiert la qualité d'allocataire doit être titulaire d'un titre de séjour régulier pour le bénéfice des prestations familiales. Seule l'allocation postnatale dont le droit est subordonné au titre de séjour de la mère fait exception à ce principe, en vertu des articles anciens L. 519 du code de la sécurité sociale et 9 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. En outre, la circulaire n° 80-255 du 3 décembre 1980 relative à l'allocation postnatale a précisé que cette prestation ne sera versée à la mère titulaire du seul récépissé de première demande du titre de séjour que « lorsque la situation de l'intéressée aura été régularisée ». La lettre ministé-

rielle n° 150-G/83 s'inscrit pleinement dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires sans nullement les modifier. Ainsi, dès lors qu'il est satisfait à ces conditions de régularité de séjour, les personnes étrangères bénéficiant de plein droit de l'ensemble des prestations familiales du régime de sécurité sociale. Appliquer différemment ces dispositions selon la nationalité du conjoint, entraînerait, d'une part, une inégalité de traitement entre les personnes de nationalité étrangère, d'autre part, une dérogation à des dispositions législatives et réglementaires qui visent expressément la mère de l'enfant. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit à l'allocation au jeune enfant institué par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, qui se substituera notamment aux allocations pré et postnatales, n'est subordonné qu'à la condition de régularité du séjour du seul allocataire.

Amélioration de la condition des Tziganes et des gens du voyage

20789. - 6 décembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ce qu'il en est advenu du dossier relatif à l'amélioration de la condition des Tziganes et des gens du voyage car, plus de deux ans après le début des négociations, aucune mesure concrète n'est intervenue.

Mesures en faveur des Tziganes et des gens du voyage

20792. - 6 décembre 1984. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Tziganes et des gens du voyage. Il lui indique que depuis octobre 1984, aucune mesure n'a été prise en faveur de cette catégorie malgré les promesses faites le 28 avril 1981 par le Président de la République alors candidat à l'élection présidentielle, qui affirmait « qu'il mettrait en place des structures de concertation directe avec les gens du voyage eux-mêmes permettant de faire le bilan des difficultés et de proposer les solutions... ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude du dossier et comment il entend réaliser les nombreuses promesses faites depuis 1980. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le Gouvernement attache une importance particulière au dossier relatif à l'amélioration de la condition des Tziganes et des gens du voyage. Ainsi, dès le désengagement du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris le relais du financement des actions socio-éducatives menées en faveur des gens du voyage et a inscrit, à cet effet, à son budget les crédits nécessaires. En matière de structures d'accueil, l'Etat (ministère de l'urbanisme et du logement) a décidé de participer, à hauteur de 50 p. 100, à des études menées au niveau régional, départemental ou intercommunal, permettant de mieux connaître les modes de vie et d'activités des populations nomades, de déterminer leurs besoins en stationnement, de concevoir des schémas d'implantation d'aires et d'en évaluer les coûts. Le ministère de l'urbanisme et du logement a, par ailleurs, augmenté sa participation au financement de l'aménagement de ces terrains de stationnement. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les collectivités locales ont l'obligation légale d'accueil de ces populations et que la décision de création des aires de stationnement est de leur ressort. De plus, depuis 1982, les efforts du Gouvernement ont porté sur des secteurs jusque-là peu pris en compte : développement des actions expérimentales en faveur de la scolarisation des jeunes nomades et de l'alphabétisation de ces populations ; financement d'antennes mobiles scolaires, mise à disposition d'instituteurs ; mise en place d'actions valorisant la spécificité culturelle des populations d'origine tzigane et nomade, destinées à une meilleure information et sensibilisation de la population sédentaire dominante ; actions pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes d'origine tzigane et réflexion sur le devenir économique de leurs métiers traditionnels ; travail de réflexion sur les problèmes liés à la protection sociale de ces populations. Enfin, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires à l'allègement des dispositions relatives au statut juridique sont relèvent ces populations, sans domicile ni résidence fixe. A cet effet, a été transmis, au Conseil d'Etat, un projet de décret modifiant le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Les modifications proposées portent sur l'allongement de la durée de validité des titres de circulation et de la périodicité du visa, ainsi que sur la procédure de prorogation de validité.

Conséquence de l'évolution des prestations sociales

20890. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution des prestations sociales qui ont pour finalité d'augmenter les cotisations dues par les travailleurs indépendants. Il lui expose que cette charge financière pèse lourdement sur l'activité professionnelle des ressortissants du régime et entraîne la disparition de certaines entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour réduire le coût des soins et les frais d'hospitalisation.

Réponse. - Les mesures intervenues depuis 1979 dans le domaine des prestations au bénéfice des assurés relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont été prises en concertation avec les représentants élus des intéressés et leur incidence financière est restée modeste. En ce qui concerne l'évolution du coût des soins et de l'hospitalisation, il convient de souligner que la poursuite et le renforcement de la maîtrise des dépenses des établissements hospitaliers est précisément l'un des objectifs des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 relatives à la gestion et au financement des établissements hospitaliers. Ces dispositions sont généralisées à partir de 1985.

Tarifification des risques d'accidents du travail

21418. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que va entraîner, pour de très nombreuses entreprises, l'arrêté du 12 juin 1984 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail. Cette nouvelle tarification n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention, contrairement à ce qui pouvait normalement être espéré de la réforme réalisée, et entraînera pour de nombreuses entreprises une aggravation du taux de la cotisation. Il lui demande donc dans quelle mesure cet arrêté pourrait être modifié en vue d'une incitation authentique à la prévention.

Accidents du travail : nouveau régime de tarification

21491. - 24 janvier 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines conséquences de l'application de l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 qui a profondément remanié le système de tarification individuelle et mixte des accidents du travail en abandonnant l'utilisation des coûts moyens à partir de 1985. Dans le cas de tarification mixte, la référence au « coût moyen » des accidents établi au niveau de la branche professionnelle suscitait des réserves de plus en plus vives. Au contraire, la prise en compte pour chaque entreprise du coût réel des accidents permettait d'espérer que ces efforts de prévention seraient récompensés. Or, il n'en est rien en raison de la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif, par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984. Il est même à craindre que ce nouveau système n'entraîne, pour de nombreuses entreprises, une aggravation du taux de la cotisation, la prise en compte de la valeur réelle du risque de l'entreprise et l'abandon des coûts moyens pouvant aboutir à des taux très élevés si, une année ou l'autre, l'entreprise enregistre une recrudescence d'accidents. Il lui demande donc si une correction du nouveau système peut être envisagée, dans le sens d'une incitation réelle à la prévention.

Nouvelle tarification des cotisations d'accidents du travail et entreprises

21539. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences fâcheuses que va entraîner, pour un grand nombre d'entreprises moyennes, l'application du nouveau régime de tarification des cotisations d'accidents du travail. Il s'avère, en effet, que la formule retenue pour les entreprises comptant de 20 à 299 salariés confère une prépondérance absolue au barème collectif pour toutes celles dont l'effectif est inférieur à 160 personnes, et ceci laisse craindre que, toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau régime entraîne pour bon nombre d'entre

elles une aggravation du taux de la cotisation. A tout le moins, il paraît difficile d'admettre que, contrairement à ce qui semblait le but recherché, le nouveau système constitue une incitation à un effort de prévention. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer le dispositif faisant l'objet de l'arrêté du 12 juin 1984.

Nouveau régime de tarification des accidents du travail

21614. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que va entraîner, pour de nombreuses entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 300 salariés, le nouveau régime de tarification des accidents du travail résultant de l'arrêté du 12 juin 1984. En effet, il s'avère que la formule de répartition entre le taux propre et le taux collectif définie par l'arrêté susvisé confère une prépondérance absolue au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes. Plus l'effectif est proche de 20, plus la part du barème collectif est grande. Ainsi, contrairement à ce qui pourrait être espéré, grâce à la prise en compte pour chaque entreprise du coût réel de ses accidents, le nouveau système n'aboutit à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention. On peut même craindre une aggravation du taux des cotisations. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles destinées à pallier ces inconvénients et à établir une réelle invitation à la prévention.

Régime des accidents du travail

21714. - 31 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des modifications apportées au régime des accidents du travail. Un nouveau système de fixation du taux de cotisation a été arrêté qui abandonne la référence au « coût moyen » des accidents établis au niveau de la branche professionnelle. Il s'avère, à l'analyse, que la formule retenue confère une prépondérance absolue au barème collectif pour les entreprises qui ont un effectif inférieur à 160 personnes. Plus l'effectif est proche de vingt salariés, plus intervient la part du barème collectif. Il n'en résulte donc aucune incitation des entreprises à accentuer leur propre effort de prévention ; ce système nouveau - de l'avis des professionnels - risque de conduire à une aggravation du taux de la cotisation. C'est sur cet aspect du problème qu'il tenait à appeler l'attention ministérielle en s'inquiétant des adaptations qu'il pourrait commander.

Réponse. - La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985 est intervenue après des études approfondies, des simulations effectuées dans les caisses régionales d'assurance maladie et une étroite concertation avec les représentants des employeurs et des salariés, qui se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'arrêté du 12 juin 1984. Cet arrêté vise des objectifs de simplification et de prévention et institue un dispositif permettant de ne pas notifier des taux anormalement élevés aux entreprises moyennes. La simplification porte essentiellement sur la suppression des coûts moyens utilisés pour déterminer le coût du risque des établissements dépendant d'entreprises de 20 à 299 salariés, qui sont remplacés par les coûts réels plus exacts, donc mieux perçus par les employeurs. En outre, la prise en compte de l'importance du risque professionnel de l'activité exercée pour déterminer la tarification applicable à ces entreprises est supprimée. En conséquence, il n'existe plus que trois modes de tarification : collectif (moins de 20 salariés), mixte (20 à 299 salariés), individuel (300 salariés et plus), au lieu de quatre. Par ailleurs, dans le nouveau mode de tarification mixte, la fraction du taux propre calculée à partir des coûts réels est prise en compte de manière plus progressive, de façon à ne plus provoquer comme par le passé une rupture brusque du système de tarification entre les établissements de 19 salariés et ceux de 20 salariés. La fraction du taux individuel est d'autant plus grande que cet effectif se rapproche de 300 ; à cette limite, cette fraction est égale à l'unité et le taux individuel réel est alors pleinement applicable. Du fait du changement des règles en vigueur, il peut arriver dans quelques cas que des établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant en raison d'un effort de prévention, constatent le maintien de leurs taux ou même une certaine augmentation. C'est la raison pour laquelle des mécanismes transitoires sont prévus et qu'une nouvelle règle de plafond d'augmentation des taux mixtes a été instituée. Ces dispositions devraient limiter les éventuels accroissements de taux liés à la réforme de la tarification mixte. Pour atténuer les modifications de cotisations résultant du pas-

sage des anciennes règles aux nouvelles, il a en effet été prévu que le taux notifié en 1985 est égal à la moyenne arithmétique du taux notifié en 1984 et du taux calculé pour 1985 en fonction des nouvelles règles. Le taux notifié en 1985 ne peut être supérieur au double du taux collectif de l'activité exercée dans l'établissement considéré. D'autre part, pour éviter des difficultés financières aux entreprises concernées par des taux mixtes, il est prévu, à partir de 1986, que si le taux mixte d'un établissement se révèle égal ou supérieur au double du taux collectif de l'activité professionnelle exercée dans cet établissement, l'augmentation du taux notifié sera limitée à 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Enfin, les employeurs concernés par ces taux qui ont réalisé un effort particulièrement important de prévention des accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans un établissement, ont la possibilité de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction de taux collectif de leur cotisation. Prévue par l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, elle est accordée par les conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie pour une durée d'un an, après avis favorable du comité technique régional compétent pour la branche professionnelle et du directeur régional du travail et de l'emploi. Ce n'est que lorsque la durée d'application du nouveau système aura permis de faire un bilan de cette application que des correctifs pourront éventuellement y être apportés.

Composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales érigées en établissements publics départementaux

21611. - 31 janvier 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales érigées en établissements publics départementaux. Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, les représentants des collectivités territoriales mentionnées au 1° de l'article 5 du présent décret comprennent : le président du conseil général du département dont relève l'établissement public, président du conseil d'administration, ou le conseiller général auquel il aura délégué ses fonctions de président du conseil d'administration de l'établissement ; un membre élu par le conseil général ; un membre élu par le conseil municipal de la commune dans laquelle l'établissement a son siège. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret du 23 mai 1978 interdit au conseil municipal qui nomme le représentant de la commune appelé à siéger au conseil d'administration d'un établissement public départemental de lui désigner un membre suppléant.

Composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales

23679. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 21611 du 31 janvier 1985 et dans laquelle il attirait son attention sur la composition des conseils d'administration des institutions sociales et médico-sociales érigées en établissements publics départementaux. Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, les représentants des collectivités territoriales mentionnées au 1° de l'article 5 du présent décret comprennent : le président du conseil général du département dont relève l'établissement public, président du conseil d'administration, ou le conseiller général auquel il aura délégué ses fonctions de président du conseil d'administration de l'établissement ; un membre élu par le conseil général ; un membre élu par le conseil municipal de la commune dans laquelle l'établissement a son siège. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret du 23 mai 1978 interdit au conseil municipal qui nomme le représentant de la commune appelé à siéger au conseil d'administration d'un établissement public départemental de lui désigner un membre suppléant.

Réponse. - L'article 7 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux sociaux a uniquement déterminé la composition des conseils d'administration de ces établissements. C'est l'article 9 qui a fixé les modalités de désignation des membres des conseils d'administration ; il ne prévoit pas la désignation des membres suppléants. Le remplacement d'un membre défaillant par un suppléant n'est donc pas autorisé. Un seul cas de figure a été prévu par le décret : il s'agit de l'absence conjointe du président et du vice-président ; la présidence est alors assurée par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale par le plus âgé (article 10). En tout état de

cause, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents (article 16).

Affiliation à la C.N.A.V.T.S. des Français de l'étranger : justification de la nationalité française

21852. - 7 février 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les justificatifs qui sont demandés à certains de nos compatriotes en résidence à l'étranger pour prouver leur qualité de Français auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), et notamment sur les certificats de nationalité qui leur sont demandés et qui, s'ils ne sont pas produits dans un délai de deux mois, entraînent l'annulation du dossier. N'est-il pas exagéré de demander à nos compatriotes, en mesure de prouver leur nationalité en présentant un passeport, une carte nationale d'identité française ou une carte consulaire de résident, de fournir en outre un certificat de nationalité dont la production nécessite de nombreuses et difficiles démarches depuis leur résidence à l'étranger, alors qu'auparavant l'attestation d'immatriculation au consulat du lieu de résidence était le seul justificatif demandé. Certains Français nés à l'étranger éprouvent de graves difficultés à faire établir ce document et à réunir toutes les pièces d'état civil intéressant leurs parents et leurs grands-parents dans le délai imparti. Il leur est ainsi refusé le bénéfice de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 par la C.N.A.V.T.S., alors qu'ils sont français et qu'ils disposent de pièces d'identité françaises. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour assouplir la rigueur nouvelle de ces formalités, qui est contraire aux engagements pris par le Gouvernement en vue de simplifier les formalités administratives.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, seul le certificat de nationalité délivré par un tribunal d'instance (Paris pour les personnes résidant à l'étranger) établit la preuve de la nationalité. S'il avait été admis que l'immatriculation dans un consulat pouvait apporter la preuve de la nationalité française, il est apparu, à l'usage, que des étrangers étaient en mesure de présenter ce document. Certes, les postes consulaires s'efforcent toujours de vérifier la nationalité des intéressés, mais il n'en demeure pas moins que l'immatriculation dans un consulat ne peut constituer qu'une présomption de nationalité. C'est pourquoi le certificat de nationalité apparaît, dans un souci de justice et d'égalité, le document le plus approprié comme justificatif de la nationalité.

Sécurité sociale : réforme des commissions de recours gracieux

22458. - 14 mars 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet d'arrêté réformant les commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale du régime général. Dans certaines caisses d'allocations familiales, des représentants familiaux ont pu être élus par leur conseil d'administration afin de siéger aux commissions de recours gracieux. Pour ces caisses, la circulaire du 26 octobre 1984, qui exclut expressément les représentants de ces commissions, a remis en cause la composition de la commission de recours gracieux et le choix du conseil d'administration. L'exclusion des représentants familiaux ne paraît pas se justifier ni du point de vue de l'équité, ni par rapport à la logique de la réglementation. La composition des commissions de recours gracieux répond au souci selon lequel les réclamations des usagers sont examinées non pas seulement par les services de la caisse mais par les administrateurs eux-mêmes, c'est-à-dire par les représentants des intéressés. Cette incohérence est évidente, au moment même où les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer les relations de la sécurité sociale avec les usagers. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, dont certains articles portent d'ailleurs sur le contentieux de la sécurité sociale, en est l'exemple le plus récent. En conséquence, il lui demande d'examiner ce problème et demande également que la réforme de la composition des commissions de recours gracieux intervienne dans les plus brefs délais.

Réponse. - Le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale a prévu, en son article 2, que la commission de recours gracieux comprend deux membres de la même catégorie que le réclamant et deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs. L'arrêté du 19 juin 1969 relatif à la désignation des membres des

commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale et des assesseurs des commissions de première instance ainsi qu'au fonctionnement des commissions de recours gracieux a précisé que sont désignés en tant que membres de la commission de recours gracieux deux administrateurs choisis parmi les représentants des salariés et deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs. Or l'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale indiquait que le conseil d'administration comprenait un représentant des salariés et un représentant des employeurs désignés par l'Union nationale des associations familiales. Sur cette base, les représentants des unions départementales des associations familiales étaient habilités à siéger à la commission de recours gracieux. L'article 25 de l'ordonnance du 21 août 1967 a été abrogé par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Par conséquent, la représentation des administrateurs des unions départementales des associations familiales dans les commissions de recours gracieux n'est pas possible dans le cadre des textes en vigueur. L'arrêté du 19 juin 1969 précité est en cours de modification. Cette réforme qui interviendra prochainement devrait permettre d'assurer la représentation de toutes les catégories d'administrateurs à la commission de recours gracieux.

*Revalorisation des rentes,
pensions et allocations versées aux accidentés du travail*

22717. - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisante revalorisation des rentes, pensions et allocations allouées aux accidentés du travail assurés sociaux et handicapés. En effet, si celle-ci doit représenter, en niveau, plus 6,29 p. 100 pour 1985, elle sera cependant insuffisante pour combler le retard pris depuis 1982 et cela en prenant pour base une inflation annuelle de 4,5 p. 100. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à ce problème qui aggrave la situation de personnes aux revenus très modestes et cela en dépit des engagements pris.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est, en outre, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier (3,4 p. 100) intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte

tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

*Harmonisation de la protection sociale
entre pensionnés de guerre*

22720. - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la disparité de situation existant entre les pensionnés de guerre, salariés ou agricoles, d'une part, et travailleurs indépendants, d'autre part. En effet, alors que les premiers, dès lors qu'ils sont pensionnés à 10 p. 100 ou plus, sont remboursés à 100 p. 100 sur tous les soins concernant leur infirmité ou non, il apparaît que les pensionnés de guerre, travailleurs indépendants, n'ont la gratuité que pour les soins relatifs à leur infirmité. Il lui demande donc si, au regard de cette situation anormale, il entend prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin d'harmoniser les systèmes de protection sociale des catégories dont il s'agit. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - En application de l'article L. 383, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux du régime général titulaires d'une pension d'invalidité à titre militaire ont droit aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie et sont dispensés du ticket modérateur pour les affections autres que celles ayant donné lieu à pension, ces dernières étant soignées gratuitement à l'aide du carnet de soins que possède chaque titulaire. Par ailleurs, l'article 3 (1^{er} paragraphe, 2^e alinéa) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée précise que les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux de 85 p. 100 et plus sont affiliés au régime général. Comme tous les autres invalides de guerre relevant de ce régime, ils bénéficient d'une prise en charge intégrale de leurs prestations. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 bénéficient également des soins gratuits pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante. Leur rattachement au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles depuis l'institution de ce régime leur assure la prise en charge de leurs autres soins, mais dans les mêmes conditions que l'ensemble des travailleurs non salariés. Ils supportent donc, sauf dans les cas où ces derniers sont eux-mêmes pris en charge à 100 p. 100, un ticket modérateur. Il y a toutefois lieu de rappeler que le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants prend actuellement en charge les soins coûteux - hospitalisation notamment - dans les mêmes conditions que le régime général.

26^e maladie : mise en place de la prise en charge

22808. - 28 mars 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le Gouvernement s'était engagé à la prise en charge totale par la sécurité sociale de la 26^e maladie recouvrant de nombreuses affections dont le traitement est considéré comme long et coûteux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de cette prise en charge totale promise depuis novembre 1981.

Réponse. - Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

*Polynésie française :
assujettis à la sécurité sociale (remboursements)*

23189. - 18 avril 1985. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des assujettis à la sécurité sociale qui ne peuvent obtenir le rembour-

sement, par cet organisme, de leurs frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques quand ils séjournent dans le territoire de la Polynésie française. Il tient à préciser que sont concernés non seulement les fonctionnaires en activité ou à la retraite, métropolitains ou d'origine polynésienne, mais également des salariés du secteur public ou privé, en activité ou retraités de la sécurité sociale. Il rappelle que lors de la séance du 30 novembre 1984 au Sénat, le Gouvernement s'était engagé formellement à publier le décret nécessaire en janvier 1985. Alors que cette pénible situation a été réglée en Nouvelle-Calédonie par le décret n° 66-346 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 de février 1982, il lui demande quels sont les motifs qui conduisent le Gouvernement à priver des Français, dont certains disposent de peu de ressources, des soins élémentaires réclamés par leur état de santé.

Polynésie française :
assujettis à la sécurité sociale (remboursements)

24452. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Millaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23189 publiée au *Journal officiel* Débats Sénat du jeudi 18 avril 1985. Il appelle de nouveau son attention sur le problème des assujettis à la sécurité sociale qui ne peuvent obtenir le remboursement par cet organisme de leurs frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques quand ils séjournent dans le territoire de la Polynésie française. Il tient à préciser que sont concernés non seulement les fonctionnaires en activité ou à la retraite, métropolitains ou d'origine polynésienne, mais également des salariés du secteur public ou privé, en activité ou retraités de la sécurité sociale. Il rappelle que lors de la séance du 30 novembre 1984, au Sénat, le Gouvernement s'était engagé formellement à publier le décret nécessaire en janvier 1985. Alors que cette pénible situation a été réglée en Nouvelle-Calédonie par le décret n° 66-346 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 de février 1982, il lui demande quels sont les motifs qui conduisent le Gouvernement à priver des Français, dont certains disposent de peu de ressources, des soins élémentaires réclamés par leur état de santé.

Réponse. - Les territoires d'outre-mer ont institué des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain, en application de la compétence que leur attribue leur statut. Les assurés sociaux métropolitains qui séjournent dans un territoire d'outre-mer ne sont plus soumis au régime métropolitain mais bénéficient du système territorial de sécurité sociale. Afin d'éviter une rupture dans la protection sociale des assurés sociaux qui exercent une activité salariée alternativement ou successivement en métropole et dans un territoire, une coordination doit être instituée entre les régimes de sécurité métropolitain et territorial. Elle existe actuellement avec la Nouvelle-Calédonie. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration au sein des départements ministériels concernés, et en liaison avec les autorités territoriales, afin de mettre en place une coordination des régimes métropolitain et polynésien de sécurité sociale. Par ailleurs, les assurés métropolitains séjournant dans un territoire d'outre-mer peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire de soins dispensés dans ce territoire lorsque les intéressés tombent malades inopinément. Dans la mesure où il s'agit d'une simple faculté pour les organismes de sécurité sociale, ceux-ci ont toute latitude pour examiner les droits des intéressés et notamment apprécier le caractère inopiné de la maladie. Enfin, lorsqu'il n'existe pas de coordination avec le territoire, ce qui est le cas pour la Polynésie française, la situation de l'assuré qui est occupé sur ce territoire, alors que sa résidence habituelle est en métropole, par une entreprise ayant en métropole un établissement dont les intéressés relèvent habituellement est analogue à celle du travailleur détaché dans un pays n'ayant pas signé de convention avec la France. Dans la pratique, le maintien au régime métropolitain, après accord de la caisse, est admis pour une durée de trois années.

AGRICULTURE

Réglementation de l'utilisation des produits antiparasitaires

18031. - 21 juin 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un avis récent du Conseil économique et social relatif au développement de la chasse et de la pêche. Cet avis donne à lire que : « Bien que des résultats

significatifs aient été atteints en ce domaine, pour ce qui concerne les produits phytosanitaires, les études doivent être activement poursuivies afin qu'ils ne mettent pas en cause la survie du gibier. Cet effort doit être particulièrement consenti par l'industrie chimique. Au niveau des commissions d'homologation et d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole, les critères doivent être plus stricts quant à la toxicité et à la quantité utilisée. » Il lui demande donc si le ministère de l'agriculture entend favoriser de telles recherches qui ne devraient pas déboucher sur une augmentation des coûts de revient pour les agriculteurs.

Réponse. - Les produits antiparasitaires à usage agricole subissent actuellement un examen particulièrement complet au niveau de leur innocuité vis-à-vis de l'environnement et notamment du gibier. Les conditions d'emploi des produits sont précisées et les risques examinés avec soin. Après autorisation des produits, les accidents sur la faune sauvage font l'objet d'observations et d'études qui peuvent conduire à une amélioration des conditions d'emploi des produits ou à certaines interdictions. Le ministère de l'agriculture participe dans ce domaine et veille à ce que ces mesures ne créent pas de difficultés pour les utilisateurs, notamment au niveau des coûts de production. Il appartient toutefois au ministère concerné, environnement et organismes représentatifs participant à l'homologation des produits, de conduire les recherches d'études pour améliorer la situation actuelle, comme cela est défini par la mission.

Traitement phytosanitaire des semences de lin textile

18961. - 9 août 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les producteurs français de semences de lin textile pour le traitement phytosanitaire de ces semences. En effet, les seuls produits actuellement autorisés s'avèrent inefficaces. En attendant l'aboutissement des recherches en cours, il lui demande s'il envisage d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, l'emploi sur le territoire français de produits organo-mercuriques éprouvés et notamment de méthoxyéthyl mercure chloride. Ce type de produit est actuellement utilisé en Belgique et aux Pays-Bas. La dérogation temporaire demandée ne met en œuvre que des doses très faibles de matière active (trois à quatre grammes de mercure-métal à l'hectare) qui ne devraient pas compromettre les efforts déployés pour la protection de l'environnement, d'autant plus que les utilisateurs s'engagent à prendre toutes les mesures pour qu'il en soit ainsi. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder la dérogation demandée aux producteurs français de semences de lin avant la période de traitement qui doit commencer au début du mois de septembre 1984.

Utilisation de produits phytopharmaceutiques

19134. - 6 septembre 1984. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelle mesure il serait possible pour la France d'obtenir une dérogation à l'application des dispositions de la directive du Conseil des communautés n° 79-117 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives. Il souligne que, dans l'état actuel des industries chimiques, les produits concernant des composés mercuriques sont indispensables au traitement des semences de lin pour la lutte contre les parasites. Il indique que des dérogations pour l'utilisation de ces produits ont été accordées à la Belgique et aux Pays-Bas. Il attire enfin son attention sur la nécessité d'encourager par une réglementation phytosanitaire adaptée les efforts réalisés par les obtenteurs de semences de lin qui sont parvenus, en quelques années, à reconquérir 30 p. 100 du marché national.

Production de semences de lin textile

18890. - 9 août 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante à court terme de la production française de semences de lin textile, du fait des contraintes communautaires qui pèsent sur les producteurs en ce qui concerne le traitement phytosanitaire des dites semences, qui n'est autorisé qu'au moyen de substances dont l'utilisation s'avère à l'usage inefficace. Une telle réglementation, en provoquant le déclin de la seule fibre textile naturelle produite en France, met en péril une industrie fortement exportatrice et ne peut qu'entraîner de graves répercussions dans le domaine de l'emploi, à tous les stades de la filière. Il lui

demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder aux producteurs concernés, comme en Belgique et aux Pays-Bas, une dérogation permettant l'emploi sur le territoire français, à titre exceptionnel et temporaire, de produits organo-mercuriels éprouvés et, notamment, de méthoxyéthyl mercure chloride.

Traitement phytosanitaire des semences de lin textile

23017. - 11 avril 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 18961, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les producteurs français de semences de lin textile pour le traitement phytosanitaire de ces semences. En effet, les seuls produits actuellement autorisés s'avèrent inefficaces. En attendant l'aboutissement des recherches en cours, il lui demande s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire l'emploi sur le territoire français de produits organo-mercuriels éprouvés et notamment de méthoxyéthyl mercure chloride. Ce type de produit est actuellement utilisé en Belgique et aux Pays-Bas. La dérogation temporaire demandée ne met en œuvre que des doses très faibles de matière active (trois à quatre grammes mercure-métal à l'hectare) qui ne devraient pas compromettre les efforts déployés pour la protection de l'environnement, d'autant plus que les utilisateurs s'engagent à prendre toutes les mesures pour qu'il en soit ainsi. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder la dérogation demandée aux producteurs français de semences de lin avant la période de traitement qui doit commencer au début du mois de septembre 1984.

Réponse. - La France a renoncé depuis plus de dix ans à l'utilisation des composés organo-mercuriels solubles, tels que le chlorure de méthoxyéthyl mercure ; il apparaît difficile de revenir en arrière, d'autant plus que l'efficacité de ces produits sur l'ensemble des maladies des semences de lin ne semble pas démontrée. Depuis cette année, le service de la protection des végétaux, en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique et les professionnels, conduit des essais sur le terrain pour apporter aux utilisateurs une solution efficace et sûre. Ces résultats permettront rapidement d'actualiser la liste des produits autorisés pour ces traitements en introduisant de nouvelles substances dont l'innocuité et l'efficacité apporteront une réelle amélioration par rapport au mercure.

Programme d'aide à la consommation des produits laitiers destinés aux enfants des écoles en 1985

19274. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera pour 1985 l'importance du programme d'aide à la consommation des produits laitiers destinés aux enfants des écoles.

Réponse. - En 1984, le programme d'aide à la distribution de produits laitiers dans les écoles a été étendu aux établissements secondaires. Cela a occasionné une surcharge de travail pour les services de l'office du lait entraînant quelques retards. Il faut souligner que ces délais sont souvent dus à la nécessité de procéder à un examen complémentaire des dossiers lorsque les demandes formulées par les bénéficiaires sont incomplètes ou difficiles à exploiter. Pour faire face à ces difficultés, la Commission des communautés européennes a accepté, à notre demande, d'assouplir la réglementation pour les années scolaires 1983-1984 et 1984-1985. Beaucoup de dossiers en attente de paiement, qui auraient dû être rejetés ou subir des pénalités, pourront ainsi être réglés.

Insertion des jeunes diplômés vétérinaires

20271. - 7 novembre 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'insertion des jeunes diplômés vétérinaires, et lui demande si son ministère envisage la création d'un comité d'information et d'orientation professionnelle au sein des E.N.V. (écoles nationales vétérinaires). D'autre part, la profession souhaiterait de la D.G.E.E.R. (direction générale de l'enseignement des études et de la recherche) une étude prospective, en relation avec les comités d'orientation et d'information, du nombre des vétérinaires nécessaires en France pour les vingt ans à venir. Elle demande aussi que la création des départements d'enseignement au sein des

écoles prévoit l'intégration de vétérinaires praticiens aux exercices d'enseignement. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire sur ces différents sujets. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Insertion des jeunes diplômés vétérinaires

22974. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question n° 20271 publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les difficultés d'insertion des jeunes diplômés vétérinaires et lui demande si son ministère envisage la création d'un comité d'information et d'orientation professionnelle au sein des E.N.V. (écoles nationales vétérinaires). D'autre part, la profession souhaiterait de la D.G.E.E.R. (Direction générale de l'enseignement des études et de la recherche) une étude prospective, en relation avec les comités d'orientation et d'information, du nombre des vétérinaires nécessaires en France pour les vingt ans à venir. Elle demande aussi que la création des départements d'enseignement au sein des écoles prévoit l'intégration de vétérinaires praticiens aux exercices d'enseignement. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire sur ces différents sujets. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - L'augmentation des effectifs d'élèves dans les écoles nationales vétérinaires, passés de 327 candidats admis en 1974 à 540 dix ans plus tard, est un fait notable dont l'origine réside pourtant dans l'évolution agricole de ces vingt dernières années. En effet, l'enjeu économique de ce secteur, l'importance des productions animales dans notre pays, le développement européen sont autant de facteurs qui nécessitent une intervention croissante des vétérinaires non seulement dans leurs fonctions traditionnelles au sein des élevages mais également dans des actions nouvelles, soit dans les élevages eux-mêmes sous toutes leurs formes, classiques ou novatrices, soit dans des domaines connexes faisant appel aux compétences des vétérinaires en matière de prévention, d'hygiène, de nutrition, d'environnement. Cependant, malgré cette diversification des secteurs d'intervention, les premiers bilans ont fait apparaître que l'effort de recrutement engagé il y a dix ans s'est traduit par une augmentation très sensible du nombre de vétérinaires installés en zone urbaine et exerçant leur art sur les animaux de compagnie. En revanche, l'augmentation du nombre de vétérinaires exerçant en zone rurale est demeurée très faible et n'a pas permis d'amorcer de façon suffisamment profonde l'évolution des rapports entre éleveurs et vétérinaires, eu égard aux modifications importantes de l'élevage au cours de cette période. De même, l'insertion des vétérinaires dans le secteur de la transformation des produits agricoles et de la distribution des produits alimentaires est restée très modeste. Prenant conscience dès 1981 de ce délicat problème, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a considéré indispensable d'agir sur le contenu de l'enseignement vétérinaire pour inciter les futurs diplômés à se tourner vers d'autres domaines que le seul exercice en milieu urbain. Dans un premier temps, il a été décidé de mettre l'accent sur les animaux de rente par le biais d'expérimentation dans le domaine de l'élevage. Durant les deux exercices 1983 et 1984, les écoles nationales vétérinaires perçurent deux millions de francs leur permettant de mener des études relatives aux élevages bovins, ovins, caprins, porcins, cynicoles ou avicoles, effectuées sur le terrain par les étudiants eux-mêmes sous la conduite des enseignants en étroite relation avec les organisations agricoles et les structures de développement. Cet effort, axé sur la formation pratique des futurs vétérinaires, sera poursuivi. C'est également dans cet esprit que la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public consacre le rôle fondamental des laboratoires, départements d'enseignement et services cliniques des écoles nationales vétérinaires. Ces derniers, notamment, seront organisés en vue d'améliorer la formation des futurs praticiens en donnant un aspect concret à l'enseignement qui leur est dispensé, dans des conditions aussi proches que possible de celles qu'ils rencontreront au moment de leur insertion professionnelle. En outre, il apparaît indispensable de renforcer le taux d'encadrement des élèves en jouant simultanément sur la population enseignante et sur les effectifs scolaires. Le contexte budgétaire actuel limite les possibilités du premier volet envisagé. Néanmoins, il a été inscrit au budget 1985 un poste supplémentaire de maître-assistant destiné à l'école d'Alfort pour tenir compte des exigences pédagogiques liées à l'existence du centre d'application de cette école, situé dans le département de l'Yonne, à Champignelles. Il est, de plus, nécessaire que les vétérinaires praticiens fassent profiter les élèves de leur expérience, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Certes, des vétérinaires praticiens interviennent déjà dans les écoles, mais leur rétribution à la vacation en limite l'ampleur. C'est pourquoi, dans le cadre de l'application de la loi sur l'enseignement supérieur

aux établissements relevant de mon département ministériel, il a été demandé aux services concernés (direction générale de l'enseignement et de la recherche, direction générale de l'administration et du personnel) de concevoir et de soumettre à concertation un projet de statut de contractuel permettant une implication plus large de vétérinaires praticiens dans l'enseignement. Quant à la connaissance du milieu professionnel et de ses débouchés, il semble effectivement judicieux de prévoir la création au sein des quatre écoles, et en liaison avec leurs propres instances de décision, des comités spécialisés similaires aux cellules universitaires d'information et d'orientation. Ce souhait est d'ailleurs conforme aux principes de la loi du 26 janvier 1984 dont l'article 5 assigne au service public de l'enseignement supérieur une mission générale d'orientation, comportant une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre. Afin de lui donner toute signification, il a été demandé aux services compétents de se rapprocher du ministère de l'éducation nationale pour que les renseignements nécessaires soient également communiqués en amont de la formation, c'est-à-dire dans les classes terminales et préparatoires des lycées. Par ailleurs, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a mis en place cette année une étude sur le devenir professionnel des vétérinaires diplômés des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse en 1949, 1959, 1969 et 1979, qui devrait permettre de quantifier et de regrouper un certain nombre de données actuellement éparses concernant la démographie vétérinaire. Cette étude sera complétée par une enquête prospective qui tentera de préciser les besoins de la nation compte tenu de l'éventail des compétences de la profession vétérinaire.

Production laitière : investissements récents et quotas laitiers

21395. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer la prise en charge des intérêts pour les récents investisseurs dans le domaine de la production laitière, le report d'annuités, la révision des plans de financement des producteurs ayant investi et qui ne pourront atteindre leurs objectifs de production du fait de l'institution des quotas laitiers.

Réponse. - A la demande des pouvoirs publics, la caisse nationale de Crédit agricole a diffusé les instructions prévoyant un aménagement de l'endettement des producteurs laitiers spécialisés, disposant de quantités de référence laitières très inférieures à l'objectif de production agréé dans leur étude prévisionnelle d'installation ou dans leur plan de développement.

Règlement du marché viti-vinicole

23082. - 11 avril 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accords de Dublin et de Bruxelles ayant conduit à l'adoption d'un nouveau règlement du marché viti-vinicole. Il lui indique que, parmi les mesures adoptées, il est prévu une distillation obligatoire qui ne fait aucune distinction entre les différents types de vins de table. Il lui rappelle préalablement que cela risque d'anéantir tous les efforts consentis par de nombreux viticulteurs afin d'améliorer la qualité des vins. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, lors de la mise en œuvre du nouveau règlement, cette politique de qualité menée depuis plusieurs années ne soit pas remise en cause.

Réponse. - La réforme de l'organisation commune de marché du vin, adoptée par le Conseil des ministres de l'agriculture des 25 et 26 février 1985, sera applicable dès la campagne 1985-1986. Dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984, à l'initiative du Président de la République au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Fontainebleau, laquelle a été confirmée par l'accord de Dublin en décembre 1984, le Conseil des ministres de l'agriculture est parvenu à un accord satisfaisant. La démarche de la France dans cette difficile négociation pour la mise en place d'une organisation renouée qui permette de faire face au déséquilibre du marché dans la Communauté à dix d'abord, mais aussi dans la perspective de son élargissement, a finalement été partagée et soutenue par la plupart de ses partenaires. Le rôle pivot de la distillation obligatoire a été réaffirmé et son déclenchement sera à l'avenir assuré par l'application de critères simples et précis : la Commission fixera, en fonction du bilan prévisionnel, le volume global à distiller dans la Communauté pour assurer l'équilibre du marché. Ce volume sera ensuite partagé entre les différentes régions viticoles au prorata de leur contribution à la

formation d'excédents communautaires dès lors que leur production dépassera le seuil de 85 p. 100 de la moyenne enregistrée au cours des trois campagnes de références : 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984. Le volume à distiller dans chaque région sera alors réparti entre les producteurs, en fonction de leur rendement à l'hectare et selon un barème fixé par la Commission en collaboration avec les Etats membres intéressés. Cet accord prévoit en outre la réalisation dans les meilleurs délais d'un casier viticole dans l'ensemble de la Communauté. Les discussions pour la mise au point des modalités techniques de son établissement sont en cours. Il constituera un outil indispensable à la gestion du marché. Les Etats membres producteurs devront désormais garantir l'exécution des règles de l'organisation commune de marché. En cas d'inobservation de la réglementation ils s'exposeront à des sanctions financières directes et immédiates.

Produits d'imitation et de substitution du lait

23256. - 25 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour limiter autant que possible la production et informer complètement les consommateurs sur les produits d'imitation et de substitution du lait et de ses dérivés (agents blanchisseurs, fromages végétaux, etc.).

Produits de substitution des produits laitiers et publicité télévisée

24004. - 30 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles sont ses intentions pour éviter que l'accès à la publicité télévisée et les pressions de plus en plus vives pour l'ouverture de nos frontières aux produits de substitution des produits laitiers ne fassent craindre de nouvelles pertes de marché pour le beurre et les produits laitiers français, à un moment où les producteurs, soumis à un régime sévère de quotas à la production, subissent une chute importante et sans précédent de leur revenu.

Politique générale de défense de l'interprofession laitière

24145. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des handicaps qui viennent accabler l'interprofession laitière : taxe de coresponsabilité, quotas, baisse des prix réels, mais aussi concurrence déloyale de nombreux produits dont la vente est permise par la Cour de justice et la Commission de Bruxelles, en violation flagrante des objectifs généraux de la politique agricole commune (margarine banalisée, agents blanchissants de café, fromages ou milk-shakes d'origine végétale). Il lui demande donc si les pouvoirs publics ont bien conscience de l'ensemble de ces handicaps et s'ils se proposent d'élaborer une politique générale de défense de l'interprofession laitière.

Interdiction de l'importation d'agents blanchissants du café

24147. - 6 juin 1985. - **M. Marcel Daunay** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour continuer à interdire l'importation en France d'agents blanchissants du café. Si ce produit, contraire aux intérêts des consommateurs, a pu être interdit en France depuis de nombreuses années, cette interdiction est encore plus justifiée à l'heure où l'instauration des quotas laitiers réduit brutalement les débouchés des producteurs de lait français.

Réponse. - Il est vrai que la Commission européenne conteste, au nom de la libre circulation des produits, les législations prises par certains Etats pour protéger les produits laitiers contre les imitations. Les pouvoirs publics français n'acceptent pas cette attitude et défendent leur position auprès de la Cour de justice des communautés européennes. Par ailleurs, le Conseil des ministres de l'agriculture a demandé à la Commission européenne d'étudier le problème posé par la liberté de développement de certains produits de substitution du lait face au contournement de la production laitière. Le Conseil a d'ores et déjà décidé de statuer sur ce point avant le 1^{er} avril 1986.

Situation de certains élèves professeurs de lycée agricole

23436. - 2 mai 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent les élèves professeurs techniques adjoints d'exploitation de lycée agricole (E.P.T.A.E.L.A.) promotion 1983-1985. En effet, cette catégorie de personnels se trouve fortement pénalisée du fait des mesures récentes prises par le Gouvernement, de titularisation des maîtres auxiliaires. Certains d'entre eux, pour obtenir la titularisation, se sont inscrits à des concours et ont, de ce fait, accepté des contraintes financières importantes. Ils ont également fait preuve de sacrifices en s'inscrivant à des stages longs et éloignés perturbant leur vie familiale et leur demandant un travail personnel important. Certains ont même quitté des établissements pour suivre la formation dans l'unique but d'y revenir titulaires. Ainsi, non seulement ils perdent le bénéfice de la titularisation à laquelle leur ancienneté leur donnait droit, mais encore ils perdent leur poste. Concours et formation sont devenus pour eux une pénalisation tout à fait inacceptable. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour trouver une solution équitable qui satisferait l'ensemble des personnels maîtres auxiliaires.

Réponse. - L'affectation des élèves professeurs techniques adjoints de lycée agricole à la sortie de leur centre de formation a été prononcée à l'issue de la commission paritaire du 7 mai 1985. Les élèves professeurs ont été affectés, selon leur demande, immédiatement après le mouvement des professeurs titulaires et donc avant les nominations des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement. Tous les postes occupés par ces adjoints d'enseignement stagiaires qui n'avaient pas été déclarés vacants à la rentrée scolaire de 1984, ont été mis au mouvement pour la rentrée 1985. Les élèves professeurs sortant ont donc pu postuler pour ces postes. En conséquence, ces agents n'ont subi aucun préjudice.

Application des quotas laitiers

23483. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés résultant de l'application des quotas laitiers. En effet, les quotas appartiennent à l'exploitant agricole, mais sont gérés par le transformateur, d'où une ambiguïté gênante. Si l'exploitant disparaît ou change de production, le quota appartenant à la laiterie devient disponible au gré de cette dernière. Il conviendrait donc que les exploitants soient associés à la gestion des quotas et qu'une réserve soit maintenue dans le département pour honorer les plans de développement et permettre l'installation des jeunes. Ces modalités peuvent faire l'objet de circulaires ministérielles puisqu'elles ne modifient pas les quantités de lait produites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves anomalies.

Réponse. - Lorsqu'un exploitant agricole cesse de livrer du lait sans avoir bénéficié d'une aide de l'Etat, le quota de la laiterie n'est pas affecté mais l'entreprise n'a pas la possibilité d'attribuer la quantité de référence non utilisée à un agriculteur particulier. C'est donc l'ensemble des producteurs livrant à la laiterie qui bénéficient de la souplesse attachée au système de quotas par laiterie. Cela étant précisé, il convient d'associer les exploitants agricoles à la gestion des quotas. Tel est précisément le rôle des commissions mixtes départementales, qui ont l'expérience du traitement des cas particuliers et examinent les dossiers d'installations des jeunes agriculteurs et les programmes de modernisation.

Délais de mise en place des plans d'amélioration matérielle

23528. - 9 mai 1985. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les délais de mise en place des plans d'amélioration matérielle qui doivent succéder aux actuels plans de développement. Il lui demande également quel progrès représente pour les agriculteurs ce nouveau régime d'aide.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 797-85 du conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture se traduira par des mesures d'application nationales dont la mise en place interviendra avant le 30 septembre 1985. Il vise en particulier à définir, à travers les plans d'amélioration matérielle, le régime d'aides aux investissements appelé à succéder aux plans de développement. Les plans d'amélioration matérielle auront pour effet d'élargir le nombre poten-

tiel de bénéficiaires des aides à la modernisation. Seront désormais concernées les exploitations de dimension plus modeste que celles bénéficiaires de plans de développement. Cet élargissement de la clientèle des bénéficiaires potentiels se réalisera notamment par l'abandon de la condition administrative d'atteinte prévisionnelle du revenu de référence en fin de plan pour l'agrément du projet. Cependant, pour ne pas abandonner totalement l'idée de progression de revenu, l'exploitant pourrait être astreint à démontrer que les investissements prévus dans le plan permettront de procurer un revenu de travail par unité de main-d'œuvre au moins égal au revenu du travail initial augmenté de 15 p. 100 du revenu de référence, sans toutefois excéder 120 p. 100 de ce même revenu de référence. Enfin, les aides publiques à la modernisation des exploitations accordées en faveur des agriculteurs qui présenteront un plan d'amélioration matérielle seront de même nature que celles accordées jusque-là dans le cadre des plans de développement et demeureront nettement plus avantageuses que celles applicables au régime commun.

*Calamités agricoles :
indemnisation de pépiniéristes et maraîchers*

24083. - 6 juin 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se sont trouvés les paysagistes et les entreprises de jardins lors de la dernière grande vague de froid. Il lui demande si l'on ne pourrait associer aux bénéfices des calamités agricoles les pépiniéristes et maraîchers, eux aussi lourdement touchés pendant cette période.

Réponse. - Le caractère de calamité agricole a d'ores et déjà été reconnu au gel du mois de janvier 1985 dans soixante-treize départements dont celui du Loiret. Les productions déclarées sinistrées sont notamment celles touchant aux activités des pépiniéristes et des maraîchers qui pourront ainsi bénéficier des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

*Jeunes agriculteurs : application
des exonérations partielles de cotisations sociales*

24121. - 6 juin 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs de son département au sujet de la non-parution du décret prévoyant, à partir de 1985, des mesures d'exonérations partielles de cotisations sociales. Les jeunes agriculteurs installés depuis janvier 1984 devaient, en effet, bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 de leurs cotisations la première année suivant leur installation, de 40 p. 100 la deuxième année et de 20 p. 100 la troisième année. Il lui demande quand son ministère entend promulguer ce texte qui répondrait à l'attente légitime des jeunes agriculteurs. Il se permet de souligner l'urgence de cette réponse puisque certains agriculteurs ont déjà reçu leur premier appel de cotisations où ne figure aucune exonération.

Réponse. - Le texte qui prévoit des mesures d'exonération partielle des cotisations sociales dues par les jeunes agriculteurs est paru au *Journal officiel* du 5 juin 1985. Il s'agit du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 applicable, sous certaines conditions, aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1984.

*Union nationale des associations familiales :
représentation des associations familiales rurales*

24330. - 13 juin 1985. - S'agissant de la représentation des associations familiales rurales au sein du conseil d'administration central des caisses de mutualité sociale agricole, **M. Auguste Cazalet** souhaiterait demander à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, alors que l'article 1011-2° du code rural dans la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 ouvre à ces associations le droit de proposer deux représentants à l'union nationale des associations familiales, cette dernière a désigné un représentant dont la candidature n'a pas été proposée par les A.F.R.

Réponse. - La situation évoquée a été largement signalée à l'attention des services ministériels. Il convient de préciser que le projet initial du texte, qui devait devenir le décret n° 84-477 du 18 juin 1984, reprenait en partie l'article 35 de l'arrêté du

13 juillet 1949 pour la définition des associations familiales rurales. Cependant, lors de l'examen du texte, le Conseil d'Etat a supprimé cette disposition, estimant qu'il n'appartenait pas à l'administration d'interférer dans la composition et le fonctionnement d'associations privées régies par la loi de 1901, en fixant par voie réglementaire un ou plusieurs critères de qualification. Il apparaissait en effet qu'un texte concernant la composition du conseil d'administration et le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole ne pouvait imposer une quelconque définition d'un champ d'intervention pour des associations dont le but essentiel est étranger à la mission de sécurité sociale de la mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, on ne peut que regretter que les relations qui doivent normalement s'établir entre les associations familiales rurales fédérées nationalement et l'U.N.A.F. n'aient pas permis aux premières de mieux faire reconnaître leur représentativité dans le cadre de leurs statuts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Graudenz : reconnaissance de la qualité
d'internés résistants des prisonniers de guerre*

23240. - 25 avril 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens prisonniers de guerre internés à la forteresse de Graudenz qui revendiquent la reconnaissance de leur qualité d'internés résistants, justifiée par la nature des actes de résistance à l'ennemi qui leur ont valu d'être soumis à un régime concentrationnaire particulièrement rigoureux, auquel beaucoup n'ont pas survécu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, quarante ans après la libération des camps, de faire enfin droit à cette légitime demande.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette haute assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Koblitz, Colditz et Lubeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (art. 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement des prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privée de liberté, c'est plus spécialement le numéro 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant. Enfin si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit pas l'attribution du titre d'interné résistant aux prisonniers de guerre, cette qualité a cependant pu être reconnue à ceux d'entre eux qui ont été condamnés pour des motifs autres que de droit commun et internés de ce fait à la forteresse de Graudenz pendant trois mois au moins (sous réserve des exceptions précisées ci-dessus). Quant au régime carcéral appliqué à Graudenz, s'il constitue indubitablement pour les prisonniers de guerre une aggravation de leur situation, il est certain que leurs conditions de vie n'avaient rien de commun avec celles des déportés.

CULTURE

*Contrat de travail
des artistes étrangers accueillis en France*

23103. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 762-1 du code du travail lorsque cet article est appliqué aux organisateurs de spectacles français qui accueillent sur notre territoire des artistes étrangers afin qu'ils s'y produisent. Tout en considérant que l'indépendance des magistrats est un principe qui doit s'interpréter de manière stricte et intangible, il lui fait remarquer que plusieurs arrêts de cour d'appel et de la chambre sociale de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre sociale, 13 octobre 1980) ont validé la thèse selon laquelle tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité objet du contrat dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1984 (Grand Théâtre des Champs-Élysées) a validé directement la thèse selon laquelle la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit de même versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il se permet d'insister sur les effets pour la plupart négatifs que génère de manière directe ou indirecte une telle interprétation de l'article L. 762-1 du code du travail combinée à une interprétation non moins systématique de l'article L. 242-1 du code de sécurité sociale. En effet, certains organisateurs de spectacles manifestent désormais certaines réticences à inviter des troupes étrangères ou des artistes étrangers en France, tandis que, dans le même temps, certains organisateurs de spectacles étrangers exercent des sanctions indirectes à l'égard de la France en multipliant les obstacles à l'entrée de troupes françaises ou en refusant d'accueillir celles-ci sur leur territoire sous des prétextes parfois fallacieux. S'il ne lui a pas échappé que le projet de loi n° 176 déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, relatif aux spectacles, tente d'apporter une solution partielle aux problèmes exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière et, le cas échéant, de lui préciser les obstacles d'ordre économique, financier ou juridique qui s'opposeraient à ce que la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail à l'égard des organisateurs de spectacles au bénéfice des artistes étrangers accueillis en France par ceux-ci soit assouplie, de manière que la France puisse retrouver sa qualité de terre d'accueil des spectacles et des artistes étrangers de tous les pays. - *Question transmise à M. le ministre de la culture.*

*Contrat de travail des artistes étrangers
accueillis en France*

23776. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 762-1 du code du travail lorsque cet article est appliqué aux organisateurs de spectacles français qui accueillent sur notre territoire des artistes étrangers afin qu'ils s'y produisent. Tout en considérant que l'indépendance des magistrats est un principe qui doit s'interpréter de manière stricte et intangible, il lui fait remarquer que plusieurs arrêts de cours d'appel et de la chambre sociale de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre sociale, 13 octobre 1980) ont validé la thèse selon laquelle tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet du contrat, dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1984 (Grand Théâtre des Champs-Élysées) a validé directement la thèse selon laquelle la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci, ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit, de même, versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il se permet d'insister sur les effets pour la plupart négatifs que génère de manière directe ou indirecte une telle interprétation de l'article L. 762-1 du code du travail combinée à une interprétation non moins systématique de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. En effet, certains organisateurs de spectacles manifestent désormais certaines réticences à inviter des troupes étrangères ou des artistes étrangers en France, tandis que, dans le même temps, certains organisateurs de spectacles étrangers exercent des sanctions indirectes à l'égard de la France en multipliant les obstacles à l'entrée de troupes fran-

çaises ou en refusant d'accueillir celles-ci sur leur territoire sous des prétextes parfois fallacieux. S'il ne lui a pas échappé que le projet de loi n° 176 déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, relatif aux spectacles, tente d'apporter une solution partielle aux problèmes exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière et, le cas échéant, de lui préciser les obstacles d'ordre économique, financier ou juridique qui s'opposeraient à ce que la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail à l'égard des organisateurs de spectacles au bénéfice des artistes étrangers accueillis en France par ceux-ci soit assouplie, de manière que la France puisse retrouver sa qualité de terre d'accueil des spectacles et des artistes étrangers de tous les pays.

Réponse. - La prise en considération de ces deux démarches, non contradictoires *a priori*, mais pouvant aisément devenir conflictuelles dans leur application, est assez facilement assurée si l'entreprise étrangère en déplacement en France est directement responsable du spectacle (cas où la licence est délivrée à titre étranger). Elle devient beaucoup plus délicate si le tourneur étranger présente son spectacle par l'intermédiaire d'une entreprise française dans le cadre d'un contrat d'achat, de location, de coproduction ou de coréalisation. La rédaction, souvent complexe, de ces contrats permet en effet une répartition des responsabilités ou l'omission de certaines obligations, qui débouchent trop souvent sur des contentieux. L'origine des multiples conflits provoqués par la production en France de troupes étrangères doit être recherchée dans l'effet pervers de ces contrats, souvent obscurs, ambigus ou tronqués. Le ministère de la culture ne voit aucune objection à la poursuite et même au développement de ces rapports entre certaines entreprises françaises et les troupes étrangères, rapports qui peuvent apporter, en contrepartie des services rendus, des bénéfices équitables aux dites entreprises. Il considère toutefois comme nécessaire que les contrats qui président à ce type de relations soient mieux étudiés, se réfèrent éventuellement à une convention type et comprennent toujours des clauses identifiant clairement l'employeur des artistes et déterminant sans ambiguïté ses responsabilités sur le plan social, après consultation éventuelle des organismes compétents. Certaines propositions formulées par des membres notables de la profession semblent indiquer que celle-ci serait disposée à s'orienter vers une formule de cet ordre. Il n'appartient pas au ministère de la culture de proposer une modification de l'article L. 762-1 du code du travail au bénéfice des artistes étrangers. Cet aménagement qui constituerait une mesure discriminatoire à l'encontre des artistes français, déjà durement touchés par la crise de l'emploi, ne paraît en aucune façon recommandable et cela d'autant plus qu'aucune information crédible ne permet de considérer qu'il existe une quelconque diminution du mouvement des troupes étrangères en France. Le ministère de la culture n'est pas davantage informé de l'existence de la moindre mesure de rétorsion de la part de gouvernements étrangers, motivée par de récentes décisions judiciaires en France.

Sauvegarde des églises en milieu rural : financement

23313. - 25 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des églises en milieu rural présentant un intérêt architectural certain et qui pourtant ne sont ni inscrites ni classées. Les services du ministère de la culture ont prévu pour la sauvegarde et la restauration de ces églises des procédures budgétaires propres. Aussi, il lui demande le détail de ces procédures. Il l'interroge ensuite sur le bilan qui peut être dressé de l'utilité et de l'efficacité de ces procédures.

Réponse. - Le ministère de la culture dispose d'une ligne budgétaire spécifique destinée à aider à la conservation et à la restauration du patrimoine rural non protégé (chap. 66-20/20). Le champ d'application de ce chapitre budgétaire a été récemment étendu aux édifices non culturels. Désormais, tout édifice présentant un intérêt architectural ou historique certain et implanté en zone rurale ou peu urbanisée peut bénéficier de ces crédits. Ceux-ci sont des crédits d'intérêt régional, individualisés par arrêtés des commissaires de la République de régions sur une enveloppe globale déléguée par l'administration centrale. Après quelques années d'application, cette intervention s'est révélée particulièrement opportune. De nombreuses communes rurales, en effet, rencontrent de sérieuses difficultés à entretenir un patrimoine qui sans être prestigieux, représente un intérêt manifeste sur le plan historique ou artistique ; patrimoine auquel la population est particulièrement attachée. L'aide de l'Etat, associée souvent à celle du département et de la région a permis ainsi de sauver de la ruine nombre d'églises ou de chapelles et plus récemment des édifices vernaculaires tels que des fontaines, des lavoirs, etc.

Vente éventuelle de La Boisserie à Colombey-les-Deux-Eglises

23692. - 16 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les échos parus récemment dans la presse faisant état d'une vente éventuelle de La Boisserie par la famille du général de Gaulle, en raison des charges excessives pesant sur cette demeure. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée afin que cette résidence, qui appartient désormais à l'Histoire de France et à l'Histoire du monde, puisse continuer à jouer son rôle et à servir de lieu de pèlerinage à nos compatriotes et aux étrangers. - *Question transmise à M. le ministre de la culture.*

Réponse. - Les intentions de la famille du général de Gaulle relatives à la vente de leur propriété de La Boisserie ne sont pas connues du ministère de la culture. Cependant, dans le cas précis auquel fait allusion l'honorable parlementaire, la famille du général a autorisé l'institut Charles-de-Gaulle à faire savoir que les rumeurs récemment rapportées par la presse étaient sans fondement. Actuellement les immeubles qui évoquent le souvenir du général de Gaulle (maison natale à Lille, Colombey-les-Deux-Eglises) ne bénéficient pas d'une protection au titre des monuments historiques, qui autoriserait une éventuelle participation du ministère de la culture à leur entretien et à leur conservation. Il va de soi que si leurs propriétaires faisaient la demande d'une telle protection, celle-ci serait examinée avec tout l'intérêt que mérite le témoignage historique qu'elles incarnent. L'institut Charles-de-Gaulle doit, dans cette perspective, proposer prochainement la protection au titre des monuments historiques de la maison natale de Charles-de-Gaulle à Lille, dont cette association est propriétaire.

DÉFENSE

Légion d'honneur et médaille militaire : nombre de demandes des combattants de 1914-1918

23995. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandes en cours au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire concernant des combattants de 1914-1918 dans le département de la Marne. Il lui demande dans quels délais il compte faire attribuer ces décorations et s'il envisage de les faire attribuer sans considération de quota. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R.14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés pour une période de trois ans par le Président de la République. La médaille militaire est attribuée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 justifiant d'un titre de guerre (blessure, citation, croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918). Une grande part du contingent de médailles mis à la disposition du ministre de la défense leur est réservée. Par ailleurs, le décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984 a accordé un contingent de 1 000 croix de chevaliers de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires et blessés ou cités au cours de cette campagne. Bien entendu, seule est prise en compte la valeur des candidats - attestée par le nombre et la qualité de leurs titres de guerre - à l'exclusion de toute considération liée au lieu de résidence des intéressés. Le dernier décret en date, portant nomination de 280 anciens combattants du premier conflit mondial, a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1985.

Attentats contre les installations de l'OTAN

24148. - 6 juin 1985. - **M. Jacques Mossier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la série d'explosions qui a endommagé, ces derniers mois, les installations de l'OTAN en Europe occidentale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son sens et selon les informations dont il dispose, ces attentats terroristes lui apparaissent manipulés par des puissances hostiles à l'alliance atlantique et poursuivant ainsi un objectif de déstabilisation de la défense occidentale.

Réponse. - Le Gouvernement met en œuvre tout ce qui peut permettre légalement de lutter contre le terrorisme international et en particulier contre les agissements, cités par l'honorable parlementaire, qui peuvent laisser sous-entendre une manipulation à des fins stratégiques.

*Conditions d'accès des officiers aux emplois civils
du ministère des relations extérieures*

24207. - 6 juin 1985. - **M. Michel Alloncle** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès des officiers aux emplois civils du ministère des relations extérieures (cadre général et cadre Orient), en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 et de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires.

Réponse. - Le décret n° 84-509 pris pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 prévoit les conditions d'accès des officiers à des emplois civils : être officier de carrière (officier supérieur, capitaine ou assimilé) ; se trouver à plus de cinq ans de la limite d'âge de son grade ou de celui pour lequel l'intéressé est inscrit au tableau d'avancement ou susceptible d'être promu à l'ancienneté ; avoir dix ans en qualité d'officier de carrière ; pour les colonels ou assimilés, avoir moins d'un an d'ancienneté à la date de leur mise en service détaché. En outre, en ce qui concerne les emplois de conseillers et secrétaires des affaires étrangères, des connaissances en langues étrangères définies par le ministère des relations extérieures en fonction des postes offerts peuvent être exigées des candidats. Enfin, il est à noter que conformément aux dispositions du décret n° 70-1097 du 23 novembre 1970, relatif à l'application de l'article 3 de la loi n° 70-2, modifié par le décret n° 77-199 du 4 mars 1977, les demandes agréées par le ministère de la défense sont transmises à la commission d'orientation placée auprès du Premier ministre. Sur l'avis de cette commission, le ministre de la défense et le ministre des relations extérieures désignent l'emploi à occuper par l'officier.

Anciens combattants de 1914-1918 et Légion d'honneur

24370. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à obtenir une augmentation des fréquences des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R.14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Pour la période 1985-1987, les contingents annuels de Légion d'honneur ont été alloués au département de la défense par décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1984. Pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active, ils s'élèvent à : grand'croix, un ; grand officier, deux ; commandeur, vingt-six ; officier, cent ; chevalier, deux cent trente. De plus, le contingent spécial pour la croix de chevalier a été reconduit pour la période triennale précitée. Ce contingent est de : 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, dont 150 croix pour les résistants particulièrement valeureux ; 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, outre la médaille militaire, justifient d'au moins deux blessures ou citations. Le contingent global de Légion d'honneur, décerné à titre militaire aux personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, est donc de 3 077 pour la période 1985-1987 et 11 550 croix de chevalier de la Légion d'honneur auront été attribuées au cours de la période 1975-1987. Par ailleurs, il est précisé que peuvent être promus au grade d'officier de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, les anciens combattants du premier conflit mondial titulaires de cinq blessures ou citations ou de six titres de guerre même si tous sont antérieurs à la nomination dans l'ordre des intéressés. Seules sont considérées comme titre de guerre : la croix de la Libération, les blessures de guerre, les citations individuelles avec croix de guerre ou croix de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, Indochine, Corée). Ces promotions interviennent dans le cadre du décret annuel concernant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

*Reconnaissance de la qualité de combattant volontaire
aux anciens d'Afrique du Nord*

24371. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'attribution de la qualité et de la croix du combattant volontaire repose notamment sur une condition fondamentale : l'engagement volontaire. Mais cet engagement a pris une forme propre à chaque conflit. C'est ainsi qu'il devait être contracté : par exemple, trois mois au moins avant l'appel sous les drapeaux pour servir en unité combattante pendant la guerre 1914-1918 ; pour la durée de la guerre en 1939-1945 ; spécialement pour servir en Indochine ou en Corée. Au demeurant, le volontariat exprimé par les intéressés s'est traduit par la souscription d'un engagement pour servir exclusivement pendant l'une ou l'autre des guerres mondiales ou sur l'un de ces théâtres d'opérations extérieurs. S'agissant des opérations effectuées en Afrique du Nord, l'existence d'un tel engagement particulier est très difficile à apprécier dans la mesure où la plupart des personnels ont contracté initialement un engagement normal au titre d'unités stationnées en métropole. C'est pourquoi, au stade actuel de la réflexion conduite sur ce problème complexe, il n'est pas envisagé dans l'immédiat la création d'une croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ». Il est en effet indispensable de poursuivre cette réflexion sans perdre de vue la nécessité de maintenir une stricte égalité entre toutes les générations du feu et de conserver à cette décoration toute la valeur qui est la sienne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Réintégration au bilan des avances aux cultures.

18295. - 5 juillet 1984. - **M. M. Jacques Moission** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la mise en pratique de la réintégration au bilan des avances aux cultures pénalise tout particulièrement les producteurs de pommes de terre dont la grande majorité commence son exercice en juin. Aussi lui demande-t-il dans ces conditions de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette réintégration soit appliquée avec la plus grande souplesse, et que soient mis en place des prêts spécifiques pour assurer le financement de cette nouvelle charge.

Réponse. - Aux termes de l'article 78 de la loi de finances pour 1984, adopté par le Parlement à l'issue d'un large débat, les avances aux cultures doivent être inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983. Afin d'atténuer le ressaut d'imposition qui pourrait résulter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, le même article institue une procédure de réintégration échelonnée sur cinq ans. Celle-ci représente en faveur de l'agriculture un avantage d'autant plus important que les suppléments de bénéfices afférents à la réintégration ne seront pas compris, au titre de chacune des cinq années de rattachement, dans le revenu global des intéressés mais seront imposés d'après le taux moyen effectivement appliqué à leurs autres revenus. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations manifestées par l'auteur de la question. En outre, il faut rappeler que le financement des prêts de campagne, dont peuvent bénéficier en particulier les producteurs de pommes de terre, est assuré, comme pour tous les crédits à court terme, par les caisses régionales de crédit agricole à partir de leurs ressources monétaires propres, et sous leur seule responsabilité. Le nouveau dispositif de contrôle de la masse monétaire n'a pas amputé les possibilités d'octroi de ce type de concours par les caisses régionales.

*Incitations fiscales
pour financer la recherche-développement*

20082. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** devant les difficultés que rencontre le Gouvernement pour accroître les aides et les subventions de l'Etat concernant la recherche-développement, s'il n'envisage pas d'utiliser des incitations fiscales plus fortes, en particulier dirigées vers le capital-risque. En encourageant les Français à parier et à investir sur un programme bien défini de recherche-développement, le Gouvernement trouverait ainsi des possibilités supplémentaires de financement.

Réponse. - La progression de l'effort de recherche-développement constitue une priorité des pouvoirs publics nettement affirmée dans le programme prioritaire d'exécution n° 3 du IX^e Plan « Favoriser la recherche et l'innovation », et particulièrement dans son sous-programme n° 1 « Accroître l'effort de recherche-développement et favoriser l'innovation dans les entreprises ». A cet égard, il est demandé aux organismes de recherche

et aux entreprises nationales de sous-traiter une part croissante de leurs programmes de recherche auprès des petites et moyennes entreprises dans l'ensemble du tissu économique. Les incitations fiscales en faveur de la recherche-développement ont été fortement renforcées depuis 1981. La loi de finances pour 1983 a tout d'abord permis aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt égal, dans la limite de trois millions de francs, à 25 p. 100 de l'augmentation en volume, d'une année sur l'autre, de leurs dépenses de recherche-développement. Le Parlement vient d'être saisi d'un projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique qui porte le taux du crédit d'impôt recherche de 25 p. 100 à 50 p. 100, qui en prolonge l'application jusqu'en 1988 et qui relève le plafond annuel de dépenses à cinq millions de francs. En outre, la loi sur le développement de l'initiative économique a autorisé la déduction immédiate des dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de recherche scientifique ou technique. De même, les entreprises peuvent désormais déduire de leur bénéfice imposable 75 p. 100 de leurs souscriptions au capital de sociétés financières d'innovation lorsque ces fonds sont principalement consacrés au financement de programmes de recherche-développement. S'agissant du financement du capital-risque, la même loi a institué un régime fiscal très incitatif en faveur des porteurs de parts de fonds commun de placement à risques. Enfin, le Parlement examine actuellement un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui prévoit notamment d'exonérer les sociétés de capital-risque d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille de titres non cotés de petites et moyennes entreprises. Les distributions des produits et plus-values nets de ce portefeuille seraient soumises au régime fiscal des plus-values à long terme lorsque l'actionnaire est une entreprise. Les actionnaires personnes physiques bénéficieraient soit d'une imposition réduite au taux de 16 p. 100, soit d'une exonération totale d'impôt sur le revenu sous certaines conditions. Ces mesures, qui ont toutes été prises depuis trois ans, répondent donc parfaitement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Application de la législation sur les plus-values dans le cas d'une société civile immobilière

21423. - 17 janvier 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si une société civile immobilière dont l'objet initial prévoyait la construction d'immeubles et leur vente, objet modifié en supprimant la possibilité de vente d'immeubles, qui envisage d'effectuer une opération de lotissement sur une partie des terrains acquis à l'origine, relève bien, pour le régime d'imposition sur les plus-values résultant de cette nouvelle opération de lotissement, de l'article 150 A *ter* du code général des impôts.

Réponse. - Les sociétés civiles immobilières peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 150 A *ter* du code général des impôts lorsqu'elles n'ont pas la qualité de marchand de biens. Cette qualité résulte non seulement du caractère habituel des opérations de lotissement et de l'intention de revendre mais aussi des dispositions statutaires et des conditions de réalisation de l'opération. Aussi, la question posée visant une situation particulière, il ne pourrait être répondu avec certitude que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société concernée.

Fiscalité en cas de décès du chef d'exploitation agricole

21819. - 7 février 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin qu'en cas de décès du chef d'une exploitation agricole l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée faite par ce dernier soit maintenue dans le cas où le conjoint coparticipant continue l'exploitation.

Réponse. - En cas de décès d'un exploitant agricole qui était assujéti sur option à la taxe sur la valeur ajoutée, le conjoint qui reprend l'activité peut demeurer sous le même régime fiscal. Mais dès lors qu'il s'agit d'un régime facultatif résultant d'une décision de l'exploitant, il n'est pas possible de prévoir que l'option exercée précédemment soit tacitement prolongée. Il ne semble d'ailleurs pas souhaitable que le nouvel exploitant se trouve engagé par la décision prise antérieurement. Mais il suffit au conjoint, nouvel exploitant, de souscrire auprès du service des impôts une déclaration d'option d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour prolonger à son profit le bénéfice de l'option. Afin de faciliter l'accomplissement de cette obligation, un imprimé unique permet d'ailleurs de souscrire l'option au même

temps qu'est déclarée la nouvelle identification de l'exploitant. L'administration ne se refusera pas à examiner dans un esprit libéral les difficultés pouvant résulter d'éventuelles omissions.

Armement maritime et propriété quirataire

21859. - 7 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans nombre de pays étrangers l'armement maritime, pour assurer son développement, recourt au système de la propriété quirataire. Cette formule a connu en France un succès limité dans la mesure notamment où, en raison des dispositions de l'article 39 C du code général des impôts (annexe II, article 31), si la location du navire est consentie directement ou indirectement par une personne physique; « le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location ». Pour les personnes morales, les avantages de la copropriété quirataire peuvent être contestés par l'administration fiscale sur la base de l'abus de droit (article 1649 B *quinquies*). Enfin, le régime de la taxation des plus-values lors de la revente de la propriété quirataire ne bénéficie pas d'un traitement particulier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre : 1° pour les quirataires personnes physiques, la déductibilité des amortissements au-delà des loyers nets perçus ; 2° pour les personnes morales, la renonciation à l'application par les services fiscaux de l'article 1649 B *quinquies* ; 3° une taxation des plus-values de cession à un taux uniforme, quelles que soient les modalités de la réalisation.

Armement maritime et propriété quirataire

24674. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 21859 parue au *Journal officiel* du 7 février 1985 à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et lui expose que, dans nombre de pays étrangers, l'armement maritime, pour assurer son développement, recourt au système de la propriété quirataire. Cette formule a connu en France un succès limité dans la mesure notamment où, en raison des dispositions de l'article 39 C du code général des impôts (annexe II, art. 31), si la location du navire est consentie directement ou indirectement par une personne physique, « le montant de l'amortissement ne peut excéder le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location ». Pour les personnes morales, les avantages de la copropriété quirataire peuvent être contestés par l'administration fiscale sur la base de l'abus de droit (art. 1649 B *quinquies*). Enfin, le régime de la taxation des plus-values lors de la revente de la propriété quirataire ne bénéficie pas d'un traitement particulier. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre : 1° pour les quirataires personnes physiques la déductibilité des amortissements au-delà des loyers nets perçus ; 2° pour les personnes morales la renonciation à l'application par les services fiscaux de l'art. 1649 B *quinquies* ; 3° une taxation des plus-values de cession à un taux uniforme quelles que soient les modalités de la réalisation.

Réponse. - 1° Aux termes de l'article 39 E du code général des impôts, chaque membre des copropriétés de navires amortit le prix de revient de sa part de propriété suivant les modalités prévues pour les navires. En cas de location d'un navire, les dispositions limitatives de l'article 31 de l'annexe II au même code sont donc normalement applicables à l'amortissement des parts de copropriété de ce navire détenues par des personnes physiques. 2° Il ne pourrait être répondu à la question posée que si l'administration, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne morale concernée, était en mesure de faire procéder à une enquête. 3° Dès lors que les parts de copropriété de navires présentent le caractère d'éléments de l'actif immobilisé, les plus-values résultant de leur cession sont soumises au régime spécial des plus-values professionnelles.

Société anonyme : impôt sur les grandes fortunes

21902. - 14 février 1985. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le capital d'une société holding ayant la forme d'une société anonyme, animatrice d'un groupe, est à l'heure actuelle entièrement détenue par une personne physique à concurrence de 32 p. 100, un frère pour un montant égal, ses autres frères et sœurs à raison de 25 p. 100 et son neveu de 11 p. 100. La société holding anime des filiales ayant elles-mêmes la forme de société anonyme, de

société en nom collectif ou de S.A.R.L. La participation de la société holding dans ses filiales est toujours supérieure à 50 p. 100. L'intéressé, son premier frère et son neveu exercent dans la société holding, à titre principal, des fonctions de direction ou de haute responsabilité pour lesquelles ils sont normalement rémunérés. Conformément à la doctrine administrative, les actions que ces trois personnes possèdent dans la société holding ont au regard de l'impôt sur les grandes fortunes été considérées comme biens professionnels. Les actionnaires de la société holding envisagent d'apporter la majorité de leurs titres à une société civile. Il est demandé si les titres détenus dans la société civile par les dirigeants de la société anonyme précitée vont être considérés comme biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Dans la situation évoquée, la société civile bénéficiaire de l'apport aura pour seule activité la gestion de son propre patrimoine mobilier. En application de l'article 885-0 du code général des impôts, les droits détenus dans cette société ne pourront donc pas être qualifiés de biens professionnels.

Crise des entreprises de négoce en bois

22452. - 14 mars 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grave situation que traversent actuellement les entreprises de négoce en bois et matériaux de construction. Ce secteur d'activité supporte d'importantes difficultés économiques, dues à la chute de la production du bâtiment. Cette situation a été aggravée par la conséquence des intempéries, ainsi que par la mise en place et le maintien prolongé des barrières de dégel. Pour permettre à ces entreprises de faire face à leurs difficultés de trésorerie, il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires pour leur accorder de larges délais de paiement, aussi bien sur le plan fiscal, qu'en ce qui concerne le versement à la sécurité sociale, et que soient annulées les pénalités de retard que certaines d'entre elles auraient pu déjà encourir.

Réponse. - Afin d'atténuer les conséquences dommageables que les récentes intempéries ont occasionnées aux entreprises, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de faire examiner avec célérité, dans le cadre de la commission des chefs de services financiers, les demandes d'octroi de délais de paiement des charges fiscales ou sociales qui leur seraient présentées. Pour bénéficier de ce traitement, les demandes doivent émaner d'entreprises pouvant établir un lien indiscutable entre les intempéries récentes et les difficultés de trésorerie auxquelles elles sont confrontées. Les dommages subis par les entreprises peuvent également donner lieu à indemnisation au titre de l'assurance des pertes d'exploitation pour celles d'entre elles qui auraient souscrit cette garantie particulière. Il a été demandé enfin aux commissaires de la République d'intervenir, dans le cadre des missions traditionnelles dévolues au Codefi, auprès des banquiers de l'entreprise pour que ceux-ci assurent les relais indispensables au rétablissement de la situation de trésorerie des entreprises. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé qu'au total 859 dossiers ont été déposés à la fin avril 1985 auprès des services préfectoraux, que 630 d'entre eux ont été retenus favorablement par la commission des chefs de services financiers (octroi de délais de paiement) et que 27 sont encore en cours d'examen.

Assujettissement de certains correspondants de presse non professionnels à la taxe professionnelle

22855. - 4 avril 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard de la taxe professionnelle, de certains correspondants de presse non professionnels, à faibles revenus et en général en milieu rural. En effet, si les journalistes professionnels au sens du code du travail sont considérés comme des salariés et ne sont donc pas imposables à la taxe professionnelle, en revanche les autres correspondants de presse sont assujettis à celle-ci. Or, d'une part, au-dessus d'un certain revenu quelques correspondants sont assujettis aux bénéfices non commerciaux (B.N.C.), mais il va sans dire que tous les autres ajoutent leurs honoraires à leur déclaration de revenus pour imposition et, d'autre part, au-dessus d'un certain niveau, ces honoraires sont soumis à cotisation de l'U.R.S.S.A.F. En conséquence, la double imposition à travers l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle lui semblant préjudiciable à l'égard des travailleurs indépendants à faibles revenus dans la presse, il lui demande quelle en est la justification.

Réponse. - La taxe professionnelle est due par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La situation des correspondants de presse dépend donc des conditions d'exercice de leur activité. Les correspondants de presse non salariés ne sont passibles de cette taxe que s'ils exercent leur activité à titre habituel et sans être placés vis-à-vis de leur employeur dans un état de subordination analogue à celui des salariés. En tout état de cause, leur assujettissement à la taxe professionnelle ne constitue pas une double imposition avec l'impôt sur le revenu, ces deux impôts ayant une nature, une assiette et une destination différentes.

Montant de la T.V.A. applicable aux véhicules automobiles neufs

22863. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la taxe sur la valeur ajoutée frappant les achats des véhicules automobiles s'élève à 14 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 15 p. 100 en Grande-Bretagne, 20 p. 100 en Belgique, 18 p. 100 en Italie et 0 p. 100 aux U.S.A. En France, cette T.V.A. s'élève de son côté à 33,33 p. 100 ; selon un récent sondage, 93 p. 100 des Français estiment ce pourcentage de taxe comme étant tout à fait exagéré. Par ailleurs, étant donné la crise que traverse, à l'heure actuelle, l'industrie automobile devant la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes l'ensemble des Français, un retour à une taxe sur la valeur ajoutée autour de 20 p. 100 ne manquerait pas d'avoir des conséquences bénéfiques pour le marché de l'automobile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, au cours des prochains mois, de procéder à une baisse du taux de T.V.A. s'appliquant aux véhicules automobiles neufs.

Réponse. - La comparaison des taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux voitures automobiles dans les Etats membres de la C.E.E. fait apparaître que c'est le taux le plus élevé en vigueur dans ces pays qui est généralement retenu pour ces biens. En outre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas être le seul élément à prendre en compte pour opérer une telle comparaison. En effet, dans certains pays tels que la Belgique, le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, des taxes additionnelles souvent très importantes s'ajoutent à la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, la baisse du taux de la taxe sur les véhicules neufs concernerait nécessairement tous les véhicules, y compris ceux d'origine étrangère, et elle n'aurait donc pas toutes les conséquences escomptées sur la relance de l'industrie automobile nationale. Enfin, elle entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

Réduction de l'exonération de longue durée de taxe foncière : conséquences

23038. - 11 avril 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 14-I de la loi de finances 83-1179 du 29 décembre 1983, dans le régime de certains revenus immobiliers au regard de l'impôt sur les sociétés. Cette loi en effet a réduit de vingt-cinq à quinze ans l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties sauf dans deux cas. En résulte-t-il que la durée de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts et calquée sur la durée de l'exonération de taxe foncière dont pouvaient bénéficier les immeubles réservés à l'habitation serait, elle aussi, réduite à quinze ans, ce qui mettrait un terme quasi définitif à l'application effective de l'article 210 *ter*.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative. Toutefois, la durée de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts est maintenue à vingt-cinq ans pour les revenus nets provenant de la gestion de logements à usage locatif qui, remplissant les conditions posées par l'article 14-I de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, continuent à bénéficier d'une exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Fiscalité des donations

23069. - 11 avril 1985. - **M. Henri Belcour** soumet à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème fiscal suivant : lors d'une donation, d'un père à ses enfants, de biens susceptibles de bénéficier de l'exonération

applicable aux immeubles neufs en vertu de l'article 792-2 du code général des impôts, il n'a pas été demandé, par erreur, l'application des dispositions contenues dans cet article, ce qui a eu pour effet d'épuiser l'abattement général prévu par l'article 779-1 du code général des impôts. Il lui demande si, lorsque le donateur est décédé, il est possible d'admettre l'abattement non réclamé en son temps, qui se trouve entièrement applicable à la part successorale des héritiers, conformément à l'article 784 du code général des impôts (celui-ci considère en effet que les droits de donation et de succession dus sur les différentes mutations à titre gratuit entre des mêmes personnes forment un tout et sont soumis à un tarif et un abattement uniques).

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. Les dispositions de l'article 784 du code général des impôts ne permettent pas de procéder à la révision des perceptions effectuées sur les donations rappelées. Celle-ci ne peut intervenir que dans le cadre d'une réclamation contentieuse.

Responsabilité civile des dirigeants sociaux : assurances

23071. - 11 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'existence d'assurances destinées à couvrir la responsabilité civile des dirigeants sociaux. Ces polices visant, notamment, les responsabilités encourues par les dirigeants sociaux aux termes des articles 244, 249 et 52 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 sont souscrites par les sociétés au bénéfice de leurs dirigeants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les primes payées par les sociétés au titre de ces polices d'assurances ont le caractère d'avantages en argent constituant un supplément de rémunération des personnes assurées et doivent par conséquent être considérées comme des salaires imposables.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative. En se substituant à ses dirigeants pour le paiement d'une prime d'assurance garantissant un risque personnellement couru par ceux-ci, la société accorde aux intéressés un avantage qui s'analyse en un complément de rémunération imposable.

Taux de T.V.A. applicable aux véhicules français vendus aux professionnels

23108. - 18 avril 1985. - **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il est possible d'envisager de ramener à 18,6 p. 100 la T.V.A. applicable aux véhicules français, vendus aux professionnels, ce qui aurait pour mérite de stimuler les ventes, et de relancer l'économie dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Toute mesure d'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules français vendus aux professionnels serait contraire au caractère réel de cette taxe qui ne permet pas d'appliquer des taux différents des biens d'une même catégorie en fonction de l'usage qui en est fait et de la qualité ou la profession de l'utilisateur. En outre, une telle mesure serait contraire aux dispositions communautaires et aux accords internationaux en matière d'échanges commerciaux, qui interdisent de soumettre les produits nationaux à un régime fiscal plus favorable que les produits d'origine étrangère.

Création d'entreprises et d'emplois : fiscalité

23118. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à exclure de l'assiette de l'impôt sur les sociétés les aides de l'Etat à la création d'entreprises et à la création d'emplois. Une telle mesure ne pourrait qu'entraîner des conséquences favorables sur la trésorerie des entreprises concernées, dont un très grand nombre éprouve à l'heure actuelle de très sérieuses difficultés.

Réponse. - Les aides de l'Etat à la création d'entreprises et à la création d'emplois constituent des profits à rattacher aux résultats imposables des entreprises qui en bénéficient. Ce principe constant est normalement pris en compte pour la détermination du montant des primes allouées. Toutefois, ces aides peuvent

faire l'objet du régime d'étalement de l'imposition prévu à l'article 42 septies du code général des impôts lorsqu'elles présentent le caractère de subventions d'équipement au sens de cette disposition. En outre, s'agissant d'entreprises nouvelles, les aides éventuellement perçues par celles-ci ne sont en tout état de cause pas imposables au titre des trente-six premiers mois d'activité si les entreprises bénéficiaires répondent aux conditions prévues par l'article 44 quater du même code. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Mesures fiscales concernant les jeunes à la recherche d'un emploi

23284. - 25 avril 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il envisage de prendre afin que les jeunes privés d'emploi qui effectuent des stages comme auxiliaires de vie, T.U.C. et autres ne soient pas pénalisés fiscalement. Il fait remarquer qu'en effet les salaires modiques qui leur sont attribués, déjà grevés par les frais de déplacement et de nourriture, sont soumis à l'impôt sur le revenu et que certaines familles démunies, non imposables jusqu'ici, le seront sur 1984 au titre de « l'allocation d'insertion » destinée aux jeunes à la recherche d'un emploi.

Réponse. - Toutes les rémunérations perçues en contrepartie d'un travail et toutes les allocations de chômage présentant le caractère de revenus imposables. Dès lors, la rémunération allouée aux jeunes effectuant des stages ou participant à des travaux d'utilité collective, de même que l'allocation d'insertion attribuée aux jeunes à la recherche d'un emploi, doivent être soumises à l'impôt, dans la catégorie des traitements et salaires. L'entrée des jeunes sur le marché de l'emploi ne semble pas devoir être dissociée du développement du sens civique dont la fiscalité est l'une des composantes. Ils bénéficient d'ailleurs de l'effort de solidarité qui est demandé à l'ensemble de la collectivité. Cela dit, compte tenu de leur montant et des modalités d'imposition qui leur sont applicables - déduction de 10 p. 100 au titre des frais professionnels, sans que le montant de cette déduction puisse être inférieur à 1 800 francs, et abattement de 20 p. 100 - ces revenus échappent en fait le plus souvent à l'impôt. Lorsque les titulaires de ces rémunérations et allocations sont comptés à charge pour la détermination du quotient familial de leurs parents, ces derniers peuvent demander l'imposition séparée de leurs enfants ; ils sont alors dispensés d'ajouter les sommes en cause à leurs propres revenus.

Fiscalité des biens d'équipement amortissables

23381. - 2 mai 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème d'interprétation juridique qui risque de se poser concernant la définition des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, ouvrant droit aux entreprises qui détiennent de tels biens à des exonérations fiscales. En effet, son ministère a édité, au cours du quatrième trimestre 1984, une brochure réalisée par la direction du Trésor, le service de la législation fiscale et la direction générale pour les relations avec le public sur la loi sur le développement de l'initiative économique. Cette brochure indique les exonérations dont peuvent bénéficier des entreprises qui détiennent des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif dont la définition est rappelée par une reproduction des articles 39 A 1 et 39 A 2 du code général des impôts. Or, une instruction du 16 mars 1984, n° 4 A 3 84, fait uniquement référence à l'article 39 A 1. Par conséquent, le problème est de savoir si la définition des biens amortissables a été élargie à l'article 39 A 2, ce qui paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi sur le développement de l'initiative économique, mais il serait alors bon de l'indiquer clairement, compte tenu de l'interprétation toujours restrictive du Conseil d'Etat. Si telle n'est pas la volonté des services de son ministère et si l'administration entend appliquer strictement les textes en faisant uniquement référence à l'article 39 A 1, cette brochure, qui a fait l'objet d'une large diffusion dans le public, s'apparenterait à de la publicité mensongère. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif retenus pour l'application de l'article 7 de la loi de finances pour 1984 s'entendent exclusivement des biens mentionnés à l'article 39 A 1 du code général des impôts.

Assujettissement des sociétés privées exploitant des curiosités souterraines à la taxe sur les spectacles

23375. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement des sociétés privées exploitant des curiosités souterraines à la taxe sur les spectacles. Il lui cite le cas de la commune de Padirac, dans le Lot, où un gouffre, exploité par une société privée, est visité chaque année par 100 000 personnes. La commune perçoit à ce titre une taxe professionnelle qui s'élève à 60 000 francs. Or, les frais qu'elle engage pour aménager et entretenir les abords du site sont nettement supérieurs à cette somme. Il paraîtrait donc logique que la collectivité puisse percevoir, du fait de cette exploitation, le produit d'une taxe sur les spectacles, à l'instar de la réglementation applicable aux associations diverses organisant une quelconque festivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est envisageable.

Réponse. - Le produit de l'exploitation des curiosités souterraines par les sociétés telles que celle évoquée par l'auteur de la question est passible de la taxe sur la valeur ajoutée en application des articles 256 et 256 A du code général des impôts. Il n'est pas possible de substituer en la circonstance l'impôt sur les spectacles à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, une telle mesure serait contraire à la sixième directive du Conseil des communautés européennes qui ne prévoit pas d'exonération pour l'activité évoquée.

Réforme de la taxe d'habitation

23545. - 9 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la récente étude faite par l'I.N.S.E.E. sur la taxe d'habitation. Au cours des dix dernières années, cet impôt aurait progressé en moyenne de 17 p. 100 par an, c'est-à-dire beaucoup plus que le coût de la vie (11 p. 100 par an). Compte tenu de son alourdissement notoire et de son effet d'accentuation des écarts fiscaux entre les contribuables, il lui demande si, à la suite du dépôt au Parlement d'un rapport sur ce sujet, le 9 mai 1984, il compte présenter une réforme de la taxe d'habitation. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le rapport exposant la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation montre précisément les difficultés que soulèverait une telle réforme tant en termes de transferts que de coût administratif. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré s'orienter vers un allègement de la taxe supportée par les redevables disposant de ressources modestes. A cette fin, il vient de proposer au Parlement d'accorder un dégrèvement partiel aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu qui supportent des cotisations de taxe d'habitation supérieures à 1 000 francs.

Déductibilité fiscale totale des intérêts d'emprunts pour l'habitation principale

23554. - 9 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise historique du logement qui frappe la France. En effet, selon les statistiques actuellement publiées, le nombre de logements construits en 1984 serait inférieur à 300 000 soit le chiffre le plus bas depuis trente ans. Dans cette situation, il lui demande s'il envisage réellement, ainsi que l'annonce en a été faite dans un hebdomadaire, d'autoriser la déductibilité totale des intérêts des prêts ayant permis l'acquisition d'une résidence principale, mesure qui, de l'avis de l'ensemble des spécialistes, serait effectivement de nature à relancer l'accès à la propriété.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient de la crise que traverse le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi, sur ses propositions, le Parlement a adopté récemment un ensemble de mesures fiscales en faveur du logement. Ainsi, l'article 81 de la loi de finances pour 1985 crée une réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale des contribuables. L'article 82 de la même loi institue une réduction d'impôt en faveur des personnes qui font construire ou acquièrent un logement neuf destiné à la location, ou qui souscrivent à la constitution ou à l'augmentation du capital de certaines sociétés immobilières. Enfin, le

Parlement vient d'adopter une mesure portant de 9 000 francs (plus 1 500 francs par personne à charge) à 15 000 francs (plus 2 000 francs par personne à charge) le plafond de la réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés ou dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1985, pour l'acquisition, la construction, les grosses réparations ou le ravalement de la résidence principale. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Mesures en faveur des entreprises en difficulté

23716. - 16 mai 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dispositions prises jusqu'à présent par le Gouvernement pour aider les entreprises en difficulté se sont révélées inefficaces si l'on en juge par les statistiques de l'I.N.S.E.E. qui montrent le nombre grandissant de faillites enregistrées ces derniers mois. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures d'exonération fiscale, notamment en matière de taxe professionnelle, seules susceptibles d'améliorer la situation financière des très nombreuses entreprises en difficulté.

Réponse. - La taxe professionnelle fera en 1985 l'objet d'un allègement de 10 milliards dont les modalités ont été définies dans la loi de finances pour 1985.

Impôt sur le revenu : prise en compte des jeunes de moins de vingt-cinq ans au chômage

23842. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont, cette année encore, seuls comptés comme personnes à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les étudiants. Compte tenu de l'accroissement du chômage dans la classe d'âge des moins de vingt-cinq ans, ne serait-il pas possible de faire bénéficier du même régime les enfants sans emploi et ne percevant pas d'indemnisation. Les familles concernées se trouvent confrontées en effet aux mêmes difficultés financières que celles ayant un enfant poursuivant ses études et l'alignement des situations proposé ne ferait donc que rendre plus équitables leurs obligations fiscales.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1981, la législation permet de tenir compte de la charge que constitue la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite (15 330 francs par enfant et par an pour l'imposition des revenus de 1984), les sommes qu'ils versent, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Titulaires de la carte du combattant : allègement fiscal

23858. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière des Pyrénées-Orientales à l'égard des dispositions de l'article 195-1 F du code général des impôts, lequel prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge soit divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition étant également applicable aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus. Le rattachement de ces dispositions à l'article 195-1 F du code général des impôts a en réalité pour effet de réduire à néant l'intention du législateur, cette demi-part accordée aux anciens combattants ne concernant que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et n'étant par ailleurs pas cumulable avec celle relevant des autres dispositions de ce même article du code général des impôts. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à étendre cette disposition à tous les contribuables titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu d'une disposition du code des pen-

sions militaires, d'invalidité ou des victimes de guerre, d'abroger la limite d'âge permettant de bénéficier de cet allègement fiscal et de la dissocier de l'article 195-1 F du code des impôts.

Réponse. - L'article 195-1 F du code général des impôts, issu de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982, accorde une demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, ainsi qu'aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, de ces personnes. Cette disposition est donc expressément réservée aux personnes seules. Ce sont, en effet, celles pour lesquelles la progressivité du barème est la plus marquée.

ÉNERGIE

Personnels de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie

22953. - 4 avril 1985. - **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer : 1° les effectifs du personnel titulaire de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ; 2° de quelles administrations dépendent les autres personnels dont elle dispose ; 3° de quel régime statutaire bénéficient les titulaires et quelles possibilités de carrière leur sont ouvertes.

Réponse. - L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dispose en 1985 de 513 postes budgétaires. Elle bénéficie également de quatre-vingts mises à disposition dont trente-sept proviennent de l'administration, essentiellement du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans le cadre des actions menées avec ce ministère dans le secteur du logement. Les quarante-trois autres mises à disposition proviennent d'établissements publics, d'organismes du secteur énergétique, ainsi que d'entreprises nationalisées. Le statut du personnel rémunéré sur postes budgétaires est un statut de droit privé, régi par une convention de travail adoptée en 1983. Les agents bénéficient de possibilité de promotion au sein de l'établissement, à l'occasion de mutations et d'appels de candidatures internes. Par ailleurs, leurs perspectives de mobilité vers d'autres activités sont favorisées par leur niveau de qualification technique généralement élevé et les relations qu'entretient l'agence, à l'occasion de ses interventions avec les opérateurs du secteur de la recherche, de l'industrie, du secteur public et parapublic.

Montant de la taxation des différents carburants automobiles

23274. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la taxation des différents carburants automobiles (essence, supercarburant, diesel et G.P.L.).

Réponse. - Les taxes et redevances sur les différents carburants automobiles sont actuellement les suivantes (chiffres en vigueur depuis le 11 avril 1985).

	Super-carburant (1)	Essence (1)	Gazole (1)	Fioul domestique (1)	G.P.L. carburant (2)
Taxe intérieure de consommation (T.I.P.P.).....	253,22	240,35	124,17	34,68	158,06
Taxe caisse nationale de l'énergie.....	0,14	0,14	0,14	-	-
Taxe spécifique F.S.G.T. (Fonds spécial grands travaux).....	6,71	6,71	6,71	-	-
Redevance F.S.H. (Fonds de soutien des hydrocarbures nationaux).....	1,00	1,00	-	-	-
Redevance Institut français du pétrole.....	1,11	1,11	0,67	0,67	4,01
Total.....	262,18	249,31	131,69	35,35	162,07

(1) En francs par hectolitre.

(2) En francs par quintal

A ces taxes s'ajoute la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 de la valeur hors T.V.A. des produits.

Exploitation d'un gisement de charbon dans la Nièvre

23504. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quelle perspective de développement peut-on attendre de l'exploitation du gisement de charbon découvert dans le département de la Nièvre.

Réponse. - Les travaux menés par le Bureau de recherches géologiques et minières dans le cadre de l'inventaire charbonnier ont mis en évidence la présence dans la région de Lucenay-lès-Aix (Nièvre) d'un gisement de charbon important dont la partie ouest, située à relativement faible profondeur (200 à 400 mètres), pourrait être intéressante dans la mesure où il serait possible de l'exploiter à ciel ouvert. Les données disponibles sur cette zone qui n'est connue que par cinq sondages et des profils sismiques sont toutefois encore insuffisantes pour se faire une opinion fondée sur l'exploitabilité de cette ressource. Il convient donc d'en poursuivre la prospection avant d'aborder l'étude économique qui nécessite notamment une connaissance aussi parfaite que possible des limites du gisement et de ses paramètres géologiques. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'émettre un quelconque avis sur les perspectives de développement à attendre de l'exploitation de ce gisement, compte tenu des nombreux problèmes restant à résoudre sur les divers plans technique, financier, commercial et de l'impact sur l'environnement, avant d'en arriver au stade de la décision.

ENVIRONNEMENT

Projet de construction du barrage « Aube »

23304. - 25 avril 1985. - **M. Philippe François** prie **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître quand l'Etat va remplir ses obligations financières à l'égard du projet de construction du barrage « Aube ». Il attire son attention sur les conséquences déplorables de ce retard tant sur la construction de ce barrage anti-inondations indispensable que sur la date de mise en service de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de la contribution de l'Etat prévue au titre du contrat de plan Etat-région.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'élargir le rôle des agences financières de bassin en leur transférant la responsabilité des subventions aux collectivités locales et aux associations syndicales (hormis celles des départements d'outre-mer) pour la réalisation de travaux de protection des lieux habités contre les eaux et pour la construction de grands barrages d'écrêtement de crues et de soutien d'étiage. Si, pour les ouvrages de soutien d'étiage, les agences de bassin disposent d'un système de ressources financières leur permettant d'aider les collectivités locales, il n'en est pas de même pour les ouvrages de protection contre les eaux. Les travaux du groupe de réflexion institué par le Premier ministre ont montré qu'il n'était pas possible de dégager, dans les délais nécessaires, ces ressources par la création d'une redevance spécifique ou par une modification des mécanismes actuels d'intervention. Dans ces conditions, le Premier ministre a décidé d'inscrire, à partir de 1986, sur le Fiat les crédits nécessaires pour honorer les engagements pris par l'Etat dans les contrats de plan pour la protection contre les eaux. Ces crédits seront donc délégués aux maîtres d'ouvrages par l'intermédiaire des agences de bassin. Ils inclueront les participations de l'Etat prévues au contrat de plan avec la région Ile-de-France à partir de 1986 pour la réalisation du barrage Aube. En 1985 et toujours en ce qui concerne le barrage Aube, la poursuite normale de la réalisation de cet ouvrage conduit en 1985 à un besoin de subvention de la part de l'Etat de 55 millions de francs. Une autorisation de programme de 35 millions de francs et un crédit de paiement d'égal montant ont été prévus par l'Etat et sont en cours de mise

en place auprès de l'agence de bassin Seine-Normandie. Le conseil d'administration de celle-ci a accepté le 7 mai dernier de faire l'avance du financement complémentaire, soit 20 millions de francs, sachant que l'Etat mettra en place en 1988 les autorisations de programme et les crédits de paiement nécessaires pour libérer l'agence de bassin de cet engagement. La construction du barrage Aube ne souffrira donc aucun retard résultant du changement des modalités de subventions.

Construction du barrage « Aube »

23597. - 16 mai 1985. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de construction du barrage « Aube ». Enjeu économique important pour le département de l'Aube, ce projet revêt également un caractère d'urgence en matière de lutte contre les inondations pour plusieurs départements. Il lui demande donc de lui faire savoir quand l'Etat va remplir ses obligations financières à l'égard de cette construction.

Réponse. - Le barrage-réservoir Aube, qui a pour vocation l'écrêtement des crues de l'Aube et le soutien des étiages de l'Aube et de la Seine, a fait l'objet de plusieurs engagements financiers de l'Etat. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 septembre 1979 a décidé que l'Etat apporterait 30 p. 100 du coût total de l'aménagement, hors participation d'Electricité de France, mais y compris les travaux compensatoires bénéficiant notamment au département de l'Aube. Depuis cette date, plusieurs décisions de subvention pour la réalisation de diverses tranches de travaux ont été prises par l'Etat : c'est ainsi qu'en 1981 une autorisation de programme de 5 millions de francs a été ouverte pour les études et les travaux préliminaires, puis une autorisation de programme de 123 millions de francs a été ouverte pour les travaux du canal d'aménée et du bassin Amance. En 1983 puis 1984, des autorisations de programme de 15,5 millions de francs et 25 millions de francs ont permis le remboursement des acquisitions foncières amenées par l'agence de bassin. Au total c'est donc une subvention de 168,5 millions de francs qui a été ouverte au maître de l'ouvrage du barrage et qui a permis l'engagement de 656,7 millions de francs d'acquisitions foncières, d'études et de travaux. Pour la poursuite et l'achèvement des travaux, l'Etat s'est engagé, dans le contrat de plan avec la région d'Ile-de-France, à apporter au cours du 9^e Plan une subvention de 180 millions de francs à laquelle s'ajouteront les actualisations éventuelles. Le Premier ministre a décidé qu'à partir de 1986 les crédits nécessaires à la couverture de l'engagement de l'Etat seraient pris sur le Fiat et versés au maître de l'ouvrage par l'intermédiaire de l'agence de bassin Seine-Normandie. Pour 1985, la poursuite normale de la réalisation du barrage Aube conduit à un besoin de subvention de la part de l'Etat de 55 millions de francs. Une autorisation de programme de 35 millions de francs et un crédit de paiement d'égal montant ont été réservés sur le fonds spécial des grands travaux et sont en cours de mise en place auprès de l'agence de bassin Seine-Normandie. Le conseil d'administration de celle-ci a accepté le 7 mai dernier de faire l'avance du financement complémentaire, soit 20 millions de francs, sachant que l'Etat mettra en place en 1988, et si nécessaire en 1989, les autorisations de programme et les crédits de paiement nécessaires pour libérer l'agence de bassin de cet engagement. La construction du barrage Aube ne souffrira donc d'aucun retard résultant du changement des modalités de subvention.

Associations agréées de pêche et de pisciculture : perception de cotisations différentielles

23948. - 30 mai 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le caractère contraignant de l'article 8 des statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.). Cet article fait obligation aux A.A.P.P. de fixer une cotisation identique pour tous les adhérents, alors même que ceux-ci ne sont intéressés que par tout ou partie du domaine de l'association, en raison, par exemple, de la distance pouvant séparer les étangs aménagés du domaine de l'association, ou par suite d'accords de réciprocité avec une association non agréée. Ces dispositions rigoureuses semblent inadaptées dans les départements où existent de longue date des usages locaux contraires et, sur un plan général, peu conformes

avec le principe de libre administration du secteur associatif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position de son administration sur la possibilité pour une A.A.P.P. de percevoir des cotisations différentielles dans le respect du principe : cotisation identique pour des droits identiques. A défaut, l'application des statuts types de 1982 se traduirait par une baisse importante du nombre de pêcheurs, comme cela doit déjà être déploré dans le département du Haut-Rhin.

Réponse. - Les statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture annexés à l'arrêté du 23 mars 1982 ne sont aucunement obligatoires pour les associations de pêche ; seules celles qui veulent bénéficier du titre d'association agréée et des avantages qui lui sont liés doivent respecter ces statuts. Le principe de la cotisation identique pour tous les adhérents est fondé par l'obligation légale d'adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture pour exercer la pêche et par la loi du 1^{er} juillet 1901 régissant ces associations. Toutefois, celles-ci peuvent délivrer des permissions mensuelles ou journalières.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Augmentation du taux des pensions de réversion : dépôt d'un projet de loi

24367. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, d'un projet de loi visant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves des anciens combattants civils et militaires de l'Etat ou des collectivités locales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce texte devrait être voté avant la fin de l'actuelle législature conformément aux engagements pris par le Président de la République et par le Gouvernement.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concernant la revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves des anciens combattants civils et militaires de l'Etat ou des collectivités locales paraît évoquer la situation des ayants droit des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. L'application à ces personnes d'une mesure analogue au relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion décidée par le Gouvernement pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Plongée sous-marine des sapeurs-pompiers : réglementation

22998. - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une discipline sportive appliquée par les sapeurs-pompiers : la plongée sous-marine. Les professionnels souhaiteraient qu'une circulaire ministérielle, s'appuyant sur les textes réglementaires, précise les limites opérationnelles imposées au personnel et surtout l'obligation d'observer un repos dès la fin de la mission subaquatique souvent dangereuse et exténuante. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de leur donner satisfaction.

Réponse. - Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers, formés à la plongée sous-marine, font l'objet de l'instruction n° 76-172 du 19 mars 1976. Celle-ci précise les missions dévolues à ces personnels : reconnaissance, sauvetage et assistance, travaux d'urgence, prompts secours, sécurité de manifestations sportives aquatiques, recherches diverses. Ce même texte définit également les règles d'organisation des unités spécialisées en intervention aquatique tant sur le plan des personnes, des matériels que des opérations et des techniques utilisables dans le cadre des missions définies ci-dessus.

Formation des sapeurs-pompiers : disparité des prix de journée

23393. - 2 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité des prix de journée par stagiaire pratiqués par les organismes assurant la formation des sapeurs-pompiers. Le coût élevé, et sans cesse croissant, des stages de portée nationale, risque d'avoir, à terme, des conséquences sur la qualité de l'enseignement et l'importance des échanges interdépartementaux. Par ailleurs, s'il est vrai que l'octroi de subventions permet de réduire le coût de certains stages, celles-ci sont parfois attribuées de manière inégalitaire entre les différents organismes. Il s'étonne donc d'une telle situation et souhaiterait, en conséquence, qu'il lui fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour une normalisation des prix de journée par stagiaire et pour une répartition plus équitable des subventions aux organismes de formation.

Réponse. - Les centres de formation de sapeurs-pompiers sont partie intégrante des services départementaux d'incendie et de secours au sein desquels ils sont implantés. Il appartient donc à la commission administrative de ces divers établissements publics et à son président de fixer le montant des prix des journées de formation ; des conventions entre collectivités locales régissent la participation financière des corps ou direction ayant fait profiter certains de leurs sapeurs-pompiers des formations organisées par ces centres. Toutefois, afin d'assurer une certaine homogénéité dans la fixation de ces coûts, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans la circulaire annuelle qui définit le calendrier des stages annuels de formation, rappelle les éléments constitutifs de ces frais. Il n'en reste pas moins que la diversité des actions de formation, de leur niveau, des conditions d'accueil, des matériels utilisés, conduit à une diversité des coûts de celles-ci. Quant aux subventions accordées par l'Etat pour la formation des sapeurs-pompiers, elles sont attribuées à certaines formations de formateurs ou d'officiers pour lesquelles le respect de l'unité de doctrine justifie l'action de l'Etat.

Mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat

23788. - 23 mai 1985. - **M. Charles Lederman** rappelle que le législateur (art. 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; art. 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; art. 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) a exprimé la volonté de voir se mettre en place une procédure de mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, et dans un délai d'un an. Il rappelle également qu'aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Il demande donc à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté exprimée du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessaires pour l'application des lois. Il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables ; elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984,

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 juillet 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne, de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers des tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Cette haute juridiction venant de donner son avis sur la saisine présentée par le Gouvernement, il lui est maintenant possible d'examiner le projet de texte qui lui a été soumis à la lumière de l'avis rendu. Il sera ensuite saisi des textes relatifs aux sous-préfets, aux conseillers des tribunaux administratifs et aux attachés de préfecture, dans les meilleurs délais. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui sera prochainement communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans des délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme les personnels concernés.

JUSTICE

Attribution d'un immeuble domanial à l'éducation surveillée

22129. - 21 février 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêté pris par lui et le ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 28 janvier, attribuant les locaux dépendant de l'immeuble domanial, 8, rue Charlet, à Epinal, immeuble des douanes, provisoirement au ministère de la justice. Ces locaux sont destinés aux services de l'éducation surveillée, qui se trouvent à l'étroit dans les locaux du tribunal de grande instance, afin de créer des ateliers du bois installés dans l'ancien entrepôt des douanes. Au moment où l'institut d'éducation surveillée de Neufchâteau ferme ses portes et cherche un ou des acquéreurs, il semble surprenant qu'une telle décision ait pu être prise au lieu d'utiliser lesdits locaux, ce qui aurait constitué des économies non négligeables pour le ministère intéressé.

Réponse. - La cessation d'activité de l'institution spéciale d'éducation surveillée de Neufchâteau, décidée en 1981, répondait à la fois à l'évolution des méthodes éducatives de l'éducation surveillée et à la nécessité de réduire des frais d'entretien et de fonctionnement disproportionnés avec le budget disponible. Soucieuse de favoriser l'insertion en milieu urbain des adolescents qui lui sont confiés par l'implantation de ses services à proximité des pôles d'activités, l'éducation surveillée a négocié avec l'administration des douanes l'échange de deux immeubles dont elle n'avait plus l'usage dans un autre département contre

un immeuble sis au cœur de l'agglomération d'Epinal. Dans cet immeuble, qui permettra ultérieurement le relogement du service d'éducation surveillée, un atelier bois est en cours d'aménagement. L'outillage et les machines utilisés dans cet atelier proviennent en grande partie de l'ancienne institution spéciale d'éducation surveillée de Neufchâteau, aujourd'hui remise aux services des domaines. Seuls des frais d'aménagement intérieur demeureront à la charge de la direction de l'éducation surveillée. Cette opération permettra ainsi à l'éducation surveillée de participer à l'effort général d'insertion professionnelle des jeunes en tenant compte des nouvelles données socioéconomiques et dans un souci constant de bonne gestion financière et d'économie.

Logement appartenant à une commune : pose de scellés

23575. - 9 mai 1985. - **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que peut poser à une commune l'apposition de scellés sur la porte d'un logement lui appartenant, mis à la disposition d'un organisme parapublic et dans lequel demeurent les meubles d'un locataire décédé dans un incendie et dont il paraît impossible de retrouver les héritiers. Des mois, voire des années peuvent alors s'écouler avant que les locaux concernés puissent être libérés et il en résulte une gêne et des frais tant pour la commune en cause que pour les utilisateurs habituels des lieux. Il lui demande si, dans ce cas particulier, et sans attendre que la succession soit déclarée vacante, les scellés ne pourraient pas être levés par l'intermédiaire du tribunal d'instance et les locaux vidés, éventuellement sous le contrôle d'un huissier.

Réponse. - En l'absence d'héritiers connus, il ne paraît pas possible de procéder à la levée des scellés avant que l'administration des domaines ait été désignée comme administrateur provisoire de la succession non réclamée, ou comme curateur à la succession vacante. Cette désignation ne devrait pas en principe exiger des délais aussi longs que ceux qui sont évoqués dans la présente question écrite. La Chancellerie est évidemment disposée à examiner attentivement la situation particulière qui préoccupe l'honorable parlementaire, si celui-ci veut bien lui communiquer, par lettre, toutes précisions à propos de cette affaire.

Dérogation à la loi d'amnistie de 1964

23856. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une plainte, déposée au mois de juin 1984 pour crimes contre l'humanité, vient d'être considérée comme recevable par le doyen des juges d'instruction de Paris alors qu'elle concerne des faits commis pendant la guerre d'Algérie, qui ont bénéficié de l'amnistie par la loi de 1964. Appelant son attention sur cette novation dangereuse pour l'unité de la nation, qui avait entendu prescrire les faits intervenus pendant cette douloureuse période de notre histoire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son sens, la loi d'amnistie concernant les faits commis en Algérie peut connaître des dérogations, notamment par l'invocation de la notion de crime contre l'humanité, définie quant à elle par l'article 6 de la charte de Nuremberg et qui entraîne l'imprescriptibilité des faits répondant à cette définition. Il lui précise que, au cas où de telles plaintes pourraient être déposées et déclarées recevables, l'esprit même de la loi d'amnistie (et de ses dispositions, qui ont force de loi) se trouverait violé, au risque de rouvrir des débats pénibles et douloureux au moment où il semble de plus en plus nécessaire de rassembler la nation autour de valeurs communes.

Réponse. - Le garde des sceaux se doit de respecter les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931, qui interdisent la publication, avant décision judiciaire, de toute information relative à des constitutions de partie civile. Il croit toutefois devoir préciser que l'ordonnance rendue par le doyen des juges d'instruction n'a eu pour objet que de fixer le montant de la consignation qui doit être versée par la partie civile, en application de l'article 88 du code de procédure pénale. Cette décision ne préjuge pas de celle qui interviendra ultérieurement, lorsque le parquet aura pris ses réquisitions, et par laquelle le magistrat instructeur se prononcera sur la recevabilité de la plainte.

Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises

24385. - 13 juin 1985. - **M. Jean Arthuis** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 complétée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, assimile aux salariés d'une société ceux des

sociétés, quelle qu'en soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, pour déterminer si cette première société est tenue, en raison de ses effectifs, d'établir et de communiquer, notamment au comité d'entreprise, une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel. Il lui demande si ce principe de consolidation des effectifs entraîne pour une société tenue d'établir ces documents, mais ne disposant pas en raison d'effectifs insuffisants d'un comité d'entreprise, l'obligation de les communiquer au comité d'entreprise de sa ou ses filiales.

Réponse. - L'article 340-2 de la loi sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dispose que les documents prévisionnels et rétrospectifs prévus à l'article 340-1, ainsi que les rapports d'analyse qui les accompagnent, sont simultanément communiqués au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise. Ces dispositions excluent la communication des ces documents à toute personne ou à tout organe extérieur à l'entreprise qui les établit.

Divorce : introduction de la notion de garde associée

24616. - 27 juin 1985. - L'après-divorce est trop souvent ressenti par les enfants qui le subissent comme une situation de conflits permanents entre père et mère, dont ils sont les premières victimes. Confiés dans la majorité des cas à la garde de la mère, qui exerce en fait seule le droit de surveillance et d'éducation, les enfants mineurs n'ont plus qu'une relation monoparentale, frustrante par définition. Pour éviter (ou même seulement atténuer) des carences parfois très lourdes de conséquences, et permettre au juge du divorce de prononcer des mesures provisoires ou définitives qui soient les moins préjudiciables aux éléments de la famille éclatée ; **M. Bernard Barbier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage d'introduire dans les dispositions législatives régissant le divorce la notion de garde associée, qui maintiendrait au-delà du divorce la responsabilité effective des deux parents, les droits de « garde et de visite » étant remplacés par un hébergement sensiblement égal chez l'un et l'autre des parents, et dans tous les cas la responsabilité des trajets d'un domicile à l'autre étant systématiquement partagée par ceux-ci.

Réponse. - La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue en fonction du seul intérêt de l'enfant en tenant compte des accords des parents (articles 287 et 290-1 du code civil) ou en les suscitant (article 252-2). Ainsi, les parents peuvent organiser eux-mêmes dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demander au juge dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de cassation, dans un arrêt récent, a confirmé sans ambiguïté la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents (Cass. 2^e ch. civ. du 2 mai 1984, *Gazette du Palais* du 20 janvier 1985, p. 8 et note). Les tribunaux y étaient d'ailleurs favorables chaque fois que l'accord des parents apparaissait suffisant pour prévenir tout risque de contentieux ultérieur. La Chancellerie a toujours souligné que la garde conjointe offrait une réponse particulièrement bien adaptée à la situation d'enfants dont les parents se sont certes séparés mais qui s'accordent sur leurs droits et leurs obligations pour le plus grand intérêt des enfants (circulaire civ. n° 83-5 du 6 mai 1983). Si l'exercice alterné de l'autorité parentale, souhaité par des associations et proposé par certains parlementaires, est de nature à permettre une stricte égalité entre les parents, cette formule n'est jamais sans risque grave, notamment psychologique, pour l'enfant soumis à des modifications fréquentes de son environnement familial, scolaire et social. La Cour de cassation a d'ailleurs condamné la garde alternée (arrêt précité, Cass., 2^e ch. civ. du 2 mai 1984). Cependant, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que l'accord des parents permettrait l'exercice conjoint de l'autorité parentale avec la modalité particulière d'un hébergement alterné, dans certaines situations où les conditions d'organisation matérielle et l'entente des parents rendraient cette solution envisageable. Enfin, dans l'hypothèse où la garde est confiée à l'un des parents, le parent non gardien est titulaire, sauf motifs graves, d'un droit de visite et d'hébergement ainsi que d'un droit de surveillance sur les conditions d'entretien et d'éducation de ses enfants. Il est, par exemple, en droit d'obtenir de l'administration toute communication de document et toute information sur la scolarité de ses enfants. Par ailleurs, le respect du droit de visite et d'hébergement est sanctionné pénalement. Sur le plan civil, le parent non gardien qui estimerait que ses

droits ne sont pas respectés peut s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour en faire modifier ou compléter les conditions d'exercice (articles 289 et 291 du code civil). De plus, l'attitude du parent gardien qui ferait volontairement obstacle à l'exercice des droits du parent non gardien, et donc à son rôle affectif et éducatif auprès de ses enfants, pourrait entraîner, dans l'intérêt des mineurs, une révision ou une modification des conditions de la garde. Il appartient, dans de tels cas, au parent non gardien de saisir le juge. Le droit positif apparaît donc empreint de souplesse et de pragmatisme, dans un domaine où les conflits affectifs sont souvent mal maîtrisés, alors que le devenir de l'enfant doit cependant être assuré dans des conditions de sécurité et de stabilité indispensables au développement équilibré d'un être jeune.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Harmonisation des aides à l'emploi

23122. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rendre plus cohérentes les aides à l'emploi aux niveaux régional et national, faisant en sorte que la prime d'aménagement du territoire prenne en compte les secteurs d'activités primaires dans le cadre de la prime régionale à l'emploi.

Réponse. - Le système des aides au développement régional est fondé sur la complémentarité de la prime d'aménagement du territoire et des aides accordées par les régions, au premier rang desquelles figure la prime régionale à l'emploi. Régie par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982, la prime d'aménagement du territoire est destinée à encourager la localisation dans les régions prioritaires de projets industriels et d'activités tertiaires et de recherche. Son champ d'application, défini par une carte, et ses conditions d'attribution sont distincts pour chacune de ces catégories d'activités. La prime régionale à l'emploi s'applique à des projets de dimension limitée (30 emplois au maximum). La liste des activités primaires et les zones d'éligibilité à l'intérieur de la région sont, ainsi que le prévoit le décret n° 82-807 du 22 septembre 1982, déterminées par le Conseil régional. Les assemblées régionales ont donc toute liberté pour définir un dispositif d'éligibilité à la prime régionale à l'emploi dont l'articulation avec la prime d'aménagement du territoire leur paraisse adaptée aux priorités du développement régional. En tout état de cause, les deux aides ont dans leur forme actuelle des finalités différentes. Assimiler de façon systématique le champ d'attribution des deux aides reviendrait soit à ôter à la prime d'aménagement du territoire son caractère d'aide à la localisation des activités, soit à retirer aux assemblées régionales la faculté d'accorder un soutien aux petites entreprises dans les conditions qu'elles estiment répondre aux besoins de l'économie régionale.

Planification :

procédure d'élaboration des contrats particuliers

23775. - 23 mai 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'élaboration des contrats particuliers négociés avec les régions. C'est ainsi que, à ce jour, aucun contrat particulier n'aurait encore été conclu en Lorraine, alors que les deux tiers de ceux-ci, semble-t-il, seraient déjà signés si l'on considère l'ensemble des régions. Il souhaiterait savoir sur quelles difficultés spécifiques les négociations intéressant la région Lorraine peuvent actuellement achopper et quelles perspectives s'offrent à la conclusion des contrats particuliers proposés.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut avoir tous apaisements sur les préoccupations qu'il a exprimées relativement aux contrats particuliers concernant la région Lorraine. Le 31 mai dernier, en effet, le président du conseil régional de la région Lorraine et le préfet, commissaire de la République de la région, ont signé à Metz vingt contrats particuliers Etat-région. Ceux-ci s'inscrivent dans la ligne du contrat de Plan 1984-1988, ratifié le 11 juillet 1984. Leur objectif est la mise en œuvre d'actions supposant l'engagement, outre de l'Etat et de la région, de partenaires supplémentaires tels des établissements publics ou des collectivités locales. La signature de ces contrats vise à assurer une plus grande cohérence de l'action de tous ces partenaires, en

complétant la stratégie arrêtée pour permettre à la Lorraine de surmonter ses difficultés et en assurant les priorités de financement. Globalement, l'Etat, la région et les différentes collectivités locales associées s'engagent à consacrer quatre milliards de francs (dont trois à la charge de l'Etat), d'ici à 1988, aux actions retenues dans le contrat de Plan. Le mois prochain, le conseil régional dressera un bilan d'exécution de ce programme pour 1984. Les objectifs annuels des contrats particuliers et les financements qui les accompagnent sont les suivants : modernisation du tissu industriel : soutenir l'investissement (Etat : 10 M.F., région : 1,8 M.F.), notamment dans le domaine de la productique et l'aide au conseil (Etat : 2 M.F., région : 1 M.F.) ; énergie : développer les économies et favoriser la recherche et la valorisation des ressources régionales (Etat : 5 M.F., région : 5 M.F. dont trois pour les chaufferies au charbon) ; reconstruction de l'institut polytechnique de Lorraine : sur le pôle technologique de Nancy-Brabois (Etat : 15,7 M.F., région : 1,5 M.F., conseil régional de Meurthe-et-Moselle : 1,6 M.F., district urbain de Nancy : 1,6 M.F.) ; équipement scientifique mi-lourds : mise en place d'une politique d'équipement pour compléter les moyens des équipes de recherches (Etat : 6,3 M.F., région : 2,7 M.F.) ; lycée Jean-Zay de Jarny : mise en place d'un atelier flexible (Etat : 2,53 M.F., région : 1,73 M.F., A.D.E.P.A. : 0,99 M.F., ville de Jarny : 0,07 M.F., établissement : 0,1 M.F.), financée en 1984 et 1985 ; A.F.P.A. : développer et moderniser les formations de techniciens (Etat : 9 M.F., région : 5 M.F.) ; installation des jeunes agriculteurs : maintien au nombre maximum d'exploitations économiques viables (Etat : 1,8 M.F., région : priorité d'accès aux financements régionaux) ; antenne agronomique : développer le rendement des productions végétales (Etat : 1 M.F., région : 0,4 M.F.) ; hydraulique agricole : aménagement de cours d'eau et intervention dans les opérations de drainage (Etat : 4 M.F., région : 1,8 M.F.) ; relance des productions animales : soutien à la production laitière, valorisation d'herbage et développement d'ateliers de production animale intensifs (Etat : 9 M.F., région : 2,5 M.F.) ; aménagement des friches industrielles : favoriser l'attractivité de certains bassins d'emploi (Etat : 4 M.F., région : 1,33 M.F.) ; réhabilitation du bassin houiller : rénover les voiries, les équipements sportifs et socio-éducatifs (Etat : 25 M.F., région : 4 M.F., département de la Moselle : 12 M.F.) ; réhabilitation des cités sidérurgiques et minières : rénovation des voiries et réseaux (Etat : 17 M.F., région : 4 M.F.) ; zones rurales fragiles : aménagement et protection du massif vosgien (Etat : 19,8 M.F., région : 2,5 M.F.) ; zones rurales hors montagne : soutien aux activités industrielles artisanales et touristiques (Etat : 2 M.F., région : 2,5 M.F.) ; programme routier cofinancé : placer la Lorraine dans une situation de carrefour au sein de l'espace européen (Etat : 170 M.F., région : participation suivant le même pourcentage) ; Orsas-Lorraine : réalisation d'études sur les problèmes de santé et diffusion de l'information (Etat : 0,3 M.F., région : 0,15 M.F.) ; « Bien naître en Lorraine » : prévention de la mortalité périnatale (Etat : 0,250 M.F., région : 0,125 M.F.) ; Alexis : promouvoir l'expérimentation et l'innovation sociale (Etat : 0,134 M.F., région : 0,067 M.F.) ; ski dans les Vosges : aménagement d'un pôle principal de ski autour des stations de Gérardmer et de La Bresse (Etat : 0,8 M.F., région : 0,8 M.F.). Un certain nombre d'autres contrats sont actuellement en cours d'élaboration et doivent être signés dans les prochains mois.

P.T.T.

Budget des P.T.T.

23214. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inopportunité des ponctions effectuées, au profit du budget général, sur le résultat d'exploitation du budget annexe de son département ministériel. Indépendamment du caractère discutable de la procédure ainsi employée du point de vue constitutionnel, on peut s'étonner qu'il ait été possible d'antérioriser ses effets au 1^{er} juillet 1984, contrairement au principe de la non-rétroactivité des lois. En outre, il paraît infiniment regrettable de laisser ainsi accréditer l'idée que la poste est en déficit, alors que lui sont imposées des contraintes financières indues, telle par ailleurs la suppression de la rémunération des fonds en dépôt auprès du service des chèques postaux, mis à la disposition du Trésor. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, il sera revenu à une meilleure orthodoxie budgétaire.

Réponse. - Les questions soulevées par l'honorable parlementaire, relatives au budget des P.T.T. pour 1985 et concernant le fonds de réserve sur résultat affecté aux recettes du budget général et la non-rémunération par le Trésor des fonds des parti-

culiers détenus par les chèques postaux, ont fait l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel, avant la promulgation de la loi de finances pour 1985. Le Conseil constitutionnel a reconnu le principe de la possibilité pour le budget annexe des P.T.T. de verser au budget général la partie d'un éventuel excédent d'exploitation qui n'aurait pas été affecté par la loi de finances à la couverture de ses dépenses d'investissement. Au sujet de la non-rémunération par le Trésor des dépôts des particuliers aux chèques postaux, le Conseil constitutionnel a considéré que cette mesure n'était contraire à aucune disposition de valeur constitutionnelle. Il convient de rappeler que le taux de l'intérêt versé par le Trésor sur les fonds des particuliers aux C.C.P. est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications (art. R. 92 du code des postes et télécommunications). En ce qui concerne la rémunération des services financiers de la poste (chèques postaux et caisse nationale d'épargne), les produits obtenus en 1985 seront du même ordre que les années passées, grâce à l'accroissement du surplus dégagé par le portefeuille de la caisse nationale d'épargne, ce qui permet à ces services d'obtenir des résultats dont le niveau ne remet nullement en cause le principe de leur nécessaire développement.

Bureau central des postes du 16^e arrondissement de Paris

23536. - 9 mai 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du bureau central des postes du 16^e arrondissement de Paris et des postiers qui y travaillent. Le bon fonctionnement de ce bureau n'est plus assuré depuis longtemps du fait des effectifs insuffisants et, conséquemment, des gâchis dus à la dispersion des services, de la vétusté des locaux et des conditions de travail et d'accueil du public en résultant. Les 160 000 habitants et les nombreuses entreprises implantées dans cet arrondissement ne bénéficient pas du service public moderne qu'ils sont en droit d'attendre. Une pétition a été lancée qui a déjà recueilli 160 signatures, signe d'une situation devenue intolérable. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour faire construire le plus rapidement possible un centre permettant l'utilisation des techniques modernes et comportant une cantine, une infirmerie, des vestiaires, d'autre part, pour augmenter l'effectif existant de 1 000 agents, trop faible pour satisfaire convenablement la demande des usagers.

Réponse. - Il convient de préciser tout d'abord que le bureau central du 16^e arrondissement dispose d'un effectif largement suffisant pour écouler son trafic actuel. En revanche, il est vrai que l'implantation des services du bureau de Paris (16^e), dans deux immeubles différents (rue Singer et rue Richepin), est source d'inconvénients. La direction des postes de Paris, consciente du problème de la dispersion géographique, avait fait, en mars 1984, une demande de réservation (5 000 mètres carrés de surface utile) dans un programme d'aménagement du terrain communal de la rue Mozart. Cette opération n'a pu aboutir. C'est ainsi que les services de la messagerie, faute de superficies suffisantes pour s'agrandir rue Richepin où ils sont actuellement installés, seront transférés en 1986, rue Gros, dans l'enceinte du futur bureau de Paris (16^e) annexe 1, où ils occuperont 1 300 mètres carrés au lieu de 800 mètres carrés. S'agissant de l'état des locaux de ce bureau, il faut préciser que d'importants travaux de réaménagement et de rénovation ont été entrepris au cours des cinq dernières années. Dans l'immeuble Singer, il a été procédé notamment à la refonte totale des services de la caisse, de la chambre de valeurs, du sas des versements et des cabines financières et de chargements, ainsi qu'à la réfection des peintures de la coopérative et de la cafétéria. En 1985, un système d'antifranchissement intégral sera installé aux guichets et, à cette occasion, la salle du public et celle des guichets seront rénovées. De même, des travaux de rénovation vont être entrepris prochainement dans la salle des cedex, aux 1^{er} et 2^e étages, ainsi qu'au niveau du porche d'entrée et de la partie couverte de la cour. Dans l'immeuble Richepin, ont été créés une cafétéria, un local « machine à dépoussiérer » et, au service du transbordement situé au sous-sol, un système d'évacuation des gaz brûlés et de l'air vicié. L'installation électrique et les peintures du 2^e étage (service du départ) ont été refaites. En ce qui concerne la construction d'un nouveau centre, il faut remarquer que celle-ci est rendue difficile par la rareté et le prix des acquisitions foncières dans le 16^e arrondissement. Cependant, une opération d'entresollement, qui doit débiter cette année, dégagera une surface de 170 mètres carrés. Cette opération ainsi qu'une nouvelle ventilation de certaines autres superficies du bureau permettront d'installer 146 vestiaires supplémentaires et d'aménager et d'équiper un poste de secours d'environ 30 mètres carrés au 3^e étage de la rue Singer. En outre, la direction des postes de Paris inscrira au programme régional d'équipement social de 1987 la transforma-

tion de ce poste de secours en infirmerie. Par contre, l'implantation d'une cantine au bureau de Paris-16^e n'est pas réalisable. D'une part, il n'est pas possible de dégager les surfaces nécessaires (environ 700 mètres carrés) et il existe, de plus, des contraintes de charge de plancher qu'il serait difficile de respecter. D'autre part, afin de maintenir la qualité des prestations de la restauration collective, il est impératif d'éviter tout risque de suréquipement, mais aussi et surtout, de s'assurer par voie de conséquence que la mise en place éventuelle d'un nouvel équipement n'obère pas gravement la gestion des restaurants administratifs existants. Or, quatre restaurants P.T.T. fonctionnent à proximité de Paris-16^e. De plus, l'un d'entre eux entreprend actuellement des travaux de rénovation et d'agrandissement, afin d'accueillir, dans de meilleures conditions, les agents de ce bureau de poste qui représentent 62 p. 100 de sa clientèle. Néanmoins, la cafétéria actuelle du bureau sera agrandie lors de l'opération d'entresollement. Le bureau de Paris-16^e n'apparaît pas défavorisé en matière d'implantation de techniques nouvelles. Deux terminaux de guichets sont utilisés pour le traitement des opérations de chèques postaux et de caisse nationale d'épargne, deux micro-ordinateurs de guichets effectuent les opérations d'affranchissement et l'émission des mandats français et internationaux et un distributeur automatique de billets est à la disposition des usagers. Enfin, le bureau de Paris-16^e assure le service Postéclair, service de courrier utilisant la transmission électronique de documents remis au guichet.

Acheminement du courrier

23892. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions d'acheminement du courrier postal. Quelquefois, ces conditions sont jugées peu satisfaisantes et inadéquates au bon fonctionnement d'une société développée. Aussi, il l'interroge sur l'état de réflexion de ses services quant aux résultats donnés par la vitesse moyenne d'acheminement. Il lui demande en outre s'il dispose de bases statistiques renouvelées pour établir un tel diagnostic.

Réponse. - La qualité de service de l'acheminement et de la distribution du courrier constitue l'objectif prioritaire de la direction générale des postes. Afin de maintenir d'excellents résultats de qualité de service, malgré l'accroissement régulier du trafic (plus de cinquante millions d'objets traités chaque jour), un important plan de modernisation est mis en œuvre depuis quelques années. Ce plan se traduit par le développement de l'automatisation des opérations de tri (près d'une soixantaine de centres de tri automatiques sont déjà en service) et par le recours aux moyens de transport les plus performants : aviation postale de nuit, T.G.V. postal depuis octobre 1984, notamment. Pour apprécier la qualité de service réelle offerte au public et aux entreprises par les organisations mises en place, un sondage permanent est réalisé à partir de bases statistiques éprouvées : chaque jour, avant le départ en distribution des préposés, un échantillon d'objets de petit format et de paquets est analysé en notant le département d'origine et le bureau distributeur, la date de dépôt et la date de distribution. Le taux de sondage est de 1 sur 1 000 pour les plis et de 1 sur 500 pour les paquets. La taille de l'échantillon ainsi étudié chaque mois est supérieure à 500 000 objets et 100 000 paquets. La direction générale des postes peut suivre ainsi, mois par mois, l'évolution de la qualité de service de l'acheminement et de la distribution. A la fin de 1983 et au début de 1984, une modification importante de la structure du courrier a entraîné une réorganisation de certains services et a eu pour conséquence de perturber pendant plusieurs mois la qualité de service de la poste aux lettres. Mais, depuis septembre 1984, la situation est redevenue normale et les résultats observés sont équivalents aux meilleures performances observées au cours des dix dernières années. Ainsi, pour l'ensemble du territoire, tous flux géographiques de trafic confondus, plus de quatre lettres sur cinq sont distribuées le lendemain du jour de dépôt et 97 p. 100 le surlendemain. De même, pour les plis non urgents, 96 p. 100 d'entre eux sont distribués à J + 4.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Moyens mis à la disposition du C.R.I.T.T.

21729. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taïttinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quels moyens seront mis à la disposition du centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) d'Île-de-France pour mener à terme les missions qui lui ont été confiées.

Réponse. - Dans la presque totalité des régions ont été mis en place des centres régionaux d'innovation et de transfert technologiques (C.R.I.T.T.) qui fédèrent centres techniques, écoles d'ingénieurs, instituts universitaires de technologie, lycées techniques, laboratoires de recherche, universités, entreprises et s'attachent à sensibiliser le tissu industriel aux nouvelles technologies et à former par la recherche les hommes nécessaires à l'industrie. En ce qui concerne l'Ile-de-France, plusieurs C.R.I.T.T. doivent permettre aux entreprises, notamment aux P.M.I., de bénéficier du savoir-faire considérable qui existe dans les laboratoires de recherche, les universités, les grandes écoles de la région : C.R.I.T.T. - I.A.A. pour les industries agro-alimentaires, C.R.I.T.T. - C.I.S. pour la conception en micro-électronique des circuits intégrés spécifiques, C.R.I.T.T. - G.B.M. pour le génie biologique et médical. Par ailleurs, trois autres C.R.I.T.T. sont en cours de constitution et exerceront leur activité dans les domaines de l'instrumentation, des biotechnologies, de la mécanique. Le financement des centres déjà existants est prévu dans le contrat de plan Etat - région Ile-de-France. Pour sa part, l'Etat a proposé, par l'intermédiaire des services du ministère de la recherche et de la technologie, un plan de financement prévoyant une participation de 0,75 million de francs pour le C.R.I.T.T. - I.A.A., de 0,57 million de francs pour le C.R.I.T.T. - C.I.S., de 0,75 million de francs pour le C.R.I.T.T. - G.B.M., la participation prévue de la région s'élevant à 0,1 million de francs pour le C.R.I.T.T. - G.B.M. Les autorisations de programme correspondant à la part de l'Etat ont été déléguées au commissaire de la République de la région Ile-de-France dès la fin de l'année 1984. Cependant, la mise en place définitive des crédits prévus au profit des organismes de transfert de technologie concernés ne pourra intervenir que lorsque les instances régionales auront défini les modalités de mise en œuvre de leurs propres engagements.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Développement de l'impact commercial des postes diplomatiques

21201. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, dans la perspective d'augmenter l'impact commercial de nos postes diplomatiques, elle n'envisage pas de détacher auprès des ambassades étrangères des agents commerciaux recrutés et gérés par la chambre de commerce.

Réponse. - Il n'a pas été envisagé à ce jour de détacher auprès des services commerciaux de nos ambassades des agents recrutés et gérés par les chambres de commerce françaises à l'étranger. En effet, ces organismes, compte tenu de leurs ressources propres limitées, ne sont pas, pour la plupart d'entre eux, en mesure de faire face seuls au coût des missions qui leur incombent ; il ne leur est donc pas possible de mettre des agents à la disposition de nos postes diplomatiques. Bien au contraire, les chambres de commerce françaises à l'étranger se voient dans l'obligation de faire appel à l'Etat pour obtenir à la fois l'attribution de subventions et la mise à disposition d'agents, contractuels ou coopérants V.S.N.A., dont la rémunération est à la charge du service de l'expansion économique à l'étranger. C'est ainsi que ce service met actuellement à la disposition de 41 chambres de commerce à l'étranger 55 agents dont 6 agents contractuels et 49 coopérants V.S.N.A. Ces agents occupent au sein de ces chambres les fonctions de directeur, de secrétaire général ou d'adjoints à ces emplois. En ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie proprement dites, il convient d'indiquer qu'un récent rapport de l'inspection générale des finances sur leur rôle dans la promotion du commerce extérieur a proposé de reconnaître aux compagnies consulaires leur vocation à constituer l'ossature d'un appareil régional de soutien à l'exportation. Il est apparu ainsi nécessaire d'engager rapidement une concertation approfondie pour articuler l'action de ces chambres à celles de la D.R.E.E. et du C.F.C.E. en direction des pays reconnus comme prioritaires pour notre commerce extérieur et pour mieux répartir les tâches entre le réseau public des postes et celui des chambres à l'étranger. C'est dans le cadre d'une telle concertation que pourrait être envisagée la mesure de soutien aux postes d'expansion économique consistant à y affecter des agents des chambres de commerce.

Avenir des industries françaises des engrais

21648. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des salariés des usines de fabrication des engrais. Il semble, en effet, que les premiers

effets du plan gouvernemental de restructuration de ces industries - engagé en 1983 - se caractérisent essentiellement par la suppression d'un nombre sensible de postes de travail et une augmentation des importations, notamment en provenance de Hollande - importations qui pourraient atteindre 70 p. 100 du marché français en 1988. Le ministre de l'industrie et de la recherche observait à cette époque que, selon lui, la situation de l'industrie française des engrais résultait de trois causes principales : coût d'accès trop élevé aux matières premières, nombre d'opérateurs excessif et vétusté des outils industriels. Contestant une telle analyse, les intéressés s'interrogent sur l'avenir des industries françaises des engrais et en particulier sur l'avenir des usines Société normande de l'azote de Gonfreville-l'Orcher et Cofaz de Rogerville, en Seine-Maritime. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations à ce sujet et de lui indiquer à quelles fins ont été utilisés les 400 millions de francs versés par l'Etat à la Cofaz.

Réponse. - Deux usines d'engrais sont situées en Seine-Maritime : la Société normande de l'Azote (S.N.A.) et l'usine du Havre de la société Cofaz. La première (filiale à 50 p. 100 de CdF Chimie A.Z.E. et 50 p. 100 de la société Cofaz) produit de l'ammoniac et de l'urée à partir de gaz naturel. La seconde produit essentiellement de l'acide phosphorique et des engrais complexes à partir de phosphates importés, de soufre importé, d'ammoniac provenant de S.N.A. Ces deux usines sont confrontées aux mêmes problèmes que ceux que rencontre l'ensemble de l'industrie française des engrais depuis 1975, à savoir : le marché national est stagnant depuis une décennie ; l'industrie française est soumise à une concurrence intense de la part de concurrents ayant un accès privilégié aux matières premières (gaz naturel et phosphate brut) ; la part des produits importés a crû régulièrement jusqu'à ces dernières années au détriment de la production française : elle a atteint et dépassé 40 p. 100 pendant la campagne 1982-1983, alors que le solde déficitaire de la balance commerciale s'est élevé à environ 3 200 millions de francs en 1983 ; les principaux producteurs ont accumulé de lourdes pertes, cette situation ne leur a pas permis de réaliser tous les investissements nécessaires. Cependant, dans les conditions économiques actuelles et dans la mesure où les efforts de productivité seront poursuivis, l'avenir des deux usines d'engrais situées en Seine-Maritime ne semble pas devoir soulever d'inquiétude : ces deux usines sont récentes, puisque la S.N.A., mise en service en 1969, a été constamment modernisée depuis, et que l'usine de la société Cofaz n'existe que depuis dix ans ; la localisation portuaire de ces deux usines leur permet de bénéficier de coûts d'accès très bas, la première pour l'exportation de produits finis, la deuxième pour l'importation des matières premières. Par ailleurs, l'Etat est intervenu ponctuellement à l'occasion de la restructuration de l'industrie des engrais, essentiellement en qualité d'actionnaire de Rhône-Poulenc qui a cédé à Cofaz sa sous-filiale Sopag.

Charbonnages de France : créations d'emplois

23061. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, dans le cadre des nouvelles orientations et objectifs de Charbonnages de France, quelles perspectives peut-on envisager au niveau de la création d'emplois. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les objectifs du Gouvernement en matière charbonnière, définis en 1984 après de nombreuses études et concertations, visent au retour progressif à l'équilibre financier de Charbonnages de France sans lequel le maintien d'une production nationale ne pourrait être assuré. Ils n'ont pas été modifiés et la loi de finances pour 1985, approuvée par le Parlement, respecte l'engagement de maintenir l'aide globale de l'Etat au montant de 6,5 milliards de francs, valeur 1984, pour la période de 1984 à 1988. Il appartient aux Charbonnages de France, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, d'adapter leurs besoins en personnel à leur plan de production, en fonction des résultats obtenus en matière de productivité et de la situation du marché. Conscient de la difficulté de la situation pour les mineurs et les collectivités locales, le Gouvernement a décidé de donner la priorité à la réindustrialisation des bassins miniers. Une dotation budgétaire annuelle spécifique de 325 millions de francs, en francs 1984, a été prévue à cet effet pour toute la durée du 9^e Plan. Cette dotation permet d'intensifier l'action de Sofirem dans tous les bassins et, depuis juillet 1984, de Finorpa dans le Nord-Pas-de-Calais, pour aider à la création d'entreprises nouvelles ou au développement d'entreprises existantes. Pour les trois premiers mois de 1985, Sofirem est intervenu pour soutenir des projets de création de 571 emplois à hauteur de 14 610 000 francs et Finorpa pour 747 emplois à hauteur de 31 350 000 francs ; ce résultat représente à lui seul 70 p. 100 des opérations réalisées pendant le 1^{er} semestre 1984 et 36 p. 100

pour l'ensemble de l'année 1984 (3 710 emplois). Elle permet également la mise en place de fonds d'industrialisation de bassins qui permettent de soutenir des programmes en faveur de l'environnement des entreprises : formation, animation des P.M.E., diffusion de technologies, sites d'accueil. De tels fonds ont déjà été mis en place dans le Nord - Pas-de-Calais, en Lorraine, à Carmaux, à Alès et à Saint-Etienne. Les actions ainsi conduites font l'objet de réflexions dans le cadre d'un groupe de travail réunissant au niveau national des élus, l'administration et les Charbonnages de France. L'objectif est de donner la meilleure efficacité à l'effort financier de grande ampleur qui a été décidé par les pouvoirs publics en faveur des bassins charbonniers.

Plans prioritaires pour la filière électronique

23418. - 2 mai 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le premier objectif du 9^e Plan qui évoque la nécessité d'un effort collectif sans précédent autour de la priorité industrielle et lui demande comment les pouvoirs publics, dans le cadre d'action sectorielle, envisagent le développement de plans prioritaires pour la filière électronique.

Réponse. - Les industries de la filière électronique ont fait l'objet dès 1982 d'une action volontariste et coordonnée de l'Etat afin de renforcer leur position tant sur le marché français qu'à l'exportation. Le conseil des ministres du 22 juillet 1982 a ainsi décidé du lancement du plan d'action pour la filière électronique (P.A.F.E.). Ce plan avait pour objectif de placer la France au rang des grandes puissances de l'électronique, en définissant des axes d'actions stratégiques sur les secteurs clés de la filière électronique. Deux types de mesures ont ainsi été prises par le Gouvernement pour permettre à l'industrie française d'accroître sa production, notamment grâce à une amélioration de sa compétitivité : une restructuration du secteur public autour des entreprises nouvellement nationalisées : Thomson, C.G.E., Bull, afin de permettre à chacune d'entre elles d'atteindre les tailles critiques nécessaires pour affronter le marché mondial, lequel connaît une forte concurrence de la part des firmes américaines et japonaises. Thomson a donc vu s'accroître ses moyens dans les domaines des composants, de l'électronique professionnelle et médicale, et de l'électronique grand public. C.G.E. est devenue le pôle national pour les télécommunications, atteignant le cinquième rang mondial, et Bull s'est vue confirmer comme première entreprise européenne de l'informatique. Un fort accroissement des aides financières de la part de l'Etat, celles-ci passant globalement de 6 milliards de francs en 1982 à 10 milliards de francs en 1983 et 11 milliards de francs en 1984. Ces aides ont permis une recapitalisation des entreprises nouvellement nationalisées. Celles-ci ont connu en effet une sous-capitalisation de la part de leurs actionnaires privés avant leur nationalisation ; une contribution importante à l'effort national de recherche et développement, par l'attribution de conventions d'études avec les sociétés publiques ou privées du secteur ; la mise en place d'une politique dynamique de formation pour les métiers de l'électronique. Cet important effort consenti par les pouvoirs publics a ainsi permis d'infléchir, et même, dans certains secteurs, de renverser considérablement une tendance passée, néfaste pour l'électronique française : la production française a connu un accroissement notable de sa production, qui est passée de 3 p. 100 par an en volume avant 1982 à 8 p. 100 par an depuis 1982 ; le déficit commercial de la filière électronique s'est considérablement réduit, passant de 15 milliards de francs en 1982 à 8 milliards de francs en 1983 et 6 milliards de francs en 1984 ; enfin, ces efforts ont réussi à enrayer une tendance à la dégradation de l'emploi que l'on a pu stabiliser globalement et ce en dépit d'importants accroissements de la productivité.

SANTÉ

Usage de l'alcool en pâtisserie : réglementation

22725. - 28 mars 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le danger que peut représenter pour les jeunes enfants l'utilisation, même à faible dose, de l'alcool dans les pâtisseries, et lui demande à ce propos de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation en vigueur dans l'usage de l'alcool en pâtisserie et en confiserie.

Réponse. - Il n'existe pas de réglementation spécifique en matière d'utilisation d'alcool ou de spécialités alcoolisées en pâtisserie et en confiserie. Toutefois, du moins en ce qui

concerne les produits préemballés, la présence d'alcool est signalée dans la liste des ingrédients chaque fois qu'il en reste dans le produit fini. Dans certains cas, et notamment quand la quantité d'alcool résiduel est importante ou est une caractéristique du produit fini, référence y est faite au niveau de la dénomination de vente. Il faut également signaler que, dans la plupart des cas, des contraintes techniques limitent les quantités d'alcool qui peuvent être incorporées au produit. A cet effet, certaines des matières utilisées sont plus riches en arômes que les boissons alcooliques traditionnelles et confèrent au produit fini leur goût caractéristique sans augmenter la teneur en alcool. En outre, la composante « alcool » s'évapore en grande partie dans le cas des produits subissant une cuisson. En pratique, et sauf quelques exceptions pouvant être facilement perçues par l'acheteur auquel il appartient d'en tenir compte pour en éviter la consommation par des enfants, il apparaît que les quantités d'alcool présentes dans les produits finis tels que confiseries fourrées et pâtisseries sont suffisamment faibles pour qu'une consommation excessive de ces articles entraîne une intolérance digestive, avant tout risque d'alcoolémie. Enfin, des études ont prouvé que la majorité des jeunes enfants présentait une répulsion instinctive vis-à-vis de l'alcool.

Statuts des médecins hospitaliers

22733. - 28 mars 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nouveaux statuts des médecins hospitaliers en application depuis le 1^{er} janvier 1985 et ayant supprimé le clinicat. Il constate qu'à la suite de la grève des internes et des chefs de clinique en 1983, le Gouvernement s'était engagé à maintenir le clinicat pour les internes de C.H.U. jusqu'en 1991. Il lui expose que les internes et les chefs de clinique appréhendent que cet engagement ne soit pas tenu puisqu'au regard de la circulaire interministérielle n° 33 en date du 16 janvier 1985 et évoquant l'application des statuts, il n'y aura pas de création de postes de chefs de clinique en 1985. Les seuls disponibles seront ceux laissés vacants par les actuels chefs de clinique nommés assistants. Or, il est à craindre qu'au total les 100 postes ainsi libérés soient insuffisants pour permettre à tous les internes de C.H.U. qui le désirent d'accéder au clinicat et que les assurances du Gouvernement soient remises en cause. En conséquence, afin de respecter la liberté de choix des internes et de mettre un terme à leurs incertitudes, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que la circulaire interministérielle n° 33 en date du 16 janvier 1985 avait seulement pour objet de spécifier dans le cadre de la révision des effectifs médicaux qu'il ne serait plus recruté, à compter du 1^{er} octobre 1985, de chefs de clinique-assistants des hôpitaux dans les conditions édictées par le décret du 24 septembre 1960 : à savoir sur les bases d'un clinicat de deux ans, renouvelable à deux reprises pour un an. Il précise que cette instruction ne remet nullement en cause les engagements du Gouvernement quant à l'accès au clinicat des internes de centre hospitalier et universitaire ayant achevé leur quatrième année d'internat. Ces engagements ont été, d'ailleurs, réglementairement confirmés par l'arrêté du 19 mars 1985 modifié relatif aux modalités de recrutement des chefs de clinique-assistants des hôpitaux. Cet arrêté spécifie dans son article 2 que « le nombre de postes de chef de clinique-assistant des hôpitaux mis au recrutement chaque année sera égal au nombre des anciens internes de centre hospitalier et universitaire recrutés avant 1984 et en 1984 par la voie des concours A et B acquérant au cours de cette même année la qualité requise pour être nommé chef de clinique-assistant des hôpitaux multiplié par un coefficient fixé au plan national à 0,92 ». Le secrétaire d'Etat fait en outre remarquer que conformément à cet arrêté, une commission nationale paritaire, qui s'est déjà réunie, a été mise en place afin de mettre en œuvre les modalités d'application de cet arrêté.

Aides d'électroradiologie et adjoints manipulateurs du centre hospitalier régional de Lille

22812. - 28 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des aides d'électroradiologie et des adjoints manipulateurs du centre hospitalier régional de Lille. L'accomplissement des tâches confiées à ces catégories de personnel implique des contacts quasi permanents avec les malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les

mesures envisagées par le Gouvernement permettant leur classement en catégorie active et les admettant ainsi à la retraite dès cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans.

Réponse. - La condition du classement en catégorie active des emplois des services médicaux et des services médico-techniques dans les établissements hospitaliers publics est le contact direct et permanent de leurs titulaires avec les malades. Si cette condition est vérifiée à l'évidence pour les manipulateurs d'électroradiologie, il n'en va pas de même pour les aides d'électroradiologie. En effet, l'article 19 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services hospitaliers de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie limite les attributions de ces agents à la préparation du matériel et à l'entretien des appareils. S'il arrive que des aides d'électroradiologie accomplissent des tâches réglementaires dévolues aux manipulateurs, cette pratique - au demeurant contestable - reste exceptionnelle et elle ne peut conduire à prendre une mesure d'ordre général applicable à tous les agents de cette catégorie. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'emploi d'adjoints manipulateurs ne figure pas dans la nomenclature des emplois prévue par le décret précité du 10 janvier 1968.

*Services d'électroradiologie :
attribution de congés supplémentaires aux personnels*

23076. - 11 avril 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire DH 8D du 30 janvier 1985 portant sur la régularité de l'attribution des congés supplémentaires que certains établissements accordent aux personnels des services d'électroradiologie. Cette circulaire remet en cause un avantage acquis pour cette catégorie professionnelle et ne paraît pas tenir compte des conditions réelles d'exercice de la profession le justifiant. En effet, elle ne fait allusion qu'aux mesures réglementaires adoptées pour la protection de personnel en zone contrôlée mais ne parle pas des risques courus en salle d'opération ou au cours de radios au lit ni de la difficulté particulière des malades. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir réexaminer ce problème, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'une catégorie professionnelle dont les conditions de travail sont difficiles.

*Octroi de congés supplémentaires aux personnels
des services d'électrocardiologie*

23245. - 25 avril 1985. - **M. Jean Chérioux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 relative aux congés accordés à certains personnels des services d'électrocardiologie, aux termes de laquelle l'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulterait de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article 850 du code de la santé publique. Il s'étonne qu'un avantage, qui est la contrepartie de conditions de travail difficiles et quelquefois dangereuses, puisse être remis en question et lui demande, en conséquence, si la décision de mettre un terme à l'octroi de ces congés ne pourrait pas être examinée à nouveau.

*Services d'électroradiologie :
circulaire sur les congés supplémentaires*

23278. - 25 avril 1985. - **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de l'émotion ressentie par les personnels des services d'électroradiologie au regard de la circulaire DH/8D/85 77 du 30 janvier 1985 portant sur la régularité d'attribution de congés supplémentaires. Cette circulaire remet en cause un avantage acquis sans tenir compte des risques spécifiquement courus par les membres de cette profession. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer ce problème, en insistant particulièrement sur les conditions de travail difficiles de cette catégorie professionnelle.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électrocardiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothé-

rapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions ». Or, l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, intervenu sur le fondement de l'article L. 893, s'il a prévu des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8D-85.77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

Personnel exposé aux radiations ionisantes : congés-rayons

24016. - 30 mai 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la récente parution de la circulaire DH/8 D/85-87 du 30 janvier 1985 relative à la suppression des congés-rayons pour le personnel exposé aux radiations ionisantes. Il indique que cette décision semble avoir été prise sans concertation préalable avec les personnes concernées. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de prendre en considération la nature particulière de leurs fonctions et maintenir leurs droits acquis.

Revendications des personnels des services d'électroradiologie

24081. - 6 juin 1985. - **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications des personnels des services d'électroradiologie. Par circulaire du 30 janvier 1985 (DH/8 D/85) portant sur l'octroi de congés supplémentaires, ceux-ci se sont vu supprimer les quinze jours de congés hématologiques attribués depuis quarante ans à tout le personnel exposé aux radiations. Il s'agit là d'une remise en cause inadmissible et injustifiée d'un avantage acquis par une catégorie sociale. C'est pourquoi il lui demande de réétudier cette question en prenant en compte les risques spécifiques encourus par ces personnels.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de nature particulière de leurs fonctions ». Or, l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel intervenu sur le fondement de l'article L. 893, s'il a prévu des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée

dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel, bien au contraire : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8 D/85-77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

TRANSPORTS

Aménagement du métro pour l'accès des personnes handicapées

22616. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence d'aménagements spéciaux permettant aux handicapés d'accéder au réseau du métro parisien. Il lui demande si de telles installations sont à l'étude. Il lui semblerait particulièrement opportun, en effet, de faciliter, comme dans beaucoup d'autres lieux publics, le déplacement des personnes handicapées dans cette enceinte afin de rompre le cloisonnement auquel elles sont condamnées si elles ne possèdent pas un moyen de transport personnel adapté. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Depuis une dizaine d'années la R.A.T.P. et la S.N.C.F., en collaboration avec les associations représentatives et au travers des enquêtes qu'elles ont menées auprès du public, ont cherché à déterminer les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de leurs gares ou stations ainsi que de leurs matériels roulants. Un groupe de travail, présidé par le syndicat des transports parisiens, est actuellement chargé d'effectuer une synthèse de ces études et, plus généralement, de dégager, en fonction des initiatives prises par les divers acteurs, une politique cohérente d'amélioration des déplacements des personnes à mobilité réduite définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les priorités qui s'y attachent. Les problèmes des personnes sourdes ou malentendantes semblent pouvoir être résolus par des améliorations du système signalétique telles que le doublement des informations sonores par des informations visuelles (information de la fermeture immédiate des portes, etc.), et en formant le personnel à leur contact. Ces solutions sont à l'étude. Pour les personnes non-voyantes et malvoyantes, les travaux actuellement en cours montrent que deux catégories distinctes de besoins peuvent être dégagées : la première concerne le besoin d'amélioration de la sécurité des déplacements. Dès 1980, la R.A.T.P. et la S.N.C.F. ont entrepris la recherche d'un système de repérage au sol des obstacles et dangers possibles, en commun avec les associations des personnes aveugles et l'A.F.N.O.R. Seuls seront signalés dans un premier temps les dangers majeurs par une bande représentant des reliefs positifs. Cette signalisation sera installée sur la moitié du réseau métro avant la fin 1985. D'autre part, pour permettre un meilleur accès à l'information, il est envisagé de doubler les informations visuelles par des annonces sonores ; des travaux sont actuellement poursuivis en ce domaine au moyen des techniques télématiques. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées mentales, des solutions doivent être trouvées dans les domaines de la signalétique, des documents informatifs, de l'apprentissage des personnes handicapées, de la formation du personnel, de l'information et de la sensibilisation du « grand public ». Pour les personnes à mobilité réduite, il convient de diminuer la pénibilité du cheminement en disposant régulièrement des sièges et mains courantes dans les escaliers, les longs couloirs, les grands espaces, les abris d'autobus. Un effort a été fait en ce sens dans toutes les stations de métro renouvelées depuis 1980 et dans dans les plus grandes gares du R.E.R. (Châtelet, Auber, Nation...). Pour faciliter l'accès et la circulation de ces personnes, il faudrait également augmenter le nombre de points d'appui dans les véhicules, en améliorer les dispositions, et diminuer l'écart entre le quai ou le trottoir et la voiture. Dans ce domaine, des recherches sur le matériel futur sont actuellement en cours, en liaison avec le Comité de liaison

pour le transport des personnes handicapées. Enfin, une campagne de sensibilisation auprès des autres voyageurs destinée à leur enseigner la tolérance et les « gestes qui aident » est en projet.

Amélioration de la qualité du gazole

22644. - 21 mars 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'aucune mesure sérieuse n'a été prise pour permettre aux entreprises de transport routier sinistrées de faire face aux conséquences désastreuses de la vague de froid que nous avons connue début janvier 1985 (conséquences qui résultent pour l'essentiel de la mauvaise tenue du gazole français au froid et de la pose de barrières de dégel). Il demande en conséquence l'accélération des travaux de la commission mise en place pour améliorer la tenue au froid du gazole, que les conclusions soient rendues rapidement et, d'autre part, réclame l'institution d'une coordination effective entre l'Etat et les collectivités locales en matière de pose de barrières de dégel. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées au cours du mois de janvier par les entreprises utilisant des véhicules utilitaires diesel ont tenu, pour une large part, au caractère rigoureux et subit de la vague de froid connue par l'ensemble du pays. Celles-ci ont appelé différentes mesures destinées à apporter des solutions rapides pour remédier aux problèmes de trésorerie des entreprises les plus touchées. M. le Premier ministre a demandé dès le mois de janvier au ministre de l'économie, des finances et du budget de donner des instructions aux CODEFI afin qu'ils recherchent pour chaque entreprise ayant connu une perturbation inattendue dans son activité, une solution aux problèmes particuliers qui en résultent. Pour sa part, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné des instructions pour que les U.R.S.S.A.F. accordent des délais de paiement aux entreprises de transport concernées. Les entreprises de transport ont fait appel à ces facilités dans différents départements et des reports d'échéance, en moyenne de deux à quatre mois, ont été accordés dans de nombreux cas. Par ailleurs, il est rappelé que, dès le 17 janvier dernier, certaines décisions concernant l'exploitation avaient été prises, telles que la levée des restrictions de circulation en fin de semaine et l'assouplissement du contrôle des dispositions relatives à la limitation du temps de conduite des chauffeurs routiers. Enfin, un groupe de travail a été constitué afin d'examiner les mesures à mettre en place pour éviter le renouvellement des difficultés rencontrées au mois de janvier. Trois thèmes principaux d'étude ont été déterminés : la qualité du gazole, les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et le taux limite de filtrabilité du gazole, et une réflexion sur l'économie des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses. Les travaux de ce groupe de travail auquel participaient les professionnels du transport ainsi que les représentants de l'industrie du raffinage ont été conduits à leur terme et il a été convenu d'abaisser de - 8 °C à - 12 °C la température de filtrabilité du gazole fourni dès l'hiver prochain. Parallèlement, le point d'écoulement pourrait être à - 15 °C, l'indice de cétane fixé à 48. L'ensemble de ces mesures devrait conduire à un relèvement du coût du gazole à la pompe de l'ordre de 3 centimes au litre, soit moins de 1 p. 100 du coût au litre de gazole, admis par les participants du groupe de travail. En ce qui concerne les barrières de dégel, il est exact que la vague de froid que nous avons connue au début de l'année 1985 a mis en évidence, dans certains cas, des difficultés de coordination des décisions de pose et de levée des barrières de dégel prises respectivement par l'Etat, les départements et les communes sur les réseaux dont ils ont la responsabilité. La loi de décentralisation du 2 mars 1982 a, en effet, clairement séparé les attributions respectives des différentes collectivités gestionnaires des réseaux routiers, au moins pour ce qui concerne la rase campagne. Il n'en demeure pas moins que, pour l'usager, le réseau routier forme un tout et que, dans des circonstances quelque peu exceptionnelles, le besoin d'une coordination des décisions s'impose. Cette coordination est tout aussi souhaitable pour la réalisation des travaux qui permettent de limiter ou de supprimer le recours aux barrières de dégel, à savoir le renforcement des chaussées. Il est clair, là également, que l'intérêt de l'usager commande que ces travaux soient convenablement coordonnés dans le temps et dans l'espace par les différentes collectivités. Afin de contribuer à la solution de ces problèmes, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat chargé des transports et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation se préoccupent de mettre sur pied, au niveau départemental, une commission où pourrait être organisée la concertation des différentes collectivités en matière de sécurité et de circulation routières. Quelques difficultés, d'ordre

administratif, ont retardé cette mise en place, mais elles sont maintenant en voie d'être résolues. Enfin, cette instance qui sera créée au niveau départemental pourra évidemment servir également de support à l'indispensable concertation avec les transporteurs routiers préalablement à la période de pose des barrières de dégel et pendant celle-ci.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Montant des aides aux différents syndicats
de salariés en 1983 attribuées*

par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale

19523. - 27 septembre 1984. - **M. Christian Bonnet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer, comme vient de le faire M. le ministre de l'agriculture en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 (p. 55173), le montant des aides au titre de la promotion collective, ou à tout autre titre, attribuées par son département ministériel aux différents syndicats de salariés en 1983. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est précisé que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle alloue des subventions au titre de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (article L. 452-1 et suivants du code du travail) aux cinq grandes organisations syndicales : C.G.T., C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. et C.G.C. ainsi qu'à la F.E.N. qui reçoit cette aide financière pour la formation économique et sociale de ses adhérents. Les subventions ainsi accordées en 1983 se répartissent de la manière suivante : C.G.T., 7 076 000 francs ; C.F.D.T., 7 076 000 francs ; C.G.T.-F.O., 7 076 000 francs ; C.F.T.C., 3 050 000 francs ; C.G.C., 3 050 000 francs ; F.E.N., 2 376 000 francs.

Congé parental et travail à mi-temps (application de la loi)

20054. - 25 octobre 1984. - **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en application des dispositions de la loi n° 84-9 du 9 janvier 1984 portant modification du code du travail et relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, par la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant, le législateur a voulu donner aux salariés, femmes et hommes, la possibilité de concilier plus aisément leur activité professionnelle avec l'éducation d'un jeune enfant. A cette fin, la loi du 4 janvier 1984 a établi une authentique égalité entre le père et la mère pour l'éducation de l'enfant ; elle a assoupli les conditions de mise en œuvre du congé parental et introduit la possibilité d'un travail à mi-temps pendant deux ans après la naissance. Il est encore trop tôt pour tirer les conséquences de ladite loi pour laquelle aucun bilan n'a encore été effectué.

Associations de main-d'œuvre et de formation

21725. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** des précisions au sujet des A.M.O.F. (associations de main-d'œuvre et de formation). Quelle place ont-elles dans la panoplie des possibilités de formation offertes aux jeunes chômeurs. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les associations de main-d'œuvre et de formation, instituées par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, sont des associations créées en vertu des stipulations d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-1 du code du travail. Elles ont pour objet de définir et de mettre en œuvre, pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, un plan d'insertion professionnelle comportant une suite continue de périodes d'emploi et de périodes de formation. Les jeunes

recrutés par une association de main-d'œuvre et de formation ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle aussi bien lorsqu'ils occupent un emploi que pendant les périodes de formation. Toutefois, les jeunes mis à la disposition d'une entreprise perçoivent une rémunération équivalente à celle d'un travailleur de la branche considérée. La mise en place des associations de main-d'œuvre et de formation est destinée à permettre à des jeunes, pour la plupart dépourvus de formation, qui occupent des emplois occasionnels (emplois saisonniers en particulier) d'acquérir une qualification ou un complément de qualification professionnelle. De la sorte, ces jeunes devraient bénéficier de possibilités accrues à un emploi durable, d'autant que l'Agence nationale pour l'emploi apportera son concours au fonctionnement de ces associations : à cet effet, une convention sera systématiquement conclue entre chaque association de main-d'œuvre et de formation et l'Agence nationale pour l'emploi, afin de préciser les modalités de cette collaboration, notamment en ce qui concerne le placement des jeunes, à l'issue de leur passage dans une association de main-d'œuvre et de formation et compte tenu des débouchés susceptibles de leur être offerts sur le marché du travail.

Développement et prévention des accidents du travail

22073. - 21 février 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les outils robotiques peuvent exposer les travailleurs à de nouveaux risques, notamment lors des diverses phases de leur utilisation par l'homme, et principalement l'apprentissage, la mise en route, le réglage, l'entretien ou le dépannage. Un certain nombre de travaux effectués dans ce domaine par l'Institut national de recherche et de sécurité, par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et par l'Association française pour la normalisation devraient aboutir, comme c'est le cas dans un certain nombre de pays membres de la Communauté économique européenne, à la définition de normes applicables aux automatismes industriels et aux matériels de bureau. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de compléter dans ce sens les textes d'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La robotique met aujourd'hui à la disposition des entreprises un outil incomparable pour améliorer leur productivité, leur rentabilité et leur flexibilité. Cette nouvelle technologie apporte sans contestation une amélioration importante dans le domaine des conditions de travail et dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Toutefois, la mise en œuvre de processus robotisés n'est pas totalement exempte de risque ; des accidents graves voire mortels ont pu être déplorés dans des pays où la robotique est beaucoup plus développée tels que le Japon et les U.S.A. On qualifie généralement les risques inhérents à cette technologie comme des risques nouveaux alors qu'il s'agit principalement de risques mécaniques (entraînement, écrasement, cisaillement), de heurt et de projection. Ces risques sont essentiellement dus à la structure polyarticulée du robot qui balaye une zone de grande amplitude et à l'utilisation d'un système de commande faisant appel à des composants électroniques sans lesquels la robotique n'aurait pu voir le jour. Les décrets du 15 juillet 1980, qui constituent en matière de machines et appareils les principaux textes pris en application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, s'appliquent aux installations complexes et notamment aux lignes de fabrication robotisées. Toutefois cette réglementation ne pouvant s'appliquer aux machines, aux appareils ou aux installations que dans l'état dans lequel ils doivent se trouver pour assurer leur fonction, par voie de conséquence les prescriptions réglementaires ne pourront pas s'appliquer à un élément de machine ou d'installation et notamment au robot considéré isolément indépendamment de son application. Cette situation conduit dans la pratique à certaines difficultés, ainsi un robot de soudage relèvera de l'application de la réglementation tandis que le même robot destiné à effectuer une opération de manutention n'y sera pas soumis. Conscient de ces lacunes le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a introduit cette question au programme du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Aussi avant la fin de l'année la commission compétente du Conseil supérieur devra donner son avis sur l'opportunité d'élaborer une réglementation relative à la conception des appareils et équipements de manutention automatisés incluant bien entendu les robots industriels. En outre, le bilan des conditions de travail 1985 comportera une composante scientifique qui fera notamment le point sur les problèmes posés par l'utilisation des systèmes à logique programmable dans l'industrie.

Travail des femmes les jours de fête

23033. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application qui est faite de l'article L. 222 du code du travail interdisant le travail des femmes dans certains secteurs durant les jours de fête reconnus par la loi. Il lui indique que l'application de cet article conduit à remplacer un certain nombre d'employées du sexe féminin par des employés masculins pour assurer la continuité de certaines tâches effectuées par les entreprises ou les services publics, notamment dans le domaine de l'action sociale. Il lui demande de lui indiquer les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qu'il entend proposer au Parlement pour que l'application d'une législation protectrice, notamment des mères de famille, ne conduise pas à pénaliser les femmes dans l'exercice de leur emploi et leur carrière professionnelle.

Réponse. - L'article L. 222-2 du code du travail interdit l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans et des femmes les jours de fête reconnus par la loi dans les établissements à caractère industriel mais aussi dans tous établissements publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ainsi que dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. Cette interdiction résulte d'une loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs. L'expérience a montré à diverses reprises que l'extension par ce texte de certaines dispositions du code du travail aux associations, sociétés civiles et professions libérales n'allait pas sans difficultés. C'est ainsi par exemple, qu'à la lettre, la loi interdirait aux femmes de travailler de nuit ou les jours fériés dans un établissement hospitalier privé ayant l'une des formes juridiques susvisées, alors qu'elles ont toute latitude pour le faire dans une entreprise purement commerciale. C'est pourquoi une tolérance a été de tout temps mise en pratique par l'administration afin que cette réglementation soit appliquée avec toute la souplesse nécessaire pour permettre d'éviter de tels inconvénients. Indépendamment de ces cas particuliers, Le Gouvernement reste parfaitement conscient des difficultés que peut entraîner cette inégalité d'emploi entre travailleurs masculins et féminins et de la pénalisation qu'elle risque d'engendrer au détriment des femmes. Aussi dans le cadre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle une commission a été tout particulièrement chargée d'étudier toutes les mesures spécifiques aux femmes dans le but de vérifier si elles sont toujours utiles et adaptées et si elles ne constituent pas un frein à l'égalité professionnelle. A l'issue de ces études, un rapport assorti de propositions sera remis au Gouvernement qui appréciera alors les mesures nécessaires à prendre pour mettre fin à des situations du type de celle signalée par l'honorable parlementaire.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Logement social*

21583. - 31 janvier 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation en matière de logement social. Il lui expose l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics pour résoudre les problèmes et constate la réduction constante du nombre des salariés admis dans les logements sociaux, les plafonds de ressources étant trop limitatifs. Par ailleurs, la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 « Location-accession » n'a été suivie d'aucune mesure incitant à la construction de logements neufs. Le logement social est en crise, créant de graves difficultés aux collectivités locales et aux organismes gestionnaires. C'est pourquoi il l'interroge sur la politique du logement que compte suivre le Gouvernement et en particulier sur les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les difficultés du logement social.

Logement social

23429. - 2 mai 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21583, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur la situation en matière de logement social. Il lui expose l'insuffisance de l'action des pouvoirs publics pour résoudre les problèmes et constate la réduction constante du nombre des salariés admis dans les logements sociaux, les plafonds de ressources étant trop limitatifs. Par ailleurs, la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 « Location-accession » n'a été suivie d'aucune mesure incitant à la construction de logements neufs.

Le logement social est en crise, créant de graves difficultés aux collectivités locales et aux organismes gestionnaires. C'est pourquoi il l'interroge sur la politique du logement que compte suivre le Gouvernement et en particulier sur les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les difficultés du logement social.

Réponse. - Le domaine du logement social est considéré comme un secteur prioritaire de l'action des pouvoirs publics. 1° L'effort de l'Etat s'est manifesté tant en secteur locatif qu'en accession à la propriété par le maintien à un haut niveau du programme physique de construction ainsi que par une révision des modalités d'octroi des aides à la pierre dans le but d'améliorer la solvabilisation des ménages aux revenus modestes. En secteur locatif aidé (P.L.A.), les caractéristiques des prêts ont été modifiées par des textes du 25 octobre 1984. Désormais, ces prêts sont à taux révisibles : cette nouvelle formule permettra aux organismes emprunteurs de profiter à l'avenir du ralentissement de l'inflation et de la baisse du taux du livret A. De plus, le taux actuariel de ces prêts (hors révision) a été abaissé de 7,09 p. 100 à 6,59 p. 100. En février 1985, un contingent supplémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et sera affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Enfin, un programme complémentaire de travaux a également été engagé dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs. provenant du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). En accession aidée, le budget pour 1985 maintient le programme physique de construction à 150 000 logements. En février 1985, le taux des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été abaissé de 0,5 point. Il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. De plus, les plafonds de ressources ont été majorés de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} février 1985. 2° En ce qui concerne les plafonds de ressources fixés en secteur locatif social, ceux-ci sont déjà élevés. Ils sont exprimés en revenus nets imposables de l'année n-2 (actuellement 1983) et correspondant par conséquent à des revenus réels actuels nettement supérieurs. Il est certain que le souci d'efficacité des aides de l'Etat induit nécessairement une sélectivité dans le champ des bénéficiaires de ces logements. Ainsi, les plafonds de ressources visent à réserver les logements sociaux aux ménages qui en ont le plus besoin. Par ailleurs, le nombre de salariés logés en locatif aidé n'a pas sensiblement évolué d'après les derniers recensements (1978 et 1982). Ils représentaient environ un peu plus de 70 p. 100 des locataires H.L.M. en 1982, non compris les retraités. 3° La loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière doit permettre de réintroduire sur le marché de l'accession à la propriété des catégories de ménages qui s'en sont trouvées progressivement exclues en raison de la hausse des taux d'intérêt et de la difficulté de constituer un apport personnel préalable à l'entrée dans les lieux. Des prêts aidés à quotité majorée (90 p. 100) financeront, dans les conditions actuellement en vigueur en matière d'accession directe à la propriété, les logements faisant l'objet de contrats de location-accession ; ils ouvriront droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) (barème-accession). Ces dispositions doivent contribuer à la solvabilisation de la demande et par conséquent à la relance de l'activité de construction pour le secteur du logement social, à concurrence d'environ 10 000 logements supplémentaires par an.

Disparition des péages autoroutiers

22609. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les résultats d'un sondage suivant lesquels 75 p. 100 des Français estiment que le prix des péages est trop élevé dans notre pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir, ainsi qu'il l'avait annoncé, à la disparition des péages sur les autoroutes françaises, dont le principe est très contestable puisqu'il engendre une grave inégalité pour les automobilistes. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - La concession de la construction et de l'entretien de l'infrastructure autoroutière a été retenue par les anciens gouvernements pour faire face à l'énorme retard pris par notre pays eu égard aux besoins dans ce domaine. Le recours à la concession a permis de réaliser en moins de vingt ans un réseau autoroutier de 4 300 kilomètres, financé par des emprunts qui doivent maintenant être remboursés en y affectant le produit des péages. Supprimer ceux-ci constitue un objectif du Gouvernement qui ne pourra être atteint qu'à long terme compte tenu des charges financières léguées par les précédents gouvernements. La politique en matière tarifaire a été définie dans les termes suivants : « Les tarifs de péage seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence, modulé pour tenir compte

notamment du coût des ouvrages exceptionnels : l'évolution moyenne des péages restera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à terme ; la grille tarifaire sera revue pour rendre plus équitables les péages pour les motos, les minibus familiaux et les voitures attelées de petites remorques ». Conscient de la gêne que représente l'existence du péage pour l'usager, le Gouvernement a donc œuvré depuis 1981 dans trois directions concomitantes : l'harmonisation tarifaire, qui permet de réduire les tarifs les plus élevés en atténuant la disparité des tarifs entre liaisons autoroutières ; d'ores et déjà, le rapport entre les taux extrêmes de péage, qui atteignait environ trois en 1980 et avait été ramené à un peu moins de deux en 1984, a encore diminué depuis le réajustement tarifaire du 1^{er} mai 1985, les tarifs des sections parmi les plus chères demeurant inchangés. Quant au niveau moyen des péages, il a augmenté sensiblement moins vite que celui des prix : de 1980 à 1984, la baisse relative a été de 7 p. 100 ; le souci de maintenir la progression des péages dans des limites raisonnables s'est également manifesté en 1985, la hausse des tarifs (de 4,5 p. 100 en moyenne) étant inférieure à celle des prix constatée depuis la dernière augmentation d'avril 1984 et égale aux prévisions d'inflation pour cette année. L'aménagement des tarifs au bénéfice des familles utilisant un véhicule particulier : déclassement tarifaire des véhicules légers tractant une remorque à bagages et des minibus familiaux (le péage pour ces deux types de véhicules se trouve donc ramené au niveau de celui des véhicules légers, soit 30 p. 100 de moins que les tarifs antérieurs) et des motocyclettes (réduction de 40 p. 100). En outre, les bénéficiaires de chèques vacances ont la possibilité, depuis décembre 1983, d'acquitter le péage au moyen de ces chèques, acquis par leur titulaire à un coût inférieur de 20 à 80 p. 100 à leur valeur réelle. Enfin, le développement des abonnements donnant droit à réduction tarifaire, notamment pour les poids lourds. Ces dispositions concourent à la croissance du trafic sur les autoroutes qui accueillent dès à présent, sur moins d'un cinquième du réseau routier national, plus de 45 p. 100 du trafic contre 26 p. 100 dix ans plus tôt.

Accession à la propriété : transfert des prêts

23609. - 16 mai 1985. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la proposition de l'Institut national de la consommation (I.N.C.) dans un numéro spécial de la publication « 50 Millions de Consommateurs » relative à l'accession à la propriété, tendant à donner la possibilité aux emprunteurs de transférer leurs prêts sur une autre acquisition. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cette proposition.

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, avec l'objectif de favoriser la mobilité résidentielle et d'améliorer la fluidité des marchés du neuf et de l'ancien, étudie attentivement les mécanismes des transferts de prêts. A ce titre, il s'associe pleinement à l'initiative prise, le 12 décembre 1984, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, recommandant aux établissements de crédit de faciliter les procédures de transfert de prêts. Le transfert sur une nouvelle acquisition a d'ores et déjà été facilité par des aménagements de la réglementation pour certains types de prêts. Il s'agit en particulier des prêts d'épargne logement et des prêts conventionnés, sous réserve que le nouveau logement respecte les critères retenus pour l'octroi de ces types de prêts. Ce transfert n'est cependant pas autorisé pour les prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). En effet, le P.A.P. est accordé pour le financement d'un logement neuf ou devant faire l'objet de travaux et répondant à certaines normes techniques et financières. Il est donc par essence lié au logement financé. Le P.A.P. peut par contre être transféré au profit du nouvel acquéreur, ce qui facilite souvent la revente du logement. Et, dans ce cas, le vendeur peut éventuellement, sous réserve notamment du respect des plafonds de ressources, bénéficier d'un nouveau P.A.P. s'il achète un logement neuf ou s'il réalise une opération d'acquisition améliorée. Ces deux procédures de transfert (sur un nouveau bien ou sur un nouvel acquéreur) sont d'ailleurs largement substituables.

Vente de logements H.L.M. : décrets d'application

24106. - 6 juin 1985. - **M. José Balarello** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 a supprimé en ses articles 1 et 3 la loi de juillet 1965 permettant l'acquisition par les locataires d'H.L.M. de leur logement pour la remplacer par des dispositions à peu près équivalentes. L'article 4 de cette loi de 1983 prévoit que : « les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret ». Cependant, à ce jour, ces textes d'application ne sont toujours pas parus, ce qui entraîne une totale paralysie de la loi. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte rapidement promulguer lesdits textes, et s'il ne serait pas satisfaisant pour les locataires d'H.L.M. de revenir purement et simplement à l'ancienne loi, en précisant néanmoins que seuls pourront être vendus les immeubles réhabilités. En effet, l'expérience a prouvé que les locataires devenus propriétaires peuvent difficilement se mettre d'accord sur des réparations importantes et coûteuses, au sein du syndicat des copropriétaires nouvellement créé, et ce bien que l'Office en soit le syndic.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. ont été examinés par le Conseil d'Etat. Ils ont été transmis aux administrations concernées pour signature et seront par conséquent publiés prochainement au *Journal officiel*.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 27 juin 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1^o Ajouter le texte suivant page 1194, 2^e colonne, à la suite de la question n° 24623 :

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs
Rhône : mesures pour arrêter la nappe de pollution

24754. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, pour quelles raisons rien n'a été tenté pour arrêter la nappe de pollution qui descend actuellement le cours du Rhône.

2^o Réponse à la question écrite n° 20724 posée par **M. Pierre-Christian Taittinger**, 2^e colonne de la page 1213, à la 16^e ligne.

Au lieu de : « dans les entreprises du chemin de fer... ».
Lire : « dans les emprises du chemin de fer... ».

3^o Réponse à la question écrite n° 22560 posée par **M. Olivier Roux**, 1^{re} colonne de la page 1216.

A la 19^e ligne.

Au lieu de : « appliquant le régime de réciprocité... ».
Lire : « appliquant le principe de réciprocité... ».

A la 64^e ligne.

Au lieu de : « Indonésie (1)... ».
Lire : « Indonésie (2)... ».

Au *Journal officiel* du 4 juillet 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1^o Question écrite posée par **M. Jean-Marie Bouloux**, 2^e colonne de la page 1251.

Au lieu de : « 22748. - 28 mars 1985 ».
Lire : « 22746. - 28 mars 1985 ».

2^o Titre de la question écrite n° 23984 posée par **M. Maurice Faure**, 1^{re} colonne de la page 1262.

Au lieu de : « Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique) ».
Lire : « Intégration des agents : critère de l'avancement ».